



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la
poursuite de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux
située sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

VU les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses titres I, II et VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II, son titre I^{er} du livre IV et ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'Eau ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (ex SITA FD) pour le centre qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/30/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 instituant une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets dangereux du centre de traitement et de stockage de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE située sur le territoire des communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 portant autorisation à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE d'exploiter son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de Villeparisis et Courtry sur le territoire de la commune de Le Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-28/DCSE/BPE/IC du 10 juillet 2024 portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation préalable à la poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux à Villeparisis et Courtry et son extension sur la commune de Le Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/179 du 27 décembre 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et de Courtry (77181) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-02/DCSE/BPE/IC du 8 janvier 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative à :

- l'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et de Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin,
- l'institution de servitudes d'utilité sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Courtry,
- la mise en compatibilité (MEC) du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre du PIG n° 2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-06/DCSE/BPE/IC du 21 février 2025 portant prolongation de la durée de l'enquête publique unique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-23/DCSE/BPE/EXP du 19 septembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Pin avec le Projet d'Intérêt Général relatif à l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de Villeparisis et Courtry sur le territoire de la commune de Le Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-36/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 instituant une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets dangereux du centre de traitement et de stockage de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE située sur le territoire des communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin ;

VU la délibération n° CR 2019-053 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 février 2024 par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, complétée par le pétitionnaire les 25 juin et 6 décembre 2024 et consolidée dans sa version du 18 juin 2025, pour un projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et de Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin ;

VU l'avis rendu en date du 4 avril 2024 par la Commission Locale de L'Eau (CLE) du SAGE Marne Confluence ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région d'Île-de-France du 12 novembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse du 28 novembre 2024 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à l'avis du 12 novembre 2024 susvisé du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

VU l'avis délibéré du 23 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France sur le projet de poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux à Villeparisis et Courtry (77) et son extension sur la commune de Le Pin (77) et sur le plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet ;

VU le mémoire de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en date du 6 décembre 2024 en réponse à l'avis délibéré du 23 octobre 2024 susvisé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° E24000091C/77 en date du 28 novembre 2024 de la présidente du Tribunal administratif de Melun désignant une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique mentionnée précédemment ;

VU le rapport n° E/24-2758 du 12 décembre 2024 de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité pour mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale susvisée présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

VU la décision du président de la commission d'enquête en date du 21 février 2025, portant prolongation de l'enquête publique unique pendant une durée supplémentaire de 8 (huit) jours ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne en date du 13 février 2025 ;

VU l'avis émis par le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 7 mars 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 26 mars 2025 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Villeparisis, Courtry, Le Pin, Brou-sur-Chantereine, Mitry-Mory, Tremblay-en-France et Villevaudé ;

VU les registres d'enquête, papier et électronique de l'enquête publique unique qui s'est tenue du 3 février 2025 à 9 heures au vendredi 15 mars à 12 heures et l'avis de la commission d'enquête formulé dans son rapport du 2 mai 2025 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 2 mai 2025 en préfecture et transmis le 13 mai 2025 au pétitionnaire ;

VU le rapport n° E/25-1446 du 20 juin 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 3 juillet 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU la lettre préfectorale du 21 juillet 2025 informant le demandeur, en application des dispositions prévues aux articles L. 181-9 et R. 181-41 du Code de l'environnement, de la suspension du délai pour statuer sur la demande susvisée, dans l'attente de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur en date du 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation, conformément aux rubriques 2510-3, 2713-1, 2716-1, 2718-1, 2760-1, 2760-2-b, 2790, 2791-1, 3510, 3531, 3540-1, 3550, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande, la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sollicite une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement (dérogation espèces et habitats protégés) ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019 par délibération du Conseil régional d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public ;

CONSIDÉRANT les registres d'enquête, papier et électronique ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Chelles, Claye-Souilly, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Vaujours et Villepinte, n'ont pas délibéré sur le projet de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conseils communautaires de la Communauté de communes Plaines et Monts de France et de la métropole du Grand Paris, n'ont pas délibéré sur le projet de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête susvisés et que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions prévues dans le règlement du SAGE Marne Confluences ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux exigences de gestion des pluies courantes à la parcelle et de neutralité hydraulique pour les phénomènes pluvieux de période de retour 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation susmentionnée porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'avifaune, d'amphibiens et d'herpétofaune ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où il répond à une nécessité de traiter les déchets ultimes ne pouvant être valorisés, et où la prise en charge d'une partie des déchets dangereux de la région Haut-de-France reste assuré par ce site, et enfin dans la mesure où ce projet d'extension en vise à maintenir la capacité de traitement du site pour la région Île-de-France et pour les régions limitrophes en étant compatible avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié plusieurs solutions alternatives, y compris l'extension sur d'autres sites existants ou la création d'un nouveau site, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures éviter, réduire, compenser et les mesures de suivi afférentes, prescrites au présent arrêté permettent d'une part de garantir que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et d'autre part d'assurer le respect, par le projet, du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région d'Île-de-France a rendu un avis favorable sous conditions et que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes et transcrives dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÈTE

Article premier – Objet :

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (SIREN n° 433 313 483 00136), dont le siège social est situé Altiplano – 4 place de la Pyramide – 92800 Puteaux, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, sis Route de Courtry au lieu-dit « La Colline de l'Aulnay » sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181) et à procéder à son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181), conformément aux prescriptions annexées au présent arrêté.

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE est ci-après désignée « l'exploitant ».

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, dans sa version consolidée le 17 juin 2025.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent est conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Courtry, Le Pin et Villeparisis et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Courtry, Le Pin et Villeparisis pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Claye-Souilly, Coubron, Courtry, Le Pin, Livry-Gargan, Mitry-Mory, Montfermeil, Tremblay-en-France, Vaujours, Villeparisis, Villepinte et Villevaudé ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- les Maires de Courtry, Le Pin et Villeparisis,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 septembre 2025

Le Préfet,
Pierre ORY

Destinataires d'une copie :

- la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE,
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfecture de Meaux,
- la Sous-Préfecture de Torcy,
- les Maires de Courtry, Le Pin, Villeparisis, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Claye-Souilly, Coubron, Livry-Gargan, Mitry-Mory, Montfermeil, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte et Villevaudé,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne,
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France (ARS),
- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être défiée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	10
ARTICLE 1.3 - Mélange de déchets dangereux.....	14
ARTICLE 1.4 - Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.....	14
ARTICLE 1.5 - Abrogations.....	15
TITRE 2 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 2.1 - Objet des garanties financières.....	16
ARTICLE 2.2 - Montant des garanties financières.....	16
ARTICLE 2.3 - Constitution des garanties financières.....	17
ARTICLE 2.4 - Renouvellement des garanties financières constituées.....	17
ARTICLE 2.5 - Actualisation du montant des garanties financières.....	17
ARTICLE 2.6 - Modification des garanties financières.....	18
ARTICLE 2.7 - Absence de garanties financières.....	18
ARTICLE 2.8 - Appel des garanties financières.....	18
ARTICLE 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
TITRE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	20
ARTICLE 3.2 - Durée de validité de l'autorisation.....	20
ARTICLE 3.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	20
ARTICLE 3.4 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	21
ARTICLE 3.5 - Accidents – Incidents.....	21
ARTICLE 3.6 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	21
ARTICLE 3.7 - Intégration dans le paysage – Propreté.....	22
ARTICLE 3.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
ARTICLE 3.9 - Objectifs généraux.....	23
ARTICLE 3.10 - Consignes.....	23
ARTICLE 3.11 - Transfert des installations – Changement d'exploitant.....	24
ARTICLE 3.12 - Modification et/ou cessation d'activité.....	25
TITRE 4 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE.....	26
ARTICLE 4.1 - Identification de l'établissement.....	26
ARTICLE 4.2 - Implantation de la zone de stockage.....	26
ARTICLE 4.3 - Accès à l'établissement.....	26
ARTICLE 4.4 - Procédure « Détection de la radioactivité ».....	27
ARTICLE 4.5 - Gestion des installations.....	29
ARTICLE 4.6 - Moyens de communication.....	29
ARTICLE 4.7 - Circulation dans l'établissement.....	29
ARTICLE 4.8 - Transports, chargement, déchargements.....	30
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
ARTICLE 5.1 - Principes généraux.....	32
ARTICLE 5.2 - Prélèvements d'eau et consommations d'eau.....	32
ARTICLE 5.3 - Forages.....	33
ARTICLE 5.4 - Nature des effluents.....	33
ARTICLE 5.5 - Apport d'effluents externes à l'établissement.....	34
ARTICLE 5.6 - Réseaux de collecte.....	34
ARTICLE 5.7 - Gestion des effluents.....	35
ARTICLE 5.8 - Plans et schémas des réseaux.....	40

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

ARTICLE 5.9 - Prévention des pollutions accidentnelles.....	41
ARTICLE 5.10 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	45
ARTICLE 5.11 - Zones humides.....	47
TITRE 6 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	51
ARTICLE 6.1 - Principes généraux.....	51
ARTICLE 6.2 - Prévention de la pollution accidentelle.....	52
ARTICLE 6.3 - Limitation des rejets.....	52
ARTICLE 6.4 - Surveillance et contrôles des poussières.....	53
ARTICLE 6.5 - Odeurs.....	54
TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	56
ARTICLE 7.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	56
ARTICLE 7.2 - Nuisances vibratoires.....	57
ARTICLE 7.3 - émissions lumineuses.....	57
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	58
ARTICLE 8.1 - Principes généraux.....	58
ARTICLE 8.2 - Inventaire des substances, préparations ou procédés chimiques dangereux.....	58
ARTICLE 8.3 - Zones de dangers.....	59
ARTICLE 8.4 - Étude des dangers.....	59
ARTICLE 8.5 - Information préventive sur les effets dominos externes.....	60
ARTICLE 8.6 - Organisation en matière de sécurité.....	60
ARTICLE 8.7 - Mesures de maîtrise des risques.....	61
ARTICLE 8.8 - Conception des installations, bâtiments et locaux.....	61
ARTICLE 8.9 - Installations électriques.....	62
ARTICLE 8.10 - Mise à la terre.....	62
ARTICLE 8.11 - Protection contre la foudre.....	63
ARTICLE 8.12 - Poussières inflammables.....	64
ARTICLE 8.13 - Alimentation électrique.....	64
ARTICLE 8.14 - Chauffage.....	64
ARTICLE 8.15 - Utilités.....	65
ARTICLE 8.16 - Installations et canalisations sous pression.....	65
ARTICLE 8.17 - Explosion.....	65
ARTICLE 8.18 - Exploitation des installations.....	65
ARTICLE 8.19 - Travaux.....	70
ARTICLE 8.20 - Feux de toute nature.....	71
ARTICLE 8.21 - Entretien et contrôle du matériel.....	71
ARTICLE 8.22 - Matériels et engins de manutention.....	71
ARTICLE 8.23 - Formation du personnel.....	71
ARTICLE 8.24 - Moyens d'intervention en cas d'accident.....	72
ARTICLE 8.25 - Plan d'Opération Interne.....	74
TITRE 9 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	76
ARTICLE 9.1 - Principes généraux et organisation.....	76
ARTICLE 9.2 - Entreposage des déchets.....	76
ARTICLE 9.3 - Traitement des déchets.....	77
ARTICLE 9.4 - Limitation de la quantité de déchets entreposés.....	78
ARTICLE 9.5 - Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments.....	78
ARTICLE 9.6 - Déclaration à l'administration.....	79
TITRE 10 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	80
ARTICLE 10.1 - Implantation et séparation des zones de stockage de déchets.....	80

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 10.2 - Implantation de l'unité de stabilisation de déchets dangereux et de l'installation de transit de déchets d'amiante et assimilés.....	80
ARTICLE 10.3 - Implantation de plateforme de traitement de terres polluées.....	80
ARTICLE 10.4 - Laboratoire d'analyses.....	80
TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE STOCKAGE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET RÉSIDUS URBAINS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES.....	81
ARTICLE 11.1 - Implantation.....	81
ARTICLE 11.2 - Aménagement de la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés.....	81
ARTICLE 11.3 - Collecte, contrôle et traitement du biogaz.....	81
ARTICLE 11.4 - Lixiviats.....	82
ARTICLE 11.5 - Couverture des parties comblées.....	82
TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX	83
ARTICLE 12.1 - Implantation de la zone de stockage et bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage.....	83
ARTICLE 12.2 - Origine et quantités des déchets admissibles – volumétrie de la zone de stockage – Durée prévisionnelle et phasage d'exploitation.....	85
ARTICLE 12.3 - Critères et procédure d'acceptation préalable des déchets dangereux.....	86
ARTICLE 12.4 - Aménagements de la zone de stockage des déchets.....	96
ARTICLE 12.5 - Règles d'exploitation.....	100
ARTICLE 12.6 - Gestion des eaux.....	105
ARTICLE 12.7 - Couverture des parties comblées et stockage transitoire.....	107
TITRE 13 - FIN D'EXPLOITATION, RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET SUIVI POST-EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	109
ARTICLE 13.1 - Fin d'exploitation des zones de stockage de déchets.....	109
ARTICLE 13.2 - Plan du site après couverture.....	109
ARTICLE 13.3 - Mise en place de servitudes d'utilité publique.....	109
ARTICLE 13.4 - Principes généraux du réaménagement des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux.....	110
ARTICLE 13.5 - Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés	110
ARTICLE 13.6 - Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux.....	112
TITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE STABILISATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX.....	115
ARTICLE 14.1 - Capacité de l'installation.....	115
ARTICLE 14.2 - Nature et origine des déchets admissibles.....	115
ARTICLE 14.3 - Déchets interdits.....	115
ARTICLE 14.4 - Caractéristiques des déchets après stabilisation.....	116
ARTICLE 14.5 - Procédure d'acceptation.....	116
ARTICLE 14.6 - Vérification à l'entrée de l'unité de stabilisation.....	117
ARTICLE 14.7 - Admission et orientation des déchets.....	118
ARTICLE 14.8 - Règles d'exploitation.....	119
ARTICLE 14.9 - Procédé de stabilisation-solidification.....	120
TITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES.....	122
ARTICLE 15.1 - Description de la plateforme de traitement de terres polluées.....	122
ARTICLE 15.2 - Capacités de l'installation et délai de traitement.....	122
ARTICLE 15.3 - Durée d'exploitation de l'installation.....	123

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 15.4 - Définitions.....	123
ARTICLE 15.5 - Nature et origine des déchets admissibles.....	123
ARTICLE 15.6 - Critères et procédure d'acceptation des terres polluées.....	125
ARTICLE 15.7 - Registre de suivi des terres.....	129
ARTICLE 15.8 - Orientation des terres ou matériaux pollués.....	129
ARTICLE 15.9 - Personnel d'exploitation.....	129
ARTICLE 15.10 - Consommation en eau.....	130
ARTICLE 15.11 - Prévention de la pollution de l'eau.....	130
ARTICLE 15.12 - Permis des opérations de démarrage des opérations de traitements.....	130
ARTICLE 15.13 - Dispositions relatives aux zones d'entreposage et à la préparation mécanique des terres et matériaux pollués.....	130
ARTICLE 15.14 - Dispositions relatives à l'unité de traitement biologique des terres polluées.....	132
ARTICLE 15.15 - Flux de COV émis par l'ensemble des installations et équipements de la plateforme.....	134
ARTICLE 15.16 - Gestion des terres traitées.....	134
ARTICLE 15.17 - Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées.....	135
ARTICLE 15.18 - Dispositions particulières relatives à la prévention des risques et des pollutions.....	135
TITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS.....	136
ARTICLE 16.1 - Origine et quantité de déchets admissibles.....	136
ARTICLE 16.2 - Généralités.....	136
ARTICLE 16.3 - Conception.....	137
ARTICLE 16.4 - Admission.....	137
ARTICLE 16.5 - Modalités d'exploitation.....	137
ARTICLE 16.6 - Protection contre le risque incendie au niveau de la plateforme de transit de déchets d'amiante et assimilés.....	138
ARTICLE 16.7 - Gestion des eaux.....	138
TITRE 17 - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	139
ARTICLE 17.1 - Nature de la dérogation.....	139
ARTICLE 17.2 - Conditions de la dérogation.....	139
ARTICLE 17.3 - Transmission des données brutes de biodiversité.....	144
ARTICLE 17.4 - Contrôles et sanctions.....	144
TITRE 18 - BILANS PÉRIODIQUES.....	145
ARTICLE 18.1 - Bilan trimestriel d'activités.....	145
ARTICLE 18.2 - Bilan annuel d'activités.....	146
ARTICLE 18.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	147
ARTICLE 18.4 - Information du public.....	147
ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL DU PROJET.....	148
ANNEXE 2 – FOND DE FOUILLE DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PIN.....	149
ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX.....	150
ANNEXE 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA ZONE DE STOCKAGE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PIN.....	154
ANNEXE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DU RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES.....	158
ANNEXE 6 – RÉAMÉNAGEMENT FINAL.....	159

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ANNEXE 7 – FICHES ACTIONS ET CARTE DES MESURES DE RÉDUCTION.....	160
ANNEXE 8 – FICHES ACTIONS ET CARTE DES MESURES DE COMPENSATION.....	165

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (SIRET n° 433 313 483 00276), dont le siège social est situé Altiplano, 4 place de la Pyramide à Puteaux (92800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et de Country (77181), des installations visées à l'article 1.2 dans son établissement sis Route de Country au lieu-dit « La Colline de l'Aulnay » et à étendre ces installations sur le territoire de la commune de Le Pin (77181).

ARTICLE 1.1.2 - EMPRISE TOTALE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par les installations (m ²)
Villeparisis	B	41	4 722	4 722
Villeparisis	B	42	1 635	1 635
Villeparisis	B	44	857	857
Villeparisis	B	45	776	776
Villeparisis	B	78	20 670	20 670
Villeparisis	B	79	950	950
Villeparisis	B	80	983	983
Villeparisis	B	81	3 620	3 620
Villeparisis	B	87	566	566
Villeparisis	B	88	710	710
Villeparisis	B	911	5 755	5 755
Villeparisis	B	912	1 769	1 769
Villeparisis	B	913	1 632	1 632
Villeparisis	B	937	17 780	17 780
Villeparisis	B	1015	718	718
Villeparisis	B	1017	2 650	2 650
Villeparisis	B	1019	13 974	13 974
Villeparisis	B	1021	1 041	1 041
Villeparisis	B	1022	73 960	73 960

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Communes	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par les installations (m ²)
Villeparisis	B	1023	1 916	1 916
Villeparisis	B	1024	2 823	2 823
Villeparisis	B	1025	770	770
Villeparisis	B	1026	2 608	2 608
Villeparisis	B	1028	5 727	5 727
Villeparisis	B	1030	4 281	4 281
Villeparisis	B	1031	1 484	1 484
Villeparisis	B	1032	8 932	5 219
Villeparisis	B	1038	1 768	1 768
Villeparisis	B	1039	1 606	1 606
Villeparisis	B	1040	2 216	2 216
Villeparisis	B	1068	4 898	4 819
Villeparisis	B	1231	378	378
Villeparisis	B	1244	2 017	2 017
Villeparisis	B	1246	460	460
Villeparisis	B	1280	210 211	210 211
Villeparisis	B	1285	1 476	1 476
Villeparisis	B	1286	302	302
Villeparisis	B	1287	183	183
Villeparisis	B	1290	2 310	2 310
Villeparisis	B	1291	1 567	1 567
Villeparisis	B	1292	886	886
Villeparisis	B	1293	183	183
Villeparisis	B	1294	51	51
Villeparisis	B	1295	300	300
Villeparisis	B	1297	66	66
Villeparisis	B	1299	1 441	1 441
Villeparisis	B	1301	2 095	2 095
Villeparisis	B	1303	1 759	1 759
Villeparisis	B	1305	261	261
Villeparisis	B	1306	10	10

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Communes	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par les installations (m ²)
Villeparisis	B	1308	69	69
Villeparisis	B	1310	464	464
Villeparisis	B	1311	1 601	1 601
Villeparisis	B	1313	253	253
Villeparisis	B	1315	61	61
Courtry	BA	33	874	874
Courtry	BA	34	35 590	35 590
Courtry	BA	35	4 368	4 368
Courtry	BA	36	592	592
Courtry	BA	37	4 962	4 962
Courtry	BA	39	531	531
Courtry	BA	40	31 869	30 111
Courtry	BA	41	7 046	7 046
Le Pin	A	22	18 254	18 254
Le Pin	A	23	8	8
Le Pin	A	24	68	68
Le Pin	A	25	77	77
Le Pin	A	26	87	87
Le Pin	A	27	91	91
Le Pin	A	28	70	70
Le Pin	A	29	58	58
Le Pin	A	30	42	42
Le Pin	A	31	727	727
Le Pin	A	34	3 175	3 175
Le Pin	A	35	100	100
Le Pin	A	548	280	280
Le Pin	A	1223	41 263	41 263
Le Pin	A	1340	1 735	1 735
Le Pin	A	1348	248	248
Le Pin	A	1350	12 427	12 427
Le Pin	A	1351	6 975	6 975

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Communes	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par les installations (m ²)
Le Pin	A	1357	11 882	11 882
Le Pin	A	1360	775	775
Le Pin	A	1361	965	965
Le Pin	A	1362	496	496
Le Pin	A	1363	1 144	1 144
Le Pin	A	1364	2 092	2 092
Le Pin	A	1369	955	955
Le Pin	A	1371	138	138
Le Pin	A	1383	37 096	37 096
Le Pin	A	1387	70 929	70 929
Le Pin	A	1389	5 316	5 316
Le Pin	A	1391	3 867	3 867
Le Pin	A	1393	6 106	6 106
Le Pin	B	1384	542	542
Le Pin	ZO	5	891	891
Le Pin	ZO	6	951	951
Le Pin	ZO	7	167	167
Le Pin	ZO	8	6 152	6 152
Le Pin	ZO	9	675	675
Le Pin	ZO	181	1 175	1 175
TOTAL			746 032	740 482

L'emprise des installations respecte le plan cadastral d'implantation figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte de destruction, capture, perturbation ou enlèvement de spécimens d'espèces animales, destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces protégées au titre du 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION**

- Sauf dispositions particulières visées aux titres 11 à 18 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, également applicables.
- Conformément à l'article R. 512-50-II : les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.
- Les arrêtés relatifs aux prescriptions générales des installations classées soumises à enregistrement s'appliquent quelles que soient les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Régime*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<u>Unité de stabilisation :</u> 2800 tonnes de déchets : <ul style="list-style-type: none">• Silos de stockages : volume total maximal de 1 800 m³ (volume unitaire maximal de 190 m³), soit environ 1 440 t (densité moyenne de 0,8),• Fosses de stockage : 5 fosses de capacité unitaire 80 m³, soit 400 m³ de produit pâteux au total ou 520 t (densité moyenne de 1,3),• Hangar à big-bags : capacité de stockage de 1 000 m³, (500 big-bags de 2 m³), soit un tonnage maximal de 800 t (densité moyenne de 0,8).• Process : environ 34 m³ d'encours présent dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 40 t environ. <u>Il s'agit de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410) ou chronique 2 (H411). En particulier : REFIOM, REFIDI et boues industrielles.</u> <u>Plateforme de traitement de terres polluées et Biocentre :</u>	A SH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Régime*
		<p>Quantité maximale de terres polluées susceptibles d'être présentes sur la plateforme : 45 000 tonnes</p> <p>Capacité annuelle maximale : 170 000 tonnes</p> <p>Durée maximale d'exploitation : 20 ans à compter de la date de réception des premiers déchets dans la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.</p> <p>Compte-tenu de la nature des polluants et des concentrations maximales susceptibles d'être reçues sur la plate-forme, les terres polluées sont susceptibles d'être assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410).</p> <p><u>Plateforme de transit de déchets d'amiante :</u></p> <p>Quantité maximale de déchets d'amiante susceptibles d'être présente : 280 tonnes</p> <p>Capacité annuelle maximale : 30 000 tonnes</p> <p>Les déchets d'amiante sont assimilables à l'amiante qui présente une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition répétée, catégorie 1 (H372). Ils ne rentrent pas dans le cadre de la rubrique 4150 qui porte sur une exposition unique.</p> <p><u>Quantité maximale totale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement :</u> 48 080 tonnes</p> <p>Les seuils « A » des rubriques associées sont de 100 t pour la rubrique 4510 et 200 t pour la rubrique 4511. Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.</p>	
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	<p>Emprise d'affouillement d'environ 19,7 ha</p> <p>Quantité de matériaux à évacuer : 2,7 Mm³, soit 4,6 Mt</p>	A
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	<p>Capacité annuelle maximale : 250 000 t/an</p> <p>Durée maximale d'exploitation : 20 ans à compter de la date de réception des premiers</p>	A

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Régime*
	(Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique).	déchets dans la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.	
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a).	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<u>Traitement par stabilisation :</u> Capacité de traitement : 200 000 t/an, soit 800 t/j <u>Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues :</u> Capacité de traitement : 60 000 t/an, soit 240 t/j <u>Capacité totale de traitement :</u> 260 000 t/an, soit 1 040 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	<u>Traitement par stabilisation :</u> Capacité de traitement : 200 000 t/an, soit 800 t/j <u>Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues :</u> Capacité de traitement : 60 000 t/an, soit 240 t/j <u>Capacité totale de traitement :</u> 260 000 t/an, soit 1 040 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement physico-chimique ; – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	<u>Traitement par stabilisation :</u> Capacité de traitement : 200 000 t/an, soit 800 t/j	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : – traitement physico-chimique.	<u>Traitement par stabilisation :</u> Capacité de traitement : 200 000 t/an, soit 800 t/j	A
3540-1 Rubrique principale	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux : 5,15 Mm ³ , soit environ 6,2 Mt à une densité estimée de 1,2 t/m ³	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site	<u>Unité de stabilisation de déchets dangereux :</u> Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptible d'être présente sur les installations à l'instant t : 2 800 tonnes <u>Plateforme de transit de déchets d'amiante :</u>	A

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Régime*
	où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<p>Quantité maximale de déchets d'amiante susceptibles d'être présente : 280 tonnes Capacité annuelle maximale : 30 000 tonnes</p> <p><u>Plateforme de traitement de terres polluées et biocentre :</u> Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptible d'être présente sur les installations à l'instant t : 45 000 tonnes</p> <p><u>Quantité maximale totale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement :</u> 48 080 tonnes</p>	
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	<p><u>Plateforme de traitement de terres polluées et biocentre :</u> Surface maximale : 200 m²</p>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	<p><u>Plateforme de traitement de terres polluées et biocentre :</u> Volume maximal susceptible d'être présent : 20 000 m³</p>	E

* SH : Seveso seuil haut ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D déclaration.

Les activités relevant de la rubrique 2718 portent sur des déchets assimilables à des substances dangereuses relevant des rubriques 4510 et 4511. L'établissement est classé « Seveso seuil haut » par dépassement direct des seuils fixés à ces rubriques. Il est assujetti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Les installations visées par les rubriques n° 3510, 3531, 3540 et 3550 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha	Prise en charge d'un bassin versant de 74 hectares au total
1.1.10	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Suivi des eaux souterraines prévu au droit de 9 piézomètres de contrôle, dont 7 piézomètres existants et 2 piézomètres à réaliser

* A : autorisation ; D : déclaration.

ARTICLE 1.3 - MÉLANGE DE DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant est autorisé, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier du 18 juin 2025 établi en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 dudit Code,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

ARTICLE 1.4 - AUTRES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS EXPLOITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 1.5 - ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020,
- n° 2024/DRIEAT/UD77/179 du 27 décembre 2024.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 2 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux articles L. 516-1 et R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation des installations de stockage de déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent aux installations suivantes figurant dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté :

- les activités relevant de la rubrique 2718 portant sur des déchets assimilables à des substances dangereuses relevant des rubriques 4510 et 4511,
- l'installation de stockage de déchets dangereux visée aux rubriques 2760 et 3540 soumises à autorisation,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à la rubrique 2760 soumises à autorisation et ayant cessé son activité.

Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance du site, le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, ainsi que la remise en état après exploitation.

ARTICLE 2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est fixé en prenant en compte un indice TP01 de 131,7 (valeur de mars 2025, publiée au Journal officiel du 16 mai 2025) et un taux de TVA de 20 %.

Au titre de la période d'exploitation dont la durée maximale est fixée à l'article 12.2 du présent arrêté, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 9 683 284 € TTC. Ce montant se répartit comme suit :

- installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux : 9 611 382 € TTC,
- plateforme de traitement de terres polluées et biocentre : 71 902 € TTC.

Au titre de la période de post-exploitation de l'activité de stockage de déchets dangereux susmentionnée, le montant total des garanties financières à constituer figure dans le tableau suivant :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Année de post-exploitation	Montant (TTC)	Année de post-exploitation	Montant (TTC)
1 à 5	7 208 537 €	23	4 988 729 €
6 à 15	5 406 403 €	24	4 938 842 €
16	5 352 339 €	25	4 889 454 €
17	5 298 815 €	26	4 840 560 €
18	5 245 827 €	27	4 792 154 €
19	5 193 369 €	28	4 744 232 €
20	5 141 436 €	29	4 696 790 €
21	5 090 021 €	30	4 649 822 €
22	5 039 121 €	-	-

ARTICLE 2.3 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, avant la mise en service des nouvelles activités autorisées, le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié,
- sur une période au plus égale à cinq ans, en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 2.6 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- lors d'interventions en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour remise en état après exploitation.

ARTICLE 2.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
*portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)*

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 février 2024, complété les 25 juin 2024, 6 décembre 2024 et consolidé dans sa version du 18 juin 2025. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires,
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable,
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 3.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 3.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3.5 - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et la police de l'eau peuvent demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé, choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 3.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées permettant de favoriser la biodiversité, notamment dans la gestion de ses espaces verts.

L'entretien des surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...) est réalisé au moyen de pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en ce qui concerne le désherbage. En particulier, l'usage de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3.8 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que les versions mises à jour ultérieurement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations, soumises à déclaration, non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministrielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 3.9 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de l'utilisation des eaux de pluie ou des eaux industrielles traitées en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 3.10 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation,
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement du réseau de gestion des eaux pluviales détaillés ci-après,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et/ou stockés et des installations du site.

ARTICLE 3.11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées ou déclarées visées à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujetti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 3.12 - MODIFICATION ET/OU CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 3.12.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.12.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512-46-27, ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La remise en état du site est conforme au plan figurant à l'annexe 6 du présent arrêté, pour un usage réservé aux activités compatibles avec le stockage des déchets.

ARTICLE 3.12.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 4 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 4.1 - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

À proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de traitement de déchets dangereux,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation et du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 4.2 - IMPLANTATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Une servitude d'utilité publique est instituée dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets dangereux afin de veiller à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue par rapport à toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 4.3 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Le site est intégralement clôturé en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture est doublée par un rideau végétal à feuilles persistantes ou par tout autre moyen permettant de masquer les zones de stockage. Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique présentent des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès à l'établissement font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, barrières de contrôle d'accès, lecteurs de badge, interphone, etc.) pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Un gardiennage de l'établissement est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Celui-ci est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'au moins un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du ou des ponts bascules, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant ou sortant de l'établissement.

Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BdF). L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le BdF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement temporaire étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, sa benne uniquement, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection, ou l'exploitant lorsqu'il s'agit de déchets à radioactivité naturelle renforcée, n'a pas récupéré le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyen permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. Le chargement est protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

ARTICLE 4.4 - PROCÉDURE « DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ »

L'exploitation établit une procédure « Détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et, à l'exception des déchets à radioactivité naturelle renforcée destinées à être admis dans l'installation de stockage visée au titre 12 du présent arrêté, d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASNR) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire de stationnement temporaire, mentionnée à l'article 4.3 du présent arrêté.

L'organisme compétent en radioprotection identifie sa nature, caractérise les radionucléides présents, met en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entrepose temporairement dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, ce dernier est traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), le déchet est laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépend de la période radioactive des radionucléides présents puis géré par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif a disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant tout dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce conteneur ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalétique adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne sont réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge tient compte des modalités administratives, des modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et des modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'ASNR est informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 4.5 - GESTION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes.

Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6 - MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.7 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne stationnent pas moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles permettent aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et aires de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les éléments légers qui se sont dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds. En particulier, une aire d'attente est aménagée pour permettre le contrôle des chargements en toute sécurité.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant.

Ces voies n'ont pas une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

ARTICLE 4.8 - TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement.

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement, en dehors des zones dédiées à cet effet,
- d'optimiser le chargement des véhicules et les trajets afin de limiter les déplacements et réduire l'impact sur le trafic,
- de s'assurer de la faisabilité des itinéraires poids-lourds et de préconiser aux transporteurs l'itinéraire le plus adapté à proximité de son établissement en fonction de sa provenance/destination, ainsi que des horaires à respecter.

Au besoin et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place d'équipements à l'entrée du site visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation...).

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits et des déchets ne peut entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les évacuations nécessaires à l'aménagement de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, mentionnées à l'article 12.4.1, ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe précédent. Celles-ci sont autorisées du lundi à 6 h au samedi à 20 h.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

La réception de déchets livrés en citerne, tels que résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels (REFIDI), résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues de stations d'épuration (REFISTEP), combustibles solides de récupération, biomasse, pourra exceptionnellement être autorisée les samedis de week-end de 3 jours ou plus, entre 8 heures et 12 heures uniquement.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, possèdent une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant s'assure du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Au niveau de l'unité de stabilisation, le sol des aires de déchargement et de chargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention convenablement dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule est placée sous la surveillance permanente d'une personne désignée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols n'est effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

ARTICLE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les besoins en eau pour le fonctionnement des installations sont couverts en priorité par l'utilisation de l'eau pluviale collectée dans les bassins de l'établissement prévus à cet effet.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnection est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements d'eau par l'établissement, à l'exception des prélèvements liés à la lutte contre l'incendie, n'excèdent pas 9 000 m³/an.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies d'eaux éventuellement réalisables.

ARTICLE 5.3 - FORAGES

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc.) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - NATURE DES EFFLUENTS

Le site produit les effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (cuisine, sanitaires...),

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries à l'entrée du site, eaux de ruissellement des zones périphériques et des zones de stockage non exploitées ou réaménagées...),
- les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des autres voiries, eaux de rétentions...),
- les effluents industriels (eaux de lavage, eaux de procédés...) et les lixiviats issus des zones de stockage, visées aux titres 11 et 12 du présent arrêté, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets...),
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 5.5 - APPOINT D'EFFLUENTS EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Il est interdit de faire transiter des effluents issus d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement.

ARTICLE 5.6 - RÉSEAUX DE COLLECTE

ARTICLE 5.6.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, y compris par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 5.6.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur répartis en nombre suffisant de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement et leur entretien sont définis par consignes.

Les vérifications effectuées dans le cadre de cet entretien sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7 - GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.7.1 - EAUX VANNES

Les eaux vannes sont stockées dans une fosse qui est régulièrement vidangée par pompage et évacuée en station d'épuration externe par camion-citerne. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Le cas échéant, tout rejet d'effluents dans un réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

ARTICLE 5.7.2 - EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 5.7.2.1. Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées visées à l'article 5.4 du présent arrêté sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur dans le cas des eaux de ruissellement de voiries, vers les bassins de stockage tampon étanches prévus à cet effet :

- un bassin (BO Nord-Est) d'un volume utile de 1 900 m³, prenant en charge les eaux du bassin versant Nord-Est de la zone de stockage de déchets dangereux réaménagée, située sur le territoire de la commune de Villeparisis,
- un bassin (BEP Nord) d'un volume utile de 7 450 m³ (dont 500 m³ dédiés à la lutte contre l'incendie) prenant en charge les eaux pluviales issues des bassins des franges Nord et Ouest des zones de stockage de déchets dangereux réaménagée situées sur le territoire de la commune de Villeparisis,
- un bassin (CASA) d'un volume utile de 10 250 m³ (dont 500 m³ dédiés à la lutte contre l'incendie), prenant en charge l'essentiel des eaux pluviales issues des bassins versants des autres zones de stockage de déchets réaménagées situées sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry,
- un bassin (BEP 6) d'un volume utile de 850 m³, prenant en charge les eaux pluviales de ruissellement sur les talus aux abords de l'unité de stabilisation visée au titre 14 du présent arrêté,
- un bassin (BT 2) d'un volume utile de 715 m³, prenant en charge les eaux pluviales des voiries internes et de l'aire d'accès au site,
- un bassin (BL 8) d'un volume utile de 1 350 m³, prenant en charge les eaux pluviales de ruissellement aux abords de l'unité de stabilisation visée au titre 14 du présent arrêté, sur

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

l'aire de lavage du matériel et sur la piste de transfert des déchets stabilisés vers
l'installation de stockage visée au titre 12 du présent arrêté.

Par ailleurs, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin sont collectées et gérées conformément aux dispositions de l'article 12.6.1.

L'établissement est également équipé d'un bassin de stockage tampon étanche (BE 1), d'un volume de 215 m³, permettant la vidange de l'ensemble des bassins précités, à débit régulé, vers le réseau des eaux pluviales communal.

Chaque bassin est étanche, adapté, dimensionné *a minima* au regard d'un événement pluvieux de fréquence trentennale de 24 heures en intensité et des surfaces considérées, équipé d'un dispositif permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau des eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle.

Tout rejet d'effluents dans le réseau des eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Le débit de vidange dans le réseau des eaux pluviales communal ne dépasse jamais 1 l/s/ha pour l'ensemble de l'établissement.

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des eaux de ruissellement (débit, température, composition...). Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

La zone de chaque bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre et l'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les effluents collectés dans les bassins de stockage tampon sont prioritairement utilisés pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

Les capacités des bassins de stockage tampon sont maintenues suffisamment disponibles en permanence.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 5.7.2.2. Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents respectent, avant rejet au réseau des eaux pluviales communal ou au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- absence de matières flottantes et de débris solides,
- concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l.

Pour l'ensemble de l'établissement, à l'exception de la plateforme de transit de déchets d'amiante visée au titre 16 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	50 mg/l si flux journalier maximal ≤ 15 kg/l 35 mg/l sinon
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l en cas de rejet au milieu naturel 300 mg/l en cas de rejet au réseau communal
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Azote global (Kjeldhal)	10 mg/l
Phosphore total (concentration moyenne mensuelle)	10 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Fluorures	5 mg/l
Nitrates et ses composés	50 mg/l
Métaux totaux : dont :	15 mg/l
Cd	25 µg/l
Cr	0,1 mg/l (dont Cr ⁶⁺ ≤ 0,05 mg/l)
Cu	0,25 mg/l
Ni	0,1 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Zn	0,8 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Toluène	74 µg/l
Xylènes (somme o, m p)	50 µg/l

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Pour la plateforme de transit de déchets d'amiante, dont les eaux sont rejetées au réseau des eaux pluviales communal, visée au titre 16 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	50 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	60 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	180 mg/l si flux journalier maximal ≤ 100 kg/l 125 mg/l sinon
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Azote global (Kjeldhal)	10 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Fluorures	5 mg/l
Nitrates et ses composés	50 mg/l
Métaux totaux : dont :	15 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Cr	0,15 mg/l (dont Cr ⁶⁺ ≤ 0,1 mg/l)
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Zn	1 mg/l
Hg	5 µg/l
As	0,05 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	20 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau des eaux pluviales communal ou le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Le débit des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Villeparisis.

Article 5.7.2.3. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet des effluents vers le réseau des eaux pluviales communal ou le milieu naturel, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points, aisément accessibles, présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, permettent des interventions en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Article 5.7.2.4. Contrôle des rejets

Le débit des eaux rejetées est enregistré en permanence.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO et chlorures hebdomadairement.

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.7.2.2, font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport trimestriel d'activité visé au titre 18 du présent arrêté, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. Les résultats de cette auto-surveillance sont renseignés dans l'application étatique GIDAF et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux non susceptibles d'être polluées pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 5.7.3 - EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES – EFFLUENTS INDUSTRIELS – LIXIVIATS

La dilution ou le rejet direct des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4, sont interdits.

Ces effluents sont collectés et dirigés vers les ouvrages visés à l'article 12.6.2, avant d'être réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles de déchets, précédé ou non d'un traitement, est strictement interdit.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la capacité du ou des bassins de stockage pour permettre le stockage des eaux polluées.

L'étanchéité de ce ou ces bassins est contrôlée régulièrement. L'exploitant tient à jour un document justifiant des contrôles d'étanchéité susvisés.

La qualité des eaux polluées est contrôlée, sans préjudice des contrôles visés à l'article 13.6.2, par l'exploitant :

- mensuellement pour ce qui concerne les caractéristiques physico-chimiques,
- trimestriellement pour ce qui concerne les caractéristiques radiologiques (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen à minima équivalent). L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR) acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.3.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles trimestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces contrôles sont intégrés aux rapports d'activités trimestriels et annuels (sous forme de synthèse), visés au titre 18 du présent arrêté.

ARTICLE 5.7.4 - EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux communaux, des sols et des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans le réseau « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.7.2.2. En cas de non-conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7.3.

ARTICLE 5.8 - PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des réseaux d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, canalisations, vannes, compteurs, regards, etc.),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres, etc.) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.9.2 - RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs aériens ainsi que des supports est réalisé au moins semestriellement. Si cet examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. L'exploitant assure une traçabilité de ces examens et des résultats associés.

Par ailleurs, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée des contrôles en cas de suspicion sur l'état des réservoirs. Tous les frais engagés lors de ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.9.3 - TUYAUTERIE ET ROBINETTERIE

Article 5.9.3.1. Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables sont soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritus et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traversent, en principe, aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, est évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 5.9.3.2. Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement est réduite dans toute la mesure du possible.

En cas d'utilisation de flexible, l'exploitant s'assure que le délai de réforme ou d'usage en toute sécurité de ce dernier n'est pas dépassé.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

ARTICLE 5.9.4 - CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.9.5 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les mélanges de substances ou produits pouvant générer des réactions dangereuses sont interdits.

ARTICLE 5.9.6 - DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 5.9.7 - ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages pouvant être exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 5.9.8 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5.10 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de neuf piézomètres, dont trois implantés à Villeparisis (PZ1, PZ2, PZ7), trois implantés à Courtry (PZ3, PZ6, PZ8) et trois implantés à Le Pin (PZ9, PZ10, PZ11), conformément au plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement (en périodes de hautes et basses eaux). Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen à minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.3.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui n'est pas inférieure à la période de suivi post-exploitation visée au titre 13 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard un mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

ARTICLE 5.11 - ZONES HUMIDES

ARTICLE 5.11.1 - CARACTÉRISTIQUES DES ZONES HUMIDES CONCERNÉES

Les zones humides de l'aire d'étude occupent la surface d'environ 0,3 ha.

730 m² de zone humide sont impactés directement et de manière permanente.

ARTICLE 5.11.2 - MESURE COMPENSATOIRE

Article 5.11.2.1. Dispositions générales

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire démarre avant les travaux liés à l'aménagement.

Article 5.11.2.2. Localisation du site de compensation

Une surface de 0,38 ha de zone humide est réaménagée en bordure sud du projet, au contact des boisements.

Article 5.11.2.3. Objectifs

L'objectif de compensation est de créer les conditions favorables à l'expression d'habitats, d'une flore et d'une faune des zones humides sur les parcelles. Une conversion des habitats artificiels en milieux plus naturels est également recherchée, notamment avec la mise en place de milieux ouverts hygrophiles (prairie humide, roselière).

Article 5.11.2.4. Description des travaux de réalisation de la mesure compensatoire

La mesure se décline en plusieurs actions :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- 1) La conversion des milieux boisés (boisement issu de plantation, chênaie-charmaie dégradée) en milieux ouverts.

Les opérations à mener sont les suivantes :

- abattage des arbres,
- débardage et évacuation des bois,
- les bois sont valorisés en bois énergie afin de limiter les coûts et diminuer l'impact environnemental de l'opération,
- traitement des souches au moyen d'un outil de type « croc-souches » / dent Becker,
- broyage de la parcelle en s'assurant que le maximum de bois / branchages est préalablement évacué afin d'éviter de laisser sur site un tapis de broyat épais. En cas de présence d'une épaisseur importante de broyat, ce dernier est évacué.

- 2) Le décaissement du sol et terrassement afin de favoriser la mise en place de milieux humides sur substrat argileux.

Les opérations à mener sont les suivantes :

- au niveau de l'emprise à décaisser, la terre végétale est décapée sur environ 15 cm de profondeur (fonction de l'épaisseur de la couche humifère du sol) pour être réutilisée par la suite,
- un décaissement de 30 cm environ est ensuite réalisé sur la quasi-totalité du secteur de compensation. La côte de son périmètre est inchangée,
- Après décaissement, la couche de terre végétale préalablement décapée est nappée sur une épaisseur d'environ 20 cm, puis ensemencée avec un mélange grainier d'espèces adaptées.

- 3) L'implantation de milieux ouverts humides avec :

- une roselière sur le secteur sud-ouest, plus bas d'un point de vue topographique :
 - il est prévu de la plantation d'héliophytes en godet de 9 cm à raison de 3 u/m² sur 70 % de la superficie,
 - transplantations / nappage des terres avec les rhizomes. Il s'agit de napper au niveau des surfaces non plantées (30 % de la superficie) les terres prélevées préalablement pour la valorisation du matériel végétal afin de reconstituer une partie de la roselière avec des végétaux originels de la parcelle.
- une prairie humide sur les linéaires sud et nord :
 - afin de végétaliser ces milieux, il convient d'effectuer un travail du sol préalable au moyen d'un petit tracteur et d'un préparateur de sol type « Cover-Crop »,
 - un mélange grainier rustique d'espèces indigènes adaptées, si possible labellisées « Végétal local », permet d'ensemencer les secteurs de prairie. La densité moyenne utilisée est de 50 kg/ha.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 5.11.2.5. Gestion et entretien

Un plan de gestion est élaboré et transmis, pour avis, au service instructeur avant la fin des travaux de réalisation de la mesure compensatoire.

Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités d'intervention, ainsi que la fréquence de ces interventions et les modalités de suivis.

Ce plan de gestion est mis en application par le Maître d'Ouvrage dès l'achèvement des travaux de la mesure compensatoire, dès la première année et sur une durée de 30 ans consécutifs au minimum.

Le pétitionnaire avertit le service instructeur de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

Le plan de gestion permet, a minima, la mise en place des mesures suivantes.

Concernant les prairies humides :

- fauche annuelle tardive (septembre), avec ramassage et évacuation des produits de coupe afin de lutter contre l'enrichissement des sols,
- maintien chaque année de 1/4 de la surface non fauchée, en rotation chaque année.

Concernant la roselière :

- à partir de la 5^e année, fauche tardive (septembre) avec export des produits de coupe, en rotation par tiers (33 % à chaque intervention des surfaces), puis tous les 2 ans,
- coupe des jeunes ligneux et des hélophytes à la débroussailleuse à disque, voire à la tronçonneuse.

Article 5.11.2.6. Suivi de la mesure compensatoire

Type de suivi	Échéances
Relevés d'habitats et cartographie	Années n+1 ; n+3 ; n+5 ; n+10 ; n+20 ; n+30
Application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions zones humides	Année n+3 ; n+5 ; n+10 ; n+20 ; n+30

« n » étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire.

Des mesures correctrices sont proposées par le pétitionnaire au service instructeur, pour validation avant leur mise en œuvre, en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone de compensation ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 5.11.2.7. Durée de validité de la mesure compensatoire

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à un minimum de 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 6 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6.1.1 - CAPTATION

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 - BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 6.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Cette disposition concerne notamment les postes de malaxage

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

de déchets dangereux au niveau de l'unité de stabilisation et les équipements de préparation mécanique des terres polluées. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,

- l'intérieur des ateliers, les machines, etc., font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de déchets dangereux stabilisés, ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage...). Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dégagement d'odeurs est immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 6.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 6.3.1 - EXPLOITATION DES ENGINS À MOTEUR

Les véhicules ne sont pas stationnés moteur tournant, sauf en cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Ils sont équipés de moteurs répondant aux normes en vigueur. Toute anomalie est systématiquement corrigée.

Les trajets sont optimisés afin de limiter les déplacements.

ARTICLE 6.3.2 - GESTION DES POUSSIÈRES

L'arrosage régulier des voies de circulation est assuré en période sèche.

Lors des opérations de chargement/déchargement, une attention particulière est portée afin de prévenir une trop forte génération de poussières.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les opérations de manipulation des matériaux et des déchets sont réalisées par vent faible et par météorologie favorable. Les matériaux mis en traitement sont humidifiés si nécessaire pour limiter les dispersions de poussières dans l'atmosphère.

Des masques respiratoires anti-poussières sont tenus à disposition du personnel.

ARTICLE 6.4 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES DES POUSSIÈRES

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des systèmes de ventilation.

Au niveau de l'unité de stabilisation, un contrôle des émissions de poussières est réalisé une fois par an par un organisme extérieur agréé.

L'exploitant assure également une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, les mesures des retombées atmosphériques de poussières totales sont effectuées au moins trimestriellement au niveau du réseau de suivi mis en place autour de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou, en cas de difficulté, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution des installations ne dépassent pas 500 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

En cas de non-conformité, le rapport établi lors de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5 - ODEURS

ARTICLE 6.5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, etc.) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.5.2 - STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc., permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les déchets pulvérulents conditionnés en big-bags réceptionnés sur l'établissement sont soit stockés de manière temporaire dans le « hangar à big-bags » de l'établissement, soit acheminés directement en alvéole.

ARTICLE 6.5.3 - CONTRÔLES SPÉCIFIQUES LIÉS À LA RÉCEPTION DE DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site de stockage. Ce programme porte à minima :

- trimestriellement sur un contrôle « d'ambiance » : contrôle du débit de dose en exposition externe,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- mensuellement sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air.

L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.3.5, la liste des paramètres à contrôler.

L'ensemble de ces contrôles sont intégrés (sous forme de synthèse) aux bilans d'activité trimestriels et annuels visés au titre 18 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 7.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 7.1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les ateliers sont convenablement fermés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de manière à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies sont munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

ARTICLE 7.1.2 - NIVEAUX SONORES ET VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, établis en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

Période	Niveaux limites en dB(A)	Émergence admissible en dB(A)
De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	65	5
De 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés	55	3

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

ARTICLE 7.1.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc.) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pendant une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, ces contrôles sont effectués au moins trimestriellement autour de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

En cas de non-conformité, le rapport établi lors des contrôles prévus aux deux alinéas précédents est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7.2 - NUISANCES VIBRATOIRES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, l'éclairage est réduit et limité au strict besoin de surveillance du site.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

ARTICLE 8.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU PROCÉDÉS CHIMIQUES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations ou procédés chimiques dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques ou mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Ce recensement présente au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet conformément aux dispositions figurant dans l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 8.4 - ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers telle que définie à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement qui précise, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Cette étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS) et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

L'étude de dangers est réexaminée et le cas échéant actualisée à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de Seine-et-Marne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers pour son centre implanté sur le territoire des communes de Courtry, Le Pin et Villeparisis. Cette étude est composée du document suivant : « Étude de dangers » version 1.1 du 21 juin 2024.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Elle est adressée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis avant le 21 juin 2029.

ARTICLE 8.5 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs issus des mises à jour des études de danger sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6 - ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 8.6.1 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique à jour de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à son application et s'assure du niveau de maîtrise des risques.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

ARTICLE 8.6.2 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant maintient son système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40 du Code de l'environnement et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés.

ARTICLE 8.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

ARTICLE 8.8 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS, BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En particulier, à l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Elles sont régulièrement testées par l'exploitant dans le cadre des exercices prévus à l'article 8.23.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 8.9 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

ARTICLE 8.10 - MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert est assurée préalablement. L'ensemble est relié à une prise de terre.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 8.11 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de l'UE et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles, ou notables le nécessitant, des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 8.12 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisément et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 8.13 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.14 - CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

ARTICLE 8.15 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.16 - INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

Les circuits de fluides sous pression sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.17 - EXPLOSION

Au niveau de l'unité de stabilisation, les silos de stockage des déchets et des réactifs pulvérulents sont munis d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc., sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés, qui sont conçus et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.18 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.18.1 - EXPLOITATION

Article 8.18.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 8.18.1.2. Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Article 8.18.1.3. Dispositifs de conduite

Au niveau de l'unité de stabilisation et de la plateforme de traitement de terres polluées est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des unités de traitement le nécessitant. Chaque dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 8.18.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 8.18.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 8.18.2 - SÉCURITÉ

Article 8.18.2.1. Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Article 8.18.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les mesures de maîtrise des risques et des équipements et paramètres associés, un programme de suivi de la construction, de l'entretien et des essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc.), y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable « sécurité » et de son suppléant.

Article 8.18.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc.).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Article 8.18.2.4. Système de surveillance, de détection et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

En particulier, les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement, associés à une MMR, sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Article 8.18.2.5. Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements associés aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment approuvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements associés aux MMR tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 8.18.2.6. Rondes

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site,
- lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes,
- le parcours des rondes et les points d'observation,
- la formation du personnel concerné,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe,
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

ARTICLE 8.19 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion, ou pour mettre en sécurité les installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements associés à des mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 8.20 - FEUX DE TOUTE NATURE

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.19 du présent arrêté.

ARTICLE 8.21 - ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATERIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les équipements sous pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, etc.,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, etc.,
- le matériel électrique, les circuits de terre, etc.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.22 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.23 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, a minima une fois par an. Ce personnel participe également tous les deux ans à un exercice sur feu réel.

ARTICLE 8.24 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.24.1 - ÉQUIPEMENTS

Article 8.24.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 8.24.1.2. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets dangereux :
 - une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances,
par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets,
- au niveau des différentes installations de traitement de déchets :
 - des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée,
 - des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h,
 - une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³, située au nord de l'établissement.

Les engins de manutention, de terrassement, etc., sont équipés d'extincteurs appropriés.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible permet de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

ARTICLE 8.24.2 - ORGANISATION

Article 8.24.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 8.24.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres, à l'exception des zones de stockage de déchets visées aux titres 11 et 12 du présent arrêté.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne visé à l'article 8.25.

Des appareils de détection adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.25 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

ARTICLE 8.25.1 - DÉFINITION

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 8.25.2 - CONTENU

Le POI est établi à partir des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les mesures de maîtrise des risques organisationnelles impliquant des moyens humains et matériels d'intervention, ainsi que l'ensemble des moyens du système de lutte contre l'incendie et contre les émissions de substances toxiques.

ARTICLE 8.25.3 - ALERTE EXTERNE DU DÉCLENCHEMENT DU POI

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les services de secours du déclenchement de son POI par un appel au 18/112 en faisant état de la caractérisation de son accident.

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les autorités du déclenchement de son POI. De plus, l'exploitant fait état dans les meilleurs délais, au moyen d'une transmission électronique, de la caractérisation de son accident. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposeront

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement du POI.

ARTICLE 8.25.4 - ENTRAÎNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DU POI

Des exercices réguliers, effectués au minimum une fois par an, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.25.5 - MISE À JOUR DU POI

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé à minima tous les 3 ans, en associant le service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La révision du POI est transmise au Préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8.25.6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

TITRE 9 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION

La gestion des déchets comporte les opérations de tri à la source, collecte, transport, valorisation, y compris l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne gestion des déchets, l'exploitant organise la gestion des déchets générés par l'établissement conformément à l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement. Il veille notamment à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière de gestion ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 9.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de deux semaines sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de traitement ou d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 9.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

Tous les déchets, qui ne sont pas valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont traités dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de s'en assurer régulièrement et de pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets permettant leur gestion séparée, tels que le bois, le papier, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique, le plâtre et les biodéchets, est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages non dangereux sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-57 à R. 543-62 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages dangereux vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie (REP) des piles et accumulateurs.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière REP des huiles minérales ou synthétiques.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-138 à R. 543-141 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière REP des pneumatiques.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets éliminés dans des installations de stockage.

ARTICLE 9.4 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS ENTREPOSÉS

Les quantités de déchets entreposés dans l'établissement (hors déchets stockés dans les installations de stockage, visées aux titres 11 et 12 du présent arrêté) n'excèdent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales
Déchets non dangereux	45 000 tonnes
Déchets dangereux	48 080 tonnes

ARTICLE 9.5 - TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS, TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

En application des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre comporte a minima les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Pour les catégories de déchets mentionnées à l'article R. 541-43-II du Code de l'environnement, l'exploitant transmet par voie électronique les données constitutives du registre, dans le « registre national des déchets ». Cette transmission se fait au moyen du télé-service, mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Pour les autres déchets, en particulier les terres excavées et les sédiments, l'exploitant transmet par voie électronique les données constitutives de ce registre par voie électronique, dans le « registre national des déchets, terres excavées et sédiments ». Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.6 - DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours, pour ce qui concerne les données de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 10 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1 - IMPLANTATION ET SÉPARATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Les zones de stockage des déchets sont implantées conformément dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version consolidée du 18 juin 2025 et aux parcelles mentionnées aux articles 11.1 et 12.1.1 du présent arrêté.

La zone de stockage de déchets ménagers et assimilés et la zone de stockage de déchets dangereux sont séparées par une digue de matériaux argileux compactés, d'une épaisseur minimale de 5 mètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.

ARTICLE 10.2 - IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE STABILISATION DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE L'INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS

L'unité de stabilisation de déchets dangereux et l'installation de transit de déchets d'amiante conditionnés sont implantées sur la parcelle n° 1280 de la section B du cadastre de la commune de Villeparisis, sur une plateforme située au nord-est de l'établissement.

ARTICLE 10.3 - IMPLANTATION DE PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES

La plateforme de traitement de terres polluées est implantée sur un casier de déchets stabilisés en cohérence avec le phasage de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 10.4 - LABORATOIRE D'ANALYSES

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'établissement, afin de réaliser les analyses de caractérisation et d'identification et les analyses de contrôles en matières d'eau, de déchets et de terres polluées ou traitées exigées conformément au présent arrêté. Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent nommément désigné par l'exploitant. Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. L'exploitant met en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L'exploitant peut en cas de besoin, pour certaines analyses, faire appel à un laboratoire extérieur à l'établissement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE STOCKAGE
D'ORDURES MÉNAGÈRES ET RÉSIDUS URBAINS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MÉNAGÈRES**

ARTICLE 11.1 - IMPLANTATION

La zone de stockage de déchets ménagers et assimilés est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Country	BA	33	874	841
Country	BA	34	35 590	7 075
Villeparisis	B	1032	8 932	1 389
Villeparisis	B	1068	4 898	50
Villeparisis	B	1280	210 211	61 467
TOTAL			260 505	70 822

ARTICLE 11.2 - AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Une couche compactée d'épaisseur minimale 5 mètres de matériaux argileux et présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-6} m/s est disposée sur le fond et les flancs de la zone de stockage.

Le profil de ces remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas permettant leur reprise.

ARTICLE 11.3 - COLLECTE, CONTRÔLE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage d'ordures ménagères et déchets assimilés ne constituent pas une source de nuisance pour les tiers et l'environnement. À cet effet, l'exploitant maintient en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède régulièrement, selon les modalités visées à l'article 13.5.2, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions sont compatibles avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les canalisations de transport du biogaz sont implantées en dehors des zones de risque de choc par un engin de transport.

L'exploitant dispose d'un détecteur portable H₂S explosimètre, utilisé lors des interventions dans la zone torchère.

La torchère dispose d'une sécurité de flamme gérée par l'automate. Le fonctionnement de l'installation est asservi à la présence de la flamme ainsi qu'au bon fonctionnement de l'extraction du biogaz (contrôle du débit).

Les équipements de sécurité font l'objet d'un entretien et de tests périodiques, a minima à fréquence annuelle.

ARTICLE 11.4 - LIXIVIATS

Les lixiviats issus de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3.

ARTICLE 11.5 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

La couverture finale telle que visée à l'article 13.5.1 est entretenue afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS DANGEREUX**

**ARTICLE 12.1 - IMPLANTATION DE LA ZONE DE STOCKAGE ET BANDE D'ISOLEMENT DE
200 MÈTRES AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE**

ARTICLE 12.1.1 - IMPLANTATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

L'installation de stockage de déchets dangereux est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée (m ²)
Villeparisis	B	41	4 722	4 722
Villeparisis	B	42	1 635	1 635
Villeparisis	B	44	857	857
Villeparisis	B	45	776	631
Villeparisis	B	78	20 670	20 313
Villeparisis	B	79	950	941
Villeparisis	B	80	983	940
Villeparisis	B	81	3 620	2 708
Villeparisis	B	87	566	524
Villeparisis	B	88	710	679
Villeparisis	B	911	5 755	5 186
Villeparisis	B	912	1 769	1 769
Villeparisis	B	913	1 632	1 632
Villeparisis	B	937	17 780	17 221
Villeparisis	B	1017	2 650	2 116
Villeparisis	B	1019	13 974	10 248
Villeparisis	B	1022	73 960	68 679
Villeparisis	B	1023	1 916	1 916
Villeparisis	B	1024	2 823	2 823
Villeparisis	B	1025	770	770
Villeparisis	B	1026	2 608	1 863
Villeparisis	B	1028	5 727	4 469
Villeparisis	B	1030	4 281	1 342

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée (m ²)
Villeparisis	B	1031	1 484	957
Villeparisis	B	1038	1 768	1 768
Villeparisis	B	1039	1 606	1 559
Villeparisis	B	1040	2 216	1 789
Villeparisis	B	1244	2 017	1 630
Villeparisis	B	1246	460	366
Villeparisis	B	1280	210 211	63 421
Villeparisis	B	1310	464	353
Le Pin	A	22	18 254	16 700
Le Pin	A	31	727	727
Le Pin	A	34	3 175	1 953
Le Pin	A	35	100	60
Le Pin	A	548	280	280
Le Pin	A	1223	41 263	29 463
Le Pin	A	1348	248	64
Le Pin	A	1350	12 427	10 070
Le Pin	A	1351	6 975	6 975
Le Pin	A	1357	11 882	4 379
Le Pin	A	1360	775	775
Le Pin	A	1361	965	965
Le Pin	A	1362	496	496
Le Pin	A	1363	1 144	433
Le Pin	A	1364	2 092	1 467
Le Pin	A	1369	955	69
Le Pin	A	1371	138	41
Le Pin	A	1383	37 096	30 870
Le Pin	A	1387	70 929	66 916
Le Pin	A	1389	5 316	4 261
Le Pin	A	1391	3 867	3 094
Le Pin	A	1393	6 106	6 106
Le Pin	ZO	5	891	384
Le Pin	ZO	6	951	621

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée (m ²)
Le Pin	ZO	7	167	121
Le Pin	ZO	8	6 152	4 334
Le Pin	ZO	9	675	412
Le Pin	ZO	181	1 175	152
TOTAL			626 581	418 015

ARTICLE 12.1.2 - BANDE D'ISOLEMENT DE 200 MÈTRES AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE

Les parcelles cadastrales concernées par la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux, mentionnée à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé et concernée par les servitudes d'utilité publique, ainsi que les limitations des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2020/30/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé et par l'arrêté préfectoral n° 2025-36/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 susvisé, en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12.2 - ORIGINE ET QUANTITÉS DES DÉCHETS ADMISSIBLES – VOLUMÉTRIE DE LA ZONE DE STOCKAGE – DURÉE PRÉVISIONNELLE ET PHASAGE D'EXPLOITATION

ARTICLE 12.2.1 - ORIGINE ET QUANTITÉS DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis dans l'installation de stockage de déchets dangereux proviennent majoritairement de la région Île-de-France et exclusivement du territoire français.

La capacité annuelle maximale de l'installation est de 250 000 tonnes.

ARTICLE 12.2.2 - VOLUMÉTRIE DE LA ZONE DE STOCKAGE

Au 31 décembre 2024, le volume disponible de stockage de déchets dangereux de la zone de stockage située sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry, autorisée jusqu'au 31 décembre 2026, est de 157 480 m³ avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6.1.

Le volume maximal de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin est de 5 149 224 m³ avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6.1.

La zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin est divisée en deux casiers hydrauliquement indépendants et découpés en plusieurs alvéoles délimitées par des digues étanches, présentant chacune une surface de fond comprise entre 1 450 et 3 800 m², conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les casiers présentent les caractéristiques suivantes :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

	Volume de stockage	Nombre d'alvéoles	Surface en fond de casier	Hauteur maximale de déchets
Casier 1	2 022 756 m ³	3	7 400 m ²	54 m
Casier 2	3 126 468 m ³	2	6 760 m ²	62 m

ARTICLE 12.2.3 - DURÉE PRÉVISIONNELLE ET PHASAGE D'EXPLOITATION

Sur la base des volumes disponibles et de la quantité annuelle maximale de stockage précitée, tenant compte d'une densité moyenne de déchets de 1,2 t/m³, l'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin est autorisée pour une durée de 20 années à compter de la réception des premiers déchets.

L'exploitation de l'extension de la zone de stockage sur le territoire de la commune de Le Pin est organisée selon une progression d'est en ouest, depuis la première alvéole du premier casier située à l'angle nord-est de la zone, jusqu'à la dernière alvéole du deuxième casier située à l'angle sud-ouest de la zone, conformément aux plans de phasage figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12.3 - CRITÈRES ET PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 12.3.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux et non dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Toutefois, les déchets couverts par les interdictions de l'article 12.3.2 ne sont pas admissibles et, en tout état de cause, les critères d'acceptation de l'article 12.3.3 sont respectés. En revanche, les déchets non dangereux peuvent être admis dans l'installation de stockage selon les mêmes critères.

À l'exception des déchets d'amiante et assimilés tels que définis à l'article 12.5.4.1, le déchet, pour être admis, satisfait aux critères fixés à l'article 12.3.3.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet peuvent être adaptés après accord de l'inspection des installations classées en cas d'adaptation mineure ou par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. En tout état de cause, les seuils retenus ne peuvent dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant à l'article 12.3.3. Cette adaptation des seuils ne concerne que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 12.3.2 - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets interdits sont les suivants :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.3.3,
- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet dont la teneur en PCB totaux est supérieure à 50 ppm en masse,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en stockage, est explosif, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet chaud (présentant une température supérieure à 60 °C),
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet non pelletable,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible,
- tout déchet d'activité de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission des déchets suivants est également interdite :

- les déchets assimilables à des mélanges dangereux classés toxique 1, 2 ou 3 au titre du règlement CLP, dont par exemple les déchets contenant plus de 1,7 % de substances arsénées (trioxyde d'arsenic notamment) ou les déchets contenant plus de 1,7 % de substances mercurielles (mercure métal, oxydes, hydroxydes ou autres sels de mercure),
- les déchets de poudres de peinture susceptibles de créer une atmosphère explosive de poussières inflammables dans des parties de l'installation inadaptées (absence d'évent et/ou de conformité ATEX),
- les déchets de soufre ou souillés par du soufre élémentaire à des teneurs supérieures à 25 %.

ARTICLE 12.3.3 - CRITÈRES D'ADMISSION

Article 12.3.3.1. Principes généraux

Un déchet n'est admissible dans l'installation de stockage que si les critères d'admission fixés à l'article 12.3.3.3 sont respectés à l'issue du test de potentiel polluant prévu à l'article 12.3.3.2.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 12.3.3.2. Test de potentiel polluant

A – Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme NF X 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1 – déchets solides massifs,
- 2 – déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes NF X 30-417 et NF X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme NF X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours : R_c et $R'_c > 1 \text{ MPa}$.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé NF X 31-211 sur 24 heures. Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui alors appliqué est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

B – Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous donne les méthodes normalisées les plus couramment utilisées à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluâts et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Éluâts	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 15936	FD CEN/TR 16192	
Fraction soluble globale		NF T90-029 (1) ou NF X 31-211 sur 24 heures	
PH		FD CEN/TR 16192	
Cr VI		FD CEN/TR 16192	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		FD CEN/TR 16192	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		FD CEN/TR 16192	
As		FD CEN/TR 16192	
Hg		FD CEN/TR 16192	
Indice phénol		FD CEN/TR 16192	
CN libres		FD CEN/TR 16192	
Fluorures		FD CEN/TR 16192	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

HAP			NF EN 17503 ou NF EN 16181
PCB	NF EN 17322		ISO 10382
BTEX (2)		NF ISO 22155	
Organochlorés			NF ISO 23646
HCT			ISO 11046

(1) : Sur l'éluât de la NF 12457-2 obtenu sur 24 heures, la norme NF T90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) : Les BTEX sont mesurés par la norme NF EN 14039 (espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse).

L'exploitant peut proposer d'autres méthodes équivalentes aux normes, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils de l'article 12.3.3.3.

En tout état de cause, il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

Article 12.3.3.3. Critères d'admission des déchets

Les déchets peuvent être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$, mesure effectuée sur l'éluât,
- Fraction soluble globale $< 10\%$ en masse du déchet sec,
- Siccité $> 30\%$ en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluât, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- | | |
|-------------|--------------------------|
| • COT | $< 1\,000 \text{ mg/kg}$ |
| • Cr | $< 70 \text{ mg/kg}$ |
| • Pb | $< 50 \text{ mg/kg}$ |
| • Zn | $< 200 \text{ mg/kg}$ |
| • Cd | $< 5 \text{ mg/kg}$ |
| • Ni | $< 40 \text{ mg/kg}$ |
| • As | $< 25 \text{ mg/kg}$ |
| • Hg | $< 2 \text{ mg/kg}$ |
| • Ba | $< 300 \text{ mg/kg}$ |
| • Cu | $< 100 \text{ mg/kg}$ |
| • Mo | $< 30 \text{ mg/kg}$ |
| • Sb | $< 5 \text{ mg/kg}$ |
| • Se | $< 7 \text{ mg/kg}$ |
| • Fluorures | $< 500 \text{ mg/kg}$ |

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis dans l'installation de stockage respectent, après une éventuelle stabilisation, une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission de déchets pulvérulents conditionnés en big-bags contenant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après est interdite :

Concentrations limites *	En cas de réception dans les travées « 1, 2 et 3 » du hangar big-bag (surface < 250 m ²)	En cas de réception dans les travées « 4.1 et 4.2 » du hangar big-bag (surface < 125 m ²)	En cas de réception directe en alvéole (surface journalière < 100 m ²)
Tri-oxyde de chrome	9 000 mg/kg	23 000 mg/kg	23 000 mg/kg
Oxyde de cadmium	5 500 mg/kg	13 000 mg/kg	13 000 mg/kg
Cuivre	61 000 mg/kg	150 000 mg/kg	150 000 mg/kg
Composés du nickel	6 100 mg/kg	15 000 mg/kg	15 000 mg/kg
Composés inorganiques de l'arsenic	3 000 mg/kg	7 500 mg/kg	7 500 mg/kg
Sélénium	600 mg/kg	1 500 mg/kg	1 500 mg/kg
Mercure	2 300 mg/kg	5 700 mg/kg	5 700 mg/kg

* Les contrôles sont effectués sur les déchets, à partir des données déclarées par le producteur et lors de l'analyse d'acceptation préalable (ou son renouvellement).

Les numéros des travées présentés dans le tableau sont indicatifs, ils correspondent au découpage proposé dans l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 12.3.4 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION

Article 12.3.4.1. Principes généraux

La procédure d'acceptation dans l'installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 12.3.4.2.

Le producteur, ou détenteur, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, fait ensuite procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 12.3.4.3.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

Article 12.3.4.2. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage pour déchet dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

A – Informations à fournir

- Source et origine du déchet,
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités à l'article 12.3.3.3 seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation,
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- Code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B – Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.3.3.2. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base incluent toujours les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue à l'article 12.3.4.4 et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés à l'article 12.3.3.3, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.3.3.2 est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur (ou détenteur) du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission fixés à l'article 12.3.3.3 sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu à l'article 12.3.3.2.

Dans le cas des déchets régulièrement produit par un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 12.3.3.3, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si les déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

C – Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut être en particulier détectée durant la vérification de la conformité. L'exploitant de l'installation de stockage veille, dans la mesure du possible, à ce que le producteur des déchets l'informe de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation de base soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en stockage du déchet.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 12.3.4.3. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'article 12.3.3.3, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'article 12.3.3.3.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base font en particulier l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.3.3.3 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un test de lixiviation. À cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées à l'article 12.3.3.2.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils font néanmoins l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 12.3.4.4. Vérification sur place et admission à l'entrée de la zone de stockage

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification à l'arrivée sont les suivants :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- présence et vérification du bordereau de suivi du déchet,
- examen visuel du chargement,
- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité,
- vérification de la radioactivité pour les déchets à radioactivité naturelle renforcée (cf. article 12.3.5),
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation de dix minutes lorsque c'est la norme NF EN 12457-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.3.3.3 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les vérifications sur place doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur l'installation de stockage, un accusé de réception est délivré par l'exploitant au producteur, ou détenteur, du déchet.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les résultats des contrôles effectués lors de la vérification sur place sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.3.5 - ACCEPTATION DE DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

Dans le présent arrêté, les déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR) sont les déchets radioactifs qui ne contiennent que des radionucléides naturels, tels que visés à l'annexe 13-8 du Code de la santé publique.

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 12.3.1 à 12.3.4, l'admission d'un déchet à radioactivité naturelle renforcée (DRNR) sur l'installation de stockage de déchets dangereux fait l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation « radiologique » qui tient compte des recommandations du guide de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection (ASNR).

La procédure d'acceptation « radiologique » est basée sur des études génériques et/ou spécifiques selon l'activité massique par type de déchet considéré. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Les études génériques et/ou spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent en matière de radioprotection.

La procédure d'acceptation « radiologique » est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur du déchet et avec l'aide d'experts compétents.

Cette procédure doit démontrer que le déchet peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement. Elle doit permettre le suivi et le respect du seuil de 1 mSv/an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

La procédure d'acceptation « radiologique » et les études génériques et/ou spécifiques sont mis à jour par l'exploitant en tant que de besoin et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un déchet à radioactivité naturelle renforcée « répond » favorablement aux critères de la procédure d'acceptation « radiologique », l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation préalable « radiologique ».

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les certificats délivrés sont conservés durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Toutefois, un déchet « répondant » favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique peut être réceptionné dans l'installation de stockage sous réserve que le cumul des doses pour l'ensemble des dossiers soumis à acceptation « radiologique » soit inférieur au seuil de 1 mSv susvisé en année calendaire et en année glissante.

Outre les contrôles à l'admission visés à l'article 12.3.4.4, l'exploitant met en place les contrôles nécessaires permettant de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu respectent celles prises en compte pour la réalisation de l'étude générique et/ou spécifique. En tout état de cause, l'exploitant procède pour chaque chargement de DRNR à une mesure du débit de dose sur échantillon, ainsi qu'à une caractérisation radiologique aléatoire ou planifiée (au minimum une spectrométrie gamma annuelle) pour un lot de déchet donné.

Par ailleurs, l'exploitant intègre au rapport annuel d'activités visé à l'article 18.2 :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année,
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des DRNR tenant compte de leur éventuel cumul,
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origines, quantités, caractéristiques, etc.),
- le nombre de déclenchement du portique de détection de la radioactivité relatifs aux DRNR ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation « radiologique » et acceptés sur le site.

ARTICLE 12.4 - AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 12.4.1 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET STOCKAGE PROVISOIRE DE MATERIAUX

Les matériaux terrassés dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin sont prioritairement utilisés pour la réalisation de la barrière de sécurité passive mentionnée à l'article 12.4.2, des digues mentionnées à l'article 12.5 et de la couverture finale mentionnée à l'article 13.6.

À cet effet, une aire de reprise et de stockage provisoire de matériaux est aménagée à l'ouest de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux pour permettre la réutilisation des matériaux pour l'exploitation et le réaménagement de la partie située à l'est de l'extension de la zone de stockage.

En tout état de cause, le volume du stockage provisoire n'excède pas 900 000 m³ et sa cote n'excède pas 148 mètres NGF.

Lorsque l'exploitant est tenu d'évacuer des matériaux de terrassement en dehors du périmètre de l'établissement, ces évacuations sont effectuées dans des installations ou opérations d'aménagement autorisées à les recevoir, en respect du principe de proximité mentionné à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Dans ce cas, les règles de traçabilité prévues à l'article 9.5 sont respectées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 12.4.2 - ÉTANCHÉIFICATION DES ZONES DE STOCKAGE

Article 12.4.2.1. Barrière de sécurité passive

Une barrière de sécurité passive est réalisée sur le fond et les flancs de la zone de stockage avant tout dépôt de déchets dangereux.

Cette barrière de sécurité passive est constituée soit du terrain naturel, soit du terrain naturel remanié sur une épaisseur minimale de 5 mètres, et présente un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.

L'épaisseur de 5 mètres est effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière de sécurité passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés.

Par ailleurs, l'exploitant peut reconstituer la barrière de sécurité passive des flancs de la zone de stockage, à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond de cette zone, avec des matériaux fabriqués. Cette reconstitution, qui est conforme à celle décrite dans le dossier visé à l'article 3.1, répond à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol et des eaux souterraines, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées aux deux premiers alinéas du présent article.

Cette barrière de sécurité passive ainsi reconstituée sur les flancs présente, dans une direction perpendiculaire au flanc et sous la barrière de sécurité active visée à l'article 12.4.2.2, est constituée des éléments suivants :

- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 3.10^{-11} m/s et d'épaisseur minimale de 8 mm,
- une couche d'argile ou de remblais argileux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et d'épaisseur minimale de 1 mètre.

Les zones anciennement remblayées par des ordures ménagères reçoivent également la barrière de sécurité passive précitée avant tout dépôt de déchets dangereux.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Le profil du fond de forme de la zone de stockage de déchets dangereux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière de sécurité passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais représentatives sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble. L'épaisseur des matériaux mis en place ou remaniés est également vérifiée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Ces contrôles et études sont réalisés avant tout dépôt de déchet par un organisme indépendant de l'exploitant.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux d'aménagement du premier casier de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux d'aménagement de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Pour chaque casier, le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Article 12.4.2.2. Barrière de sécurité active

Une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du site, est installée sur le fond et les flancs de la zone de stockage au-dessus de la barrière de sécurité passive visée à l'article 12.4.2.1.

Cette géomembrane est immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente de la géomembrane ne peut excéder 1 pour 1. Dans ce cas, des dispositifs intermédiaires d'ancre de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, ainsi que de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

ARTICLE 12.4.3 - DRAINAGE

Un système drainant est mis en place sur le fond et les flancs des zones de stockage de déchets dangereux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres. Il se compose du bas vers le haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimum de 15 centimètres afin de faciliter l'écoulement et d'être accessible à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- d'une couche drainante d'épaisseur minimale 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente, composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et préalablement lavés, et présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ; cette couche drainante peut être remplacée par un système équivalent du type géogrille,
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, de manière à éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place est assurée.

Les flancs des zones de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site est mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du casier.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisées en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Une étude géotechnique est obligatoire ainsi qu'un contrôle de la qualité et de la conformité du réseau de drainage et de sa pose par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Le ou les collecteurs principaux du système de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage visé à l'article 5.7.3.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats, des puits largement dimensionnés et étanches permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue en continu et de façon à maintenir la charge hydraulique inférieure à 30 centimètres.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 12.4.4 - DISPOSITION PRÉALABLE À L'EXPLOITATION DES CASIERS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de chaque casier de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, un dossier technique comportant en particulier :

- un descriptif des travaux de terrassement à prévoir,
- un descriptif de la constitution du casier,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, mentionné à l'article 12.4.2.1,
- une étude stabilité des flancs du casier,
- la description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active, mentionnée à l'article 12.4.2.2,
- la description technique de la protection anti-poinçonnement et du système drainant, mentionnés à l'article 12.4.3.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier, par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant, chargé d'établir la conformité des aménagements réalisés aux conditions fixées par le présent arrêté.

Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport établi à l'issue de cette visite conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 12.5 - RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12.5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation s'effectue de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation des alvéoles, les stocker et les traiter conformément aux dispositions du présent arrêté,
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

La hauteur des déchets est calculée de manière à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et à garantir la sécurité et la stabilité de la ou des galeries techniques ou dispositif(s) équivalent(s).

Les déchets pulvérulents sont conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles différencierées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 12.5.2 - DÉCHETS ACCEPTÉS EN VRAC

Article 12.5.2.1. Aménagement des alvéoles

L'exploitation se fait par alvéoles successives d'une superficie maximale de 2 500 m². Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole est préparée en attente.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Article 12.5.2.2. Stockage des déchets

Les déchets acceptés en vrac sont mis en stockage par couches successives compactées d'épaisseur inférieure à 1 mètre, excepté pour les déchets conditionnés en sacs étanches pour lesquels la hauteur maximale de la couche correspond à la hauteur de deux sacs.

ARTICLE 12.5.3 - DÉCHETS STABILISÉS

Article 12.5.3.1. Aménagement des alvéoles

Dans le cas des déchets stabilisés, l'exploitation se fait par alvéoles spécifiques d'une superficie moyenne de 500 m² pouvant aller au maximum jusqu'à 1 500 m². Cinq alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément avec toujours une seule alvéole supplémentaire prête à recevoir chaque catégorie de déchet.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Article 12.5.3.2. Stockage des déchets

Chaque alvéole, encore appelée plot, correspond au maximum à la quantité journalière de déchets stabilisés mise en place.

Les plots peuvent être réalisés suivant trois techniques :

- moulage dans des coffrages qui sont retirés par la suite,
- moulage à l'intérieur de digues formées par des blocs de déchets stabilisés coulés en big-bags,
- moulage entre des digues d'argile.

Ces trois techniques peuvent être combinées sur une même zone.

Les déchets stabilisés sont mis en place par couches successives d'épaisseur modérée et en tout état de cause inférieure à 2 mètres.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

En cas de conditions atmosphériques défavorables (pluies diluvienues, gel important...), le coulage en place des déchets stabilisés est interdit. La totalité de la production des malaxeurs est coulée en big-bags ou en moules puis stockés à l'abri des intempéries sur une zone étanche.

Article 12.5.3.3. Suivi de la mise en place des déchets

Les plots en phase de maturation ne peuvent pas être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de maturation est effective lorsque les échantillons témoins correspondant aux plots, prélevés à la sortie du malaxeur, remplissent les caractéristiques de stabilisation et solidification réglementaires définies par le présent arrêté.

Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

En cas de non-conformité d'un plot en fin de phase de maturation, celui-ci est alors extrait et retraité dans l'unité de stabilisation-solidification.

Article 12.5.3.4. Suivi du procédé de stabilisation

Après chaque cycle de stabilisation d'un déchet (ou mélange de déchets) suivant une formulation donnée et sans interruption du process, l'exploitant prélève deux échantillons de la matrice produite en sortie du malaxeur. La première est destinée à un contrôle de conformité. La seconde est conservée à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois mois.

L'exploitant procède au contrôle d'un échantillon, dont les résultats doivent être connus au plus tard 91 jours après le prélèvement de celui-ci. Le plot est jugé stable et solide si le contrôle de l'échantillon respecte les critères d'admission tels que définis dans les articles 12.3.3.2 et 12.3.3.3.

En cas de non-conformité, le plot non-conforme fait l'objet d'un carottage. Si ce dernier, après réalisation des tests prévus ci-dessus, confirme la non-conformité de l'échantillon, le plot est alors extrait dans sa totalité. La non-conformité fait l'objet d'une analyse des causes. Une fois l'origine du problème identifié, le plot non-conforme peut être réintroduit pour un nouveau traitement au sein de l'unité.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.5.4 - DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS

Article 12.5.4.1. Déchets admissibles

Les déchets d'amiante et assimilés admissibles sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- les déchets issus du nettoyage (résidus du traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...),
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de systèmes de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...),
- les déchets souillés au plomb, laine de verre/roche, FCR (fibre, céramique, réfractaire) et assimilés, matériaux de démolition avec FCR.

Article 12.5.4.2. Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur le site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ».

Tout conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur.

Afin de limiter pour les agents le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les contrôles visés à l'article 12.3.4.4, sous réserve que les dispositions des deux alinéas précédents soient respectées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur la zone de stockage, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour un chargement donné, l'exploitant peut justifier le lieu précis du stockage et les numéros de scellés.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original du document de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Article 12.5.4.3. Aménagement des alvéoles et stockage des déchets

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et en dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres. Des consignes sont données au personnel dans ce sens.

ARTICLE 12.5.5 - GESTION PROVISOIRE DES ALVÉOLES

L'exploitant met en œuvre au fur et à mesure de l'exploitation, au niveau de la surface supérieure des alvéoles, dans l'attente de dépôts ultérieurs de déchets, les mesures nécessaires (matériaux de recouvrement, profilage, etc.) de manière à évacuer les eaux de ruissellement vers des bassins intermédiaires étanches avant traitement conformément aux dispositions de l'article 5.7.3.

Il est procédé à un recouvrement journalier des déchets conditionnés en big-bags stockés directement en alvéole (déchets conformes pour un stockage « direct » sans stabilisation selon les critères fixés à l'article 12.3.3).

Il est procédé à un recouvrement journalier des déchets contenant de l'amiante, par du produit stabilisé, des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation des conditionnements. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

En cas d'insuffisance de produit stabilisé, les déchets contenant de l'amiante de type terres, fraisâts, enrobés, bétons ou gravats amiantés, peuvent être recouverts par des terres incombustibles redevables du stockage « direct ».

ARTICLE 12.5.6 - REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant :

- les parcelles exploitées,
- le numéro, l'emplacement et la durée d'exploitation de chaque alvéole,
- les types et origines des déchets,
- les modes de stockage,
- pour les déchets stabilisés, la dimension des plots journaliers et l'indication des plots éventuellement repris pour non conformité,
- la hauteur de déchets mis en place.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 12.6 - GESTION DES EAUX

ARTICLE 12.6.1 - GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT EXTÉRIEURES ET DES EAUX DE RUISELLEMENT INTÉRIEURES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 12.6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

Les moyens mis en œuvre à cet effet prévoient notamment l'aménagement :

- d'un réseau de fossés périphériques ceinturant l'installation de stockage sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir, afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation,
- d'un réseau de fossés et d'ouvrages internes au site de façon à collecter les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées issues des zones déjà réaménagées ou encore non exploitées.

Les eaux de ruissellement extérieures et intérieures au site ainsi collectées sont dirigées vers les bassins de stockage tampon étanches visés à l'article 5.7.2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence trentennale de 24 heures en intensité.

Article 12.6.1.2. Gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation

Préalablement à l'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, l'exploitant aménage l'ensemble des ouvrages (temporaires ou définitifs) permettant la collecte des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (zones non encore exploitées et zone de stockage provisoire de matériaux visée à l'article 12.4.1).

Ces ouvrages, d'une capacité utile minimale totale de 7 500 m³ au début d'exploitation de la zone de stockage, sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence trentennale de 24 heures en intensité.

Conformément à l'article 5.7.2, les ouvrages de gestion des eaux non susceptibles d'être polluées, associés aux bassins versants de l'installation de stockage de déchets dangereux, sont mis en œuvre selon l'avancement de l'exploitation de la zone de stockage, conformément aux plans figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 12.6.1.3. Gestion des eaux pluviales après le réaménagement final

Avant de procéder réaménagement final prévu à l'article 13.6 de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, l'exploitant met en place l'ensemble des ouvrages définitifs de gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Ouvrages de stockage des eaux pluviales

Le réaménagement final prévu à l'article 13.6 de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin est découpé en quatre bassins versants hydrauliques.

Les ouvrages, permettant la rétention d'un volume global de 14 100 m³, sont aménagés conformément au plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté et présentent les caractéristiques respectives suivantes :

- un bassin (ERI 3.0), implanté à l'est de la zone de stockage et d'un volume utile de 3 000 m³,
- un bassin (ERI 3.1), implanté au nord-ouest de la zone de stockage et d'un volume utile de 3 500 m³, interceptant les eaux de ruissellement sur le bassin versant BV1,
- un bassin (ERI 3.2), implanté au sud-ouest de la zone de stockage et d'un volume utile de 4 200 m³, interceptant les eaux de ruissellement sur le bassin versant BV2,
- un bassin (ERI 3.3), implanté au nord de la zone de stockage et d'un volume utile de 2 000 m³, interceptant les eaux de ruissellement sur le bassin versant BV3,
- un bassin (ERI 3.4), implanté au nord-ouest de la zone de stockage et d'un volume utile de 1 400 m³, interceptant les eaux de ruissellement sur le bassin versant BV4.

La gestion de la pluie courante (10 mm/24 h) se fait par évapotranspiration et réutilisation sur le site (arrosage et eau de process). Le volume correspondant estimé est de 1 722 m³.

Ouvrages de collecte des eaux

Les ouvrages d'évacuation permettent d'évacuer un événement de période de retour 30 ans et comprennent :

- des fossés en tête de talus sur les bassins-versants BV1, BV2 et BV3, s'écoulant respectivement dans les bassins ERI 3.1, 3.2, 3.3 via des descentes d'eau,
- des fossés intermédiaires au niveau de chaque risberme, s'écoulant via les mêmes descentes d'eau que les eaux de ruissellement du dôme,
- des fossés en pied de talus sur la périphérie du bassin versant BV2, se rejetant directement dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement ERI 3.2,
- des descentes d'eau dimensionnées pour l'évacuation des eaux de 2 niveaux de fossé maximum.

ARTICLE 12.6.2 - COLLECTE ET GESTION DES LIXIVIATS ET DES EAUX DE RUISELLEMENT INTÉRIEURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Avant la mise en exploitation de chaque casier, l'exploitant met en place :

- un réseau de fossés sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ne portant pas atteinte à l'intégrité d'ancrage de la géomembrane, visée à l'article 12.4.2.2,
- les installations de drainage et de pompage des lixiviats telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les lixiviats sont collectés au niveau de la zone de stockage de déchets selon les modalités prévues à l'article 12.4.3 puis acheminés vers deux bassins de stockage étanches (BT B et BL 7) de volumes utiles respectifs 1 730 m³ et 1 440 m³.

Avant d'être acheminés vers les deux bassins mentionnés au paragraphe précédent, les lixiviats collectés au niveau des zones de stockage de déchets en cours d'exploitation, transitent préalablement dans des bassins de stockage tampon étanches implantés à proximité des zones en exploitation. Les caractéristiques de ces bassins ont vocation à être adaptées en fonction de l'avancement de l'exploitation des zones de stockage de déchets, conformément au dossier visé à l'article 3.1.

Chaque zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre et l'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

L'ensemble de l'installation de pompage et de stockage des lixiviats fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 12.7 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET STOCKAGE TRANSITOIRE

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la zone de stockage de déchets dangereux.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

L'exploitant est autorisé à stocker transitoirement, jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme de la zone de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6, une quantité maximale de 24 990 tonnes de déchets dangereux.

Les déchets dangereux concernés sont ceux destinés, à terme, à être placés dans l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

La hauteur maximale de ces déchets stockés transitoirement n'excède pas 3 mètres et, en tout état de cause, la cote maximale de ces déchets est fixée à 148 mètres NGF.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Ce stockage transitoire est interdit aux déchets d'amiante et assimilés.

Jusqu'au 31 décembre 2025, le volume de déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées est en permanence strictement inférieur au volume disponible de stockage de déchets dangereux dans la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry.

Au plus tard six mois après la mise en service du premier casier de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, les déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées sont déplacés dans ledit casier.

La couverture finale de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry est mise en place au plus tard le 31 août 2027 et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**TITRE 13 - FIN D'EXPLOITATION, RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET SUIVI POST-
EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS**

ARTICLE 13.1 - FIN D'EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS

À la fin de la période d'exploitation des zones de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 13.2 - PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan topographique à l'échelle du 1/500^e accompagné si nécessaire de plans de détail au 1/200^e qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats...),
- la position exacte des dispositifs de suivi et de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 13.3 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du centre de stockage de déchets.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets dangereux, prévue par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 13.4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉAMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET DE DÉCHETS DANGEREUX

Le réaménagement final des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux permet :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- d'intégrer le site dans son environnement,
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- de faciliter le suivi des rejets dans l'environnement.

Le réaménagement s'effectue conformément aux plans et profils du dossier visé à l'article 3.1. La cote maximale des terrains est fixée à 148 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

Des dispositions sont prises afin que les travaux de réaménagement du site perturbent le moins possible la nidification de la faune spécifique sur le site et la préparation du déplacement de la faune aquatique.

La couverture finale comporte une couverture végétale à base d'espèces herbacées rustiques favorables à la biodiversité. Les profils des talus et les redans mis en place pour assurer la stabilité du massif de déchets sont atténués par un apport supplémentaire de terre végétale et une gestion différenciée de la végétation.

La terre végétale présente la qualité agronomique requise pour la végétalisation du dôme et est mise en œuvre de manière à favoriser la reprise de la végétation et prévenir les risques d'érosion.

Une gestion adaptée visant à favoriser la biodiversité est mise en œuvre.

ARTICLE 13.5 - RÉAMÉNAGEMENT ET SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 13.5.1 - RÉAMÉNAGEMENT

La couverture finale de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés, visée au titre 11, est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum, du bas vers le haut :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- un écran semi-perméable composé d'une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 1 mètre caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-6} m/s,
- un géocomposite de drainage d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s
- une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 13.5.2 - GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES

Article 13.5.2.1. Démarrage de la période de suivi post-exploitation

Le démarrage de la période de suivi post-exploitation de 30 années de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés, visée au titre 11, est fixée au 1^{er} janvier 2007.

Article 13.5.2.2. Premier programme de suivi post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage et de son réaménagement visé à l'article 13.5.1.

Ce programme comprend :

- 1) le contrôle régulier du système de captage du biogaz, les analyses des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S trimestriellement et H₂ et H₂O annuellement, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF.
- 2) l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal),
- 3) les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

À l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 13.5.2.3. Deuxième programme de suivi post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1. le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S semestriellement et H₂ et H₂O annuellement, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF.
2. l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

3. les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôle annuel des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 13.5.2.4. Troisième programme de suivi post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2 et 3 du deuxième programme.

En cas de production résiduelle de biogaz lors de cette période, le point 1 est maintenu jusqu'à la possibilité pour l'exploitant de basculer en gestion passive.

Pour les points 1 et 3 susmentionnés, après justification de l'inertie mécano-biologique de la zone de stockage sur la base des mesures réalisées, l'exploitant peut demander, par anticipation, la cessation définitive du suivi post-exploitation sur les deux points cités. Cette cessation fait l'objet d'une validation préalable par l'inspection des installations classées.

Le point 2 est maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de la zone considérée.

ARTICLE 13.5.3 - CESSATION DÉFINITIVE DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage, un dossier établi conformément aux l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 13.6 - RÉAMÉNAGEMENT ET SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 13.6.1 - RÉAMÉNAGEMENT

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des zones de stockage de déchets.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum, du bas vers le haut :

- une couche drainante en liaison avec des événements permettant la mise en dépression de la zone de stockage,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane synthétique et d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 1 mètre caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, ou dispositif équivalent,
- une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ; l'épaisseur de cette couche peut être réduite à 30 centimètres sur les talus ou les zones dont la cote finale de réaménagement est comprise entre 147 et 148 mètres NGF.

La couverture végétale est réalisée conformément aux dispositions de l'article 13.4 et régulièrement entretenue.

Les matériaux inertes destinés au réaménagement et à la digue paysagère située au sud-ouest de la zone de stockage font l'objet d'analyses et essais permettant de vérifier qu'ils présentent les caractéristiques mécaniques requises pour assurer la stabilité du massif, telles que définies dans l'étude de stabilité du dossier visé à l'article 3.1.

ARTICLE 13.6.2 - GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES

Article 13.6.2.1. Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage et de son réaménagement visé à l'article 13.6.1.

Ce programme comprend :

1. le contrôle trimestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec le traitement visé à l'article 5.7.3,
2. le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 5.10 et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
3. le contrôle trimestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau communal pour les paramètres visés à l'article 5.7.2 et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
4. l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc.) et des aménagements nécessaires,
5. les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôles des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

À l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 13.6.2.2. Deuxième programme de suivi post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1. le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec le traitement visé à l'article 5.7.3,
2. le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 5.10 et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
3. le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau communal pour les paramètres visés à l'article 5.7.2 et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
4. l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc.) et des aménagements nécessaires,
5. les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

Article 13.6.2.3. Troisième programme de suivi post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizeième à la trentième année comprend uniquement les points 2 à 5 du deuxième programme.

ARTICLE 13.6.3 - CESSATION DÉFINITIVE DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage, un dossier établi conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**TITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE
STABILISATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX**

ARTICLE 14.1 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité annuelle maximale de traitement de l'unité est de 200 000 tonnes.

La capacité journalière maximale de traitement de l'unité est de 800 tonnes.

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet admissible que ses capacités d'entreposage ne lui permettent pas d'accueillir ou de traiter.

ARTICLE 14.2 - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 14.2.1 - ORIGINE

Les déchets admis dans l'unité de stabilisation de déchets industriels dangereux proviennent majoritairement de la région Île-de-France et exclusivement du territoire français.

ARTICLE 14.2.2 - DÉCHETS ADMISSIBLES

L'admission des déchets dans l'unité de stabilisation est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets admissibles dans l'unité de stabilisation sont les déchets visés à l'article 12.3.1.

ARTICLE 14.3 - DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits sur l'unité de stabilisation les déchets suivants :

- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet liquide ou non pelletable, à l'exception des lixiviat du site visés à l'article 5.7.3,
- tout déchet inflammable ou facilement inflammable, comburant, explosible, corrosif au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet contenant de l'amiante,
- tout déchet fermentescible, à l'exception des boues d'épuration (notamment industrielles) non valorisables et chargées en polluants (métaux, etc.),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- tout déchet de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission des déchets suivants est également interdite :

- les déchets assimilables à des mélanges dangereux classés toxique 1, 2 ou 3 au titre du règlement CLP, dont par exemple les déchets contenant plus de 1,7 % de substances arsénées (trioxyde d'arsenic notamment) ou les déchets contenant plus de 1,7 % de substances mercurielles (mercure métal, oxydes, hydroxydes ou autres sels de mercure),
- les déchets de poudres de peinture susceptibles de créer une atmosphère explosive de poussières inflammables dans des parties de l'installation inadaptées (absence d'évent et/ou de conformité ATEX),
- les déchets de soufre ou souillés par du soufre élémentaire à des teneurs supérieures à 25 %.

ARTICLE 14.4 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS APRÈS STABILISATION

Après stabilisation, les déchets doivent respecter les critères fixés à l'article 12.3.3.3, le test de potentiel polluant alors appliqué étant le test de lixiviation normalisé NF X 31-211 sur 24 heures. De plus, le déchet stabilisé doit, conformément à la norme NF X 31-212, satisfaire aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours : R_c et $R'_c > 1 \text{ MPa}$.

ARTICLE 14.5 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION

ARTICLE 14.5.1 - ACCEPTATION PRÉALABLE À L'ENTRÉE DE L'UNITÉ DE STABILISATION

Tout déchet entrant dans l'unité de stabilisation doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. À cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

- quantité de déchet à éliminer,
- composition chimique globale du déchet,
- descriptif de l'activité génératrice du déchet et des opérations de prétraitement éventuelles,
- mode de conditionnement,
- dossier montrant l'impossibilité de traiter ou prétraiter le déchet dans une autre filière pour les déchets admis au cas par cas, dans les conditions technico-économiques du moment.

En vue de mettre au point les formulations des différents types de déchets, l'exploitant procède à des analyses sur déchet brut ou lixiviat suivant la norme NF EN 12457-2.

Ces analyses pourront porter sur les paramètres suivants : siccité, hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX, fraction soluble, pH, Cr, Cr^{6+} , Pb, Zn, Cd, CN libres, Ni, As, Hg, Cu, Sb, Se, Ba, Mo, indice phénol, Fluorures, COT, organochlorés.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Le certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant à l'issue de cette procédure.

Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée selon les prescriptions de l'article 12.3.4. Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 14.5.2 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE DE LA FORMULATION

Pour chaque famille ou type de déchets, il est procédé à la mise au point préalable de la formulation de stabilisation-solidification.

Il est ensuite établi un certificat d'acceptation préalable de la formulation (CAPF) qui comprend :

- le type ou la famille de déchets concernés,
- les critères limites d'admission dans le procédé de stabilisation-solidification pour ce type ou cette famille de déchets portant au moins sur les paramètres visés à l'article 14.5.1 et permettant une stabilisation-solidification après laquelle les déchets respectent les critères visés à l'article 14.4,
- les renseignements relatifs à la formulation (réactifs, eau de process, proportions, etc.),
- les caractéristiques des déchets stabilisés.

Le CAPF a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle l'adéquation de la formulation devra être revérifiée et le CAPF renouvelé.

ARTICLE 14.6 - VÉRIFICATION À L'ENTRÉE DE L'UNITÉ DE STABILISATION

Un déchet ne peut être admis sur l'unité de stabilisation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le chargement est accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable en cours de validité et correspondant au déchet transporté.

Pour chaque chargement, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un examen visuel,
- un contrôle de la radioactivité,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du déchet dont un est analysé,
- un test de conformité au CAPF.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins deux mois, sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14.7 - ADMISSION ET ORIENTATION DES DÉCHETS

L'admission d'un déchet sur l'unité de stabilisation ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 14.6. À cet effet, le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance).

En cas d'absence de l'un des documents requis, de non-conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité avec le CAPF, le chargement est refusé.

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

Après admission, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet :

- poste de déchargement des déchets solides ou pâteux,
- poste de déchargement des déchets pulvérulents.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant déchargement que le volume disponible sur la zone d'entreposage concernée est compatible avec la quantité de déchet à décharger.

À tout moment, l'exploitant est en mesure de connaître l'état des stocks ainsi que le lieu de déchargement de chacun des camions entrant sur le site.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 14.8 - RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14.8.1 - LOCAUX D'IMPLANTATION

Les activités liées au fonctionnement de l'unité de stabilisation sont regroupées sous un bâtiment principal qui présente trois zones distinctes clairement signalées :

- une zone d'entreposage des déchets solides ou pâteux,
- une zone d'entreposage des déchets pulvérulents et des réactifs stockés en silos,
- une zone de process.

Un bâtiment secondaire est utilisé pour l'entreposage des déchets ou produits conditionnés en big-bags et pour protéger cet entreposage des eaux pluviales.

ARTICLE 14.8.2 - ZONES D'ENTREPOSAGE DES RÉACTIFS ET DES DÉCHETS AVANT TRAITEMENT

Devant chaque zone d'entreposage, une aire d'évolution largement dimensionnée permet aux véhicules transportant les déchets et les réactifs d'effectuer aisément les manœuvres nécessaires au déchargement.

Les aires de dépotage sont étanches et les écoulements éventuels ainsi que les eaux pluviales sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7.3.

Les cuves de réactifs liquides sont équipées d'indicateurs de niveau. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées en rétention et équipées de clapet anti-retour.

Les stockages de déchets et de réactifs pulvérulents sont effectués en silos ou en big-bags étanches correctement fermés afin de prévenir les envols.

Les stockages de déchets solides ou pâteux sont effectués en fosses étanches à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de soufre (réactif) est isolé des autres installations par une distance minimale de 10 mètres ou par une paroi coupe-feu au moins une heure. La surface de stockage ne dépasse pas 25 m².

Les silos de stockage des déchets et des réactifs disposent de différentes mesures de sécurité permettant de prévenir le risque de sur-remplissage des silos ainsi que leur perte de confinement.

À ce titre, les silos de stockage des déchets ou de réactifs comportent à minima les dispositions suivantes :

- une soupape de protection vis-à-vis du risque de surpression et de dépression,
- un capteur de pression,
- un capteur de niveau haut,
- un capteur de niveau très haut d'une technologie distincte du capteur du niveau haut.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Le franchissement d'un seuil de sécurité (de niveau haut ou très haut, de surpression ou de dépression) entraîne la transmission d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique de la vanne située en pied de colonne de remplissage du silo concerné.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement, avec notamment l'usage de clés de verrouillage en pied de chaque colonne de dépotage.

ARTICLE 14.8.3 - DÉPOTAGE DES PRODUITS PULVÉRULENTS

Le dépotage des produits pulvéruelents en silos s'effectue de manière étanche. Ces silos sont équipés d'une manche filtrante de surpression et de dépoussiérage et d'indicateurs de niveau.

Le déchargeement et la crevaison des big-bags s'effectuent de manière étanche sous aspiration d'air et dépoussiérage et à l'abri des eaux pluviales.

De manière générale, toute manipulation de produits pulvéruelents s'effectue de manière étanche.

ARTICLE 14.8.4 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE AU NIVEAU DU HANGAR DE STOCKAGE DES BIG-BAGS

Par rapport aux conclusions de l'étude de dangers de l'établissement, les règles suivantes sont respectées :

- l'aménagement fait l'objet d'une étude visant à justifier de la mise en place de parois séparatives permettant de prévenir le risque d'effet domino entre les travées,
- les travées de stockage des big-bags sous le hangar ont une surface inférieure ou égale à 250 m²,
- les travées de surface plus réduite pouvant recevoir des déchets pulvéruelents en big-bags avec des concentrations plus importantes en métaux telles que mentionnées à l'article 12.3.3.3 (travées désignées « 4.1 et 4.2 » dans le tableau), ont une surface inférieure ou égale à 125 m² et ne peuvent être créées qu'en bordure ouest du hangar.

Le hangar de stockage des big-bags est équipé d'un système de détection incendie régulièrement entretenu et testé.

ARTICLE 14.9 - PROCÉDÉ DE STABILISATION-SOLIDIFICATION

ARTICLE 14.9.1 - CONTRÔLE DU PROCÉDÉ

L'efficacité du procédé de stabilisation-solidification est contrôlée à plusieurs niveaux :

- sur le produit en sortie de malaxage,
- sur le déchet solidifié, en fin de phase de maturation.

Pour chaque type ou famille de déchets, une série d'éprouvettes est préparée. Celle-ci est destinée à la vérification de l'adéquation de la formulation et du respect des caractéristiques des déchets

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

après stabilisation visées à l'article 14.4. Cette série d'éprouvettes est prélevée, au minimum, à chaque changement de formulation.

Si nécessaire, le contrôle sur le déchet solidifié en fin de phase de maturation se fait également par prélèvements représentatifs sur les blocs solidifiés.

Les analyses à effectuer sur le produit solidifié comportent, en plus des caractéristiques des déchets après stabilisation, pour les paramètres pertinents, visées à l'article 14.4, un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique.

Ces tests comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être ramené à l'état d'éprouvette, ou des essais d'érosion sur les matériaux granulaires dans le cas contraire.

Des analyses sur déchets solidifiés sont effectuées au minimum trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent au minimum sur les caractéristiques visées à l'article 14.4 précité.

ARTICLE 14.9.2 - LOUPÉS DE STABILISATION-SOLIDIFICATION

Les loupés de stabilisation-solidification sont recyclés dans l'unité de stabilisation.

ARTICLE 14.9.3 - EFFLUENTS ET DÉCHETS ISSUS DU PROCÉDÉ

Les différents effluents ainsi que les déchets issus du procédé de stabilisation-solidification ou des stockages sont réintroduits dans le process.

ARTICLE 14.9.4 - PROCÉDURE D'ASSURANCE QUALITÉ

L'exploitant met en place une procédure d'assurance qualité relative au contrôle du procédé de stabilisation-solidification.

ARTICLE 14.9.5 - MESURES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OPÉRATION DE MALAXAGE

Les malaxeurs de l'usine de stabilisation disposent d'un captage des ciels gazeux poussiéreux afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Des capteurs ou des dispositifs permettent de s'assurer que ce dispositif est fonctionnel.

Le malaxeur est piloté à l'aide d'un automate industriel. Les formulations utilisées sont préenregistrées dans l'automate, permettant une pesée automatique de l'ensemble des produits introduits dans le réacteur selon une séquence et un dosage bien précis.

Les formulations sont préalablement testées en laboratoire afin de s'assurer de la maîtrise des risques liés au mélange de déchets, d'eau et de réactifs (incompatibilité, dégagement de gaz inflammables et/ou toxiques, création de sulfures pyrophoriques...).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**TITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE
TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES**

ARTICLE 15.1 - DESCRIPTION DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES

La plateforme comporte une banque de terres, une Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT), une unité de traitement biologique et une zone de contrôle et d'entreposage des terres après traitement.

Le traitement biologique des terres polluées consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes (bactéries endogènes et exogènes spécifiques).

Le mode de fonctionnement et les principaux types de polluants pouvant être traités par l'unité de traitement biologique sont les suivants :

Mode de fonctionnement	Discontinu
Type de polluants contenus dans les terres polluées	Hydrocarbures aliphatiques : essence, gasoil, fioul, huiles minérales, etc. BTEX HAP

ARTICLE 15.2 - CAPACITÉS DE L'INSTALLATION ET DÉLAI DE TRAITEMENT

La capacité d'accueil maximale de la plateforme est de 45 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale de traitement de la plateforme est de 60 000 tonnes.

La capacité journalière maximale de traitement de la plateforme est de 240 tonnes.

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir, ou que les installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Tout lot de terres polluées admis doit être traité dans un délai maximal de trois ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 15.3 - DURÉE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

La durée maximale d'exploitation des installations de la plate-forme de traitement de terres polluées est limitée à la durée d'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux visée au titre 12 du présent arrêté.

ARTICLE 15.4 - DÉFINITIONS

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :

- un danger pour la santé de l'homme,
- la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels,
- une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Les terres traitées sont des terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

ARTICLE 15.5 - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les terres et matériaux pollués admis sur la plateforme sont principalement issus de travaux de dépollution : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes...

Les terres polluées proviennent exclusivement du territoire français, la part des apports en provenance de l'Île-de-France et des départements limitrophes de la Seine-et-Marne représentant au minimum 70 % des apports globaux. En tout état de cause, au vu des capacités de traitement disponibles sur le site, l'exploitant privilégie les apports en provenance de l'Île-de-France.

Les déchets prévisionnels reçus sur cette installation sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
	01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
	17 05 04	Terres et cailloux autre que ceux visés à la rubrique 17 05 03
	17 05 06	Boues de dragage autre que ceux visés à la rubrique 17 05 05
	17 05 08	Ballast de voie autre que ceux visés à la rubrique 17 05 07

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autre que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autre que ceux visés à la rubrique 19 13 01
	19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autre que ceux visés à la rubrique 19 13 01
	19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 05
	01 05 05 *	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
	01 05 06 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
	05 01 09 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
	10 03 08*	Scories salées de seconde fusion
	10 13 09 *	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
	15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	17 01 06 *	Mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
	17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant des goudrons
	17 03 03 *	Goudrons et produits goudronnés
	17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
	17 05 05 *	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
	17 05 07 *	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
	17 06 01 *	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
	17 06 03 *	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
	17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante
	17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
	17 09 01 *	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
	17 09 02 *	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, doubles vitrages, condenseurs contenant des PCB)
	17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
	19 13 01 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
	19 13 03 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autre que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 15.6 - CRITÈRES ET PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES TERRES POLLUÉES

ARTICLE 15.6.1 - SEUILS D'ACCEPTATION

L'admission des terres et matériaux est faite sous la responsabilité de l'exploitant. Pour être admis sur la plateforme, les terres et matériaux pollués respectent les seuils d'acceptation définis dans les tableaux suivants :

Famille de polluants	Liste des Composés	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	100 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	<ul style="list-style-type: none"> • Benzène • Toluène • Ethylbenzène • (m,p,o) – Xylène 	80 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	<ul style="list-style-type: none"> 16 HAP • Naphtalène • Acénaphthylène • Acénaphtène • Fluorène • Phénantrène • Antracène • Fluoranthène • Pyrène • Chrysène • Benzo (a) anthracène • Benzo (a) pyrène • Benzo (b) fluoranthène • Benzo (k) fluoranthène • Dibenzo (a,h) anthracène • Indéno (1,2,3,c,d) pyrène • Benzo (g,h,i) pérylène 	100 000 mg/kg
Cyanures totaux		2 500 mg/kg
Organo-Chlorés	<ul style="list-style-type: none"> PCB Pesticides organo-chlorés (POC) 	100 000 mg/kg

Les terres polluées susceptibles de contenir des engins de guerre ne peuvent être acceptées sur la plateforme que si une opération d'extraction spécifique desdits engins a été réalisée sur le site d'origine (détection magnétique et amagnétique). En tout état de cause, l'exploitant s'assure au préalable de la réalisation de cette opération et des résultats associés.

ARTICLE 15.6.2 - DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants sur la plateforme de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 15.6.1,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances de la plateforme de traitement,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet de soins et assimilé tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15.6.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION

Article 15.6.3.1. Acceptation préalable

Tout lot de terres ou matériaux pollués entrant sur la plateforme de traitement fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

À cet effet, l'exploitant fait constituer par le producteur (ou détenteur) une fiche d'identification du déchet, comportant les éléments suivants :

- la désignation et le code du déchet,
- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique des terres ou matériaux pollués,
- la quantité et la nature des terres ou matériaux pollués,
- le taux de contamination et la nature des polluants,
- les caractéristiques physiques des terres ou matériaux pollués ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique...),
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol...).

Ces données de caractérisation sont accompagnées d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif.

En vue de la caractérisation des terres, l'exploitant procède à :

- la rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, ainsi que d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant,
- la réalisation d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du procédé de traitement. L'exploitant est

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

en mesure de justifier de la réalisation ou de la non-réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

Sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles sur la plateforme, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plateforme,
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres ou matériaux pollués bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Lorsque des terres ou matériaux proviennent d'un même site et présentent des pollutions de natures différentes, ceux-ci sont assignés à des lots différents de façon à ne pas mélanger des matériaux dangereux avec des terres ou matériaux non dangereux.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans.

Article 15.6.3.2. Vérification à l'entrée de la plateforme

Un déchet n'est admis sur la plateforme de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) du certificat d'acceptation préalable tel que prévu à l'article 15.6.3.1.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plateforme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement est accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle de la radioactivité,
- un contrôle visuel et organoleptique.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé. Des solutions de traitement ou de nouvelles filières adaptées peuvent être proposées par l'exploitant. Tout refus de prise en charge est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus.

Un registre de refus d'admission est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

À partir des terres ou matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques physico-chimiques d'après les données fournies par le producteur (ou détenteur) et les observations organoleptiques faites à la réception du chargement sur la plateforme, un lot de terre dit « analytique » est constitué par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc.) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins trois mois sur le site dans un local approprié et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 15.6.3.3. Admission sur la plateforme

L'admission d'un chargement de terres ou matériaux pollués n'intervient qu'après réalisation des contrôles visés à l'article précédent.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plateforme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur (ou détenteur) du déchet.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable...).

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

ARTICLE 15.7 - REGISTRE DE SUIVI DES TERRES

Après admission sur la plateforme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres ou matériaux pollués servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

À cet effet, les renseignements disponibles, spécifiques à chaque lot, font l'objet de la traçabilité prévue à l'article 9.5 du présent arrêté.

ARTICLE 15.8 - ORIENTATION DES TERRES OU MATERIAUX POLLUÉS

Les terres polluées à traiter sont acheminés sur la plateforme par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Ces terres sont déposées sur une zone d'entreposage spécifique visée à l'article 15.13 où elles sont immédiatement mises à l'abri des intempéries, avant orientation vers l'unité de prétraitement ou de traitement adaptée.

ARTICLE 15.9 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le personnel affecté aux installations de la plateforme de traitement possède les qualifications techniques correspondant à chaque fonction et niveau de responsabilité (conducteurs d'engins, opérateurs, contremaîtres, etc.). Il assure le bon fonctionnement et le suivi des installations de prétraitement et de traitement. L'exploitant s'assure du maintien de la qualification de ce personnel.

Ce personnel est encadré par un responsable d'exploitation de l'établissement présent à temps complet sur le site pendant les heures ouvrables.

L'exploitant peut justifier à tout moment de ces dispositions.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 15.10 - CONSOMMATION EN EAU

L'approvisionnement en eau d'appoint nécessaire au fonctionnement de l'unité de traitement des terres polluées se fait préférentiellement à partir des bassins de rétention existants de l'établissement, sous réserve de la compatibilité avec l'usage industriel qui en est fait.

ARTICLE 15.11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les eaux de toiture du bâtiment de type « Batibulle », visé à l'article 15.13, sont collectées par des gouttières elles-mêmes raccordées au réseau de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7.2.

Les autres effluents (eaux pluviales de ruissellement, eaux météoriques en contact avec les terres à traiter, effluents résultant de déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendie, etc.) sont traitées conformément à l'article 5.7.3.

ARTICLE 15.12 - PERMIS DES OPÉRATIONS DE DÉMARRAGE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENTS

Compte tenu du processus discontinu de réalisation des piles de traitement biologique, la mise en œuvre d'une opération de traitement de terres ou matériaux pollués est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage de l'unité de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc.) complète.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement autorise le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'ENTREPOSAGE ET À LA PRÉPARATION MÉCANIQUE DES TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS

Une zone d'entreposage des terres avant traitement (constituée de plusieurs banques de terres) et une unité de préparation mécanique des terres (UPMT) sont installées en amont de l'unité de traitement des terres polluées.

La zone d'entreposage est située sur une alvéole de déchets stabilisés présentant une pente minimale de 1 % afin de faciliter l'écoulement et la récupération des eaux de ruissellement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Une banque de terres est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de taille diverses. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de traitement retenue.

Le mélange de lots de terres ou matériaux n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant, ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale du procédé de traitement.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

En aucun cas le regroupement n'est opéré si :

- des déchets sont déclassifiés vers des filières moins exigeantes par simple mélange,
- ce regroupement induit une déclassification de la qualité environnementale d'un lot de déchets par rapport aux usages possibles en sortie de plateforme.

Le mélange de terres ou matériaux contaminés par des PCB totaux (concentration supérieure ou égale à 50 ppm) avec des terres ayant une concentration en PCB totaux inférieure à 50 ppm est strictement interdit.

Le mélange de terres contaminées par des cyanures avec d'autres déchets est strictement interdit.

Les zones d'entreposage sont délimitées soit par des murs édifiés en déchets stabilisés solidifiés soit par des murs auto-stables mobiles (murs en T ou en L, par exemple).

À l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres ou matériaux est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT) présente l'ensemble des équipements de criblage, de broyage, de concassage et d'homogénéisation adaptés au traitement à réaliser en aval.

Les terres entreposées avant traitement sont recouvertes de manière étanche par un système de bâches, de membranes ou par tout autre dispositif équivalent. Ce système ou dispositif étanche permet de collecter et de traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

L'ensemble des équipements, ainsi que les opérations associées, est placé à l'abri des intempéries dans un bâtiment de type « Batibulle » ou dans toute structure équivalente. Lors de ces opérations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de poussières dans l'environnement et pour capter et traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

À défaut de collecte et de captage des diffusions gazeuses précitées, l'exploitant équipe le bâtiment de type « Batibulle » de capteurs COV totaux, en nombre suffisants, et disposés de sorte que les composés lourds ainsi que les composants plus légers puissent être détectés voire mesurés selon leur concentration. Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.15. L'exploitant suit et enregistre régulièrement les données indiquées par les capteurs. Ce suivi fait l'objet d'une procédure et est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de diffusions gazeuses trop importantes, l'exploitant met en place immédiatement les dispositifs de bâchage, de collecte et de captage suscités.

Le transfert des terres polluées de la zone d'entreposage vers, soit l'UPMT, soit directement l'unité de traitement, ne doit pas être à l'origine de dégagements d'odeurs et de dispersion de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 15.14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'UNITÉ DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES TERRES POLLUÉES

ARTICLE 15.14.1 - DESCRIPTION

L'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle.

Chaque pile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module procédé (comprenant un système aéraulique, une batterie de chauffage, un système d'ensemencement et un filtre à charbon actif (ou tout autre système de filtration équivalent)).

L'unité de traitement biologique est dimensionnée pour 4 piles au maximum. Cette unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape.

La hauteur maximale de chaque pile de terres est de 7 mètres. La longueur maximale de chaque pile est limitée à 80 mètres.

Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter. Aussitôt après édification, le tertre est protégé des intempéries par un dispositif étanche de type membrane ou bâche ou équivalent.

ARTICLE 15.14.2 - GESTION DES EFFLUENTS GAZEUX

Le système d'aspiration des gaz doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés sur un module de traitement au charbon actif ou tout autre système de filtration équivalent.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- débit : 70 à 200 Nm³/h
- température < 25 °C
- rendement du filtre à charbon actif > 95 %

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif (ou du système de filtration équivalent) est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. À cet effet, l'exploitant vérifie le taux de saturation du charbon actif.

Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.15.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif (ou système équivalent) de secours, complet et opérationnel.

ARTICLE 15.14.3 - GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'unité de traitement biologique est équipée d'un réseau de circulation des eaux qui fonctionne en circuit fermé.

L'eau générée par le processus de dégradation des molécules organiques et véhiculée dans le flux d'air est récupérée au niveau d'un séparateur d'eau (dévésiculeur), stockée dans une cuve placée sur rétention étanche, avant d'être réinjectée dans le procédé. En cas d'excès de ces eaux en fin de traitement, celles-ci sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7.3.

ARTICLE 15.14.4 - STOCKAGES

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

ARTICLE 15.14.5 - SURVEILLANCE – DYSFONCTIONNEMENTS – DÉFAUTS

Un système de télésurveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de chauffage des piles de terres en alertant immédiatement le personnel de la plateforme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des piles de terres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**ARTICLE 15.15 - FLUX DE COV ÉMIS PAR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ET
ÉQUIPEMENTS DE LA PLATEFORME**

Le flux global de composés organiques volatils (COV) émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme de traitement de terres polluées est inférieur à 100 g/h.

ARTICLE 15.16 - GESTION DES TERRES TRAITÉES

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur une aire dédiée étanche, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau permettant son identification.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les terres traitées sont analysées sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée, et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

En tout état de cause, l'évacuation des terres traitées doit se faire dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, et doit respecter les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres traitées fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre visé à l'article 15.7.

Chaque évacuation de terres traitées fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- date d'évacuation,
- tonnage,
- destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

ARTICLE 15.17 - DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel de l'unité de traitement des terres polluées, ainsi que les déchets ultimes résultant dudit traitement, sont dirigés vers des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 15.18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

Des arrêts « urgence » et « général » sont répartis en tant que de besoin et judicieusement sur l'ensemble des installations de la plate-forme.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions minimales suivantes :

Au niveau de l'unité de préparation mécanique des terres (UPMT) :

L'unité est équipée de 3 extincteurs adaptés aux risques (à poudre de 9 kg) et judicieusement répartis notamment à proximité du broyeur-cribleur et de l'émetteur.

Au niveau de l'unité de traitement biologique :

L'unité est équipée de 2 extincteurs à poudre de 9 kg localisés au niveau du module procédé.

TITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS

ARTICLE 16.1 - ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 16.1.1 - ORIGINE

Les déchets admis sur la plateforme de transit de déchets d'amiante et assimilés proviennent majoritairement de la région Île-de-France et exclusivement du territoire français.

ARTICLE 16.1.2 - QUANTITÉ ET VOLUMÉTRIE DES ACTIVITÉS

La capacité maximale de déchets susceptible d'être présents est de 280 tonnes.

Cette quantité est autorisée uniquement du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de l'établissement. En dehors de ces horaires, cette quantité est limitée à 50 tonnes.

Le transit et l'entreposage de déchets d'amiante et assimilés sont interdits le samedi et le dimanche.

La capacité annuelle maximale de la plateforme est de 30 000 tonnes.

ARTICLE 16.2 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter les risques liés au transit de déchets d'amiante et assimilés, en particulier :

- aménagement d'une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante,
- matérialisation de cette zone notamment par une signalétique appropriée,
- entreposage des déchets d'amiante, dans des cases durant les horaires de fonctionnement de la plateforme et à l'abri des intempéries en dehors de ces horaires.

L'exploitant définit notamment, dans une procédure écrite, les modalités d'entreposage de l'amiante, les équipements de protection individuelle à porter lors de manipulation de déchets d'amiante et les modalités d'intervention en cas d'incendie et en cas de perte d'étanchéité du double emballage d'un déchet d'amiante lors de la manutention de ce dernier.

Toute opération de déconditionnement de déchets d'amiante et assimilés est interdite.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

ARTICLE 16.3 - CONCEPTION

L'entreposage des déchets d'amiante et assimilés est réalisé sur la plateforme dans deux îlots d'une surface maximale de 240 m² chacun, séparés au moyen d'un mur en béton permettant de limiter la propagation en cas de départ de feu.

Le sol de la plateforme est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes les dispositions nécessaires sont prises en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, conformément à l'article 5.7.3 du présent arrêté.

ARTICLE 16.4 - ADMISSION

À leur arrivée sur le site, les déchets d'amiante et assimilés font l'objet du contrôle d'admission défini à l'article 12.3.4.3.

À l'arrivée sur la plateforme de transit, l'exploitant vérifie notamment :

- le double conditionnement étanche, étiqueté « amiante » et fermé au moyen d'un scellé numéroté,
- le Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA) dûment complété.

ARTICLE 16.5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

La quantité maximale susceptible d'être présente mentionnée à l'article 16.1.2 n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7 h à 20 h. Cette quantité sera limitée à 50 tonnes de 20 h à 7 h.

Le transit et l'entreposage de déchets d'amiante et assimilés sont interdits le samedi et le dimanche.

Les opérations de déchargement et de chargement sont réalisées sur la plateforme. Une inspection visuelle est réalisée avant déchargement ou après chargement. Les vérifications portent notamment sur :

- la conformité aux règles de chargement et d'arrimage fixées,
- l'intégrité des doubles conditionnements.

L'exploitation de la plateforme est réalisée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur la plateforme doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres d'amiante, le cas échéant :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- en cas de chargement endommagé, le camion est isolé pour qu'il soit procédé au reconditionnement par une société dûment autorisée à cet effet,
- en cas de perte de confinement lors des étapes de manutention, il est procédé à un arrosage immédiat de la charge renversée ou endommagée, puis au recouvrement par les matériaux inertes disponibles à cet effet.

Les admissions, refus, sorties sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque expédition de déchets d'amiante est accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés.

ARTICLE 16.6 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE AU NIVEAU DE LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS

En complément des dispositions générales fixées à l'article 8.24.1.2, la plateforme est équipée :

- d'un système de détection incendie régulièrement entretenu et testé,
- d'une réserve de terre ou matériaux inertes de 200 m³ à proximité.

Les consignes en cas d'incendie prévoient l'éloignement des déchets non impactés, afin d'éviter la propagation du sinistre à l'ensemble des quantités présentes.

ARTICLE 16.7 - GESTION DES EAUX

La plateforme de transit de déchets d'amiante et assimilés est équipée d'un bassin de stockage tampon étanche permettant la collecte des eaux de ruissellement sur la plateforme. Cet ouvrage, d'un volume utile de 400 m³ (dont 200 m³ dédiés à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie) est dimensionné au regard d'un événement pluvieux de fréquence trentennale de 24 heures en intensité et des surfaces considérées.

L'ouvrage est équipé d'un débourbeur-déshuileur, ainsi que d'un dispositif permettant la régulation des rejets vers le réseau des eaux pluviales communal. Avant tout rejet, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la qualité des eaux pour s'assurer conformément à l'article 5.7.2.2. En cas de non-conformité, ces eaux sont réintroduites dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Les capacités du bassin de stockage tampon sont maintenues suffisamment disponibles en permanence.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 17 - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 17.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
AVIFAUNE				
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>			x	x
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>			x	x
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>			x	x
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i>			x	x
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>			x	x
Mésange à longue-queue <i>Aegithalos caudatus</i>			x	x
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>			x	x
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>			x	x
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>			x	x
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>			x	x
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>			x	x
AMPHIBIENS				
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	x	x	x	x
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	x	x	x	x
REPTILES				
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	x	x	x	x

ARTICLE 17.2 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Les différentes mesures d'évitements, de réductions et de compensations sont détaillés dans le document « **Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD de Villeparisis – Volet Naturel de l'Étude d'Impact – Écosphère – version 6 du 23 août 2024** ».

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes (liste synoptique des mesures à observer, en phase chantier et phase d'exploitation) :

- MR1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune (phase chantier),
- MR2 : Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives (pour les deux phases),
- MR3 : Gestion générale du chantier (en phase chantier, dont une assistance environnementale durant le chantier vérifiant régulièrement sur le terrain la mise en œuvre des mesures ERC du présent arrêté et le bon démarrage des mesures de compensation biodiversité et zones humides),
- MC1 : Plantation de fourrés arbustifs (démarrage dès la phase chantier, suivi en phase d'exploitation),
- MC2 : Création de mares (démarrage dès la phase chantier, suivi en phase d'exploitation),
- MS : Mesure de suivis écologiques (suivi de la séquence ERC tel que défini page 168 de l'étude Écosphère V6 du 23 août 2024 et suivi d'indicateurs écologiques au niveau des secteurs de compensation et des mares créées),
- MA01 : « Réaliser de petits aménagements pour la faune sur site »,
- MA02 : « Plan de gestion du site ».

Il est nécessaire d'observer les prescriptions suivantes concernant ces mesures :

1) Mesures d'évitement :

Une optimisation de l'emprise projet a été réalisée lors de la phase amont de la conception, afin d'éviter la consommation d'espaces « naturels ». Seuls les habitats issus du réaménagement de la carrière dans les années 2000 sont visés par le projet. Aucune autre mesure d'évitement n'est mise en œuvre pour le projet.

2) Mesures de réduction (annexe 7 du présent arrêté – Extraits de l'étude Écosphère : fiches actions des pages 123 du 127 de l'étude Écosphère V6 du 23 août 2024) :

- MR01 : « Calendrier des travaux adapté aux périodes sensibles pour la faune »

Afin de ne pas déranger la faune, même commune, en période de reproduction et/ou d'hibernation, les premiers travaux de dégagement des emprises sont réalisés entre la fin d'été et la fin d'automne, soit entre fin septembre et fin novembre.

- MR02 : « Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives »

Quatre espèces exotiques envahissantes (EEE) sont présentes sur le site (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Sainfoin d'Espagne et Solidage du Canada). Avant le début des travaux, une cartographie fine des foyers de chacune des espèces exotiques envahissantes est réalisé. Pendant la phase chantier, des protocoles d'éradication spécifiques à chaque espèce est mis en place. Des actions sont également mises en œuvre pour éviter l'apport et/ou la dissémination d'espèces invasives (nettoyage/ vérification des engins, contrôle des apports de terre, recherche EEE sur emprises et aires de stockage de matériaux et de chantier temporaires).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

• **MR03 : « Gestion générale du chantier »**

Afin de préserver les milieux naturels situés aux abords immédiats de la zone d'exploitation, une gestion environnementale du chantier est mise en place en amont via un document de planification environnementale décrivant les actions mise en œuvre (balisage, absence dépôt, absence d'éclairage, entreposage des engins et de la base-vie, etc.) qui sera transmis à chaque entreprise intervenant sur le site.

Pendant 4 années à compter de la date de démarrage des travaux ou tant que des mesures E, R ou C restent à mettre en œuvre et à suivre au-delà de la garantie de reprise des végétaux de 2 ans en général, une assistance environnementale durant le chantier vérifie régulièrement (4 fois par an) sur le terrain la mise en œuvre des mesures ERC du présent arrêté et le bon démarrage des mesures de compensation biodiversité et zones humides. Un rapport annuel est adressé à la DRIEAT/Service Nature et Paysage.

Les rapports de suivis écologiques sont déposés par le pétitionnaire sur la [plateforme démarche simplifiée via la démarche « Déposer un rapport de suivi écologique prescrit par arrêté d'autorisation environnementale ».](#)

3) Mesure compensatoire (annexe 8 du présent arrêté – Extraits de l'étude Écosphère : fiches actions des pages 135 à 143 de l'étude Écosphère V6 du 23 août 2024) :

• **MC01 : « Plantation de fourrés arbustifs »**

La mesure consiste à modifier le plan de réaménagement initial et à développer des fourrés arbustifs sur **les redans des espaces réaménagés de l'actuelle ISDD** qui vont être enherbés (remise en état actuellement prévue). Les plantations arbustives actuellement prévues seront **densifiées**. Il s'agit de reconstituer des fourrés arbustifs d'un mélange diversifié d'essences indigènes, en prenant modèle sur les cortèges aux alentours. Les travaux interviennent après la mise en place des terres végétales de surface. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation, **25 ha d'espaces herbacés piquetés d'arbustes** sont aménagés répartis comme suit : environ 16,3 ha avant les impacts du projet puis environ **8,7 ha un an après la fin des travaux d'extension**. Les travaux de cette mesure s'effectuent en plusieurs phases :

- Travaux préparatoires du sol avant toute opération d'enherbement et de plantation (décompactage profond, pseudo-labour de l'ensemble des espaces à végétaliser et apport de compost) en fin d'été voire en début d'automne (jusqu'à mi-octobre),
- Enherbement prairial sur une durée de 1 à 2 ans afin d'obtenir une couverture de sol favorable aux plantations ligneuses et selon un mélange pré-défini (cf tableau dans l'annexe). Les travaux sont réalisés en période optimale de plantation, c'est-à-dire entre novembre et mars sauf en cas de condition météorologique particulière (gel, neige, sol humide),
- Plantations des ligneux en privilégiant les espèces suivantes labellisées « Végétal local » : Prunellier, Troène commun, Viorne lantane, Noisetier, Sureau noir, Cornouiller sanguin et Aubépine. La taille des différentes espèces retenus est comprise entre 60 et 80 cm pour permettre un accueil rapide sur le site de la faune. Les plants sont plantés avec une densité de 3 333 plants/ha avec un espacement de 1,5 mètres entre chaque plant sur le rang et de 2 mètres entre les rangs. Les travaux sont réalisés en période optimale de

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

plantation, c'est-à-dire entre novembre et mars sauf en cas de condition météorologique particulière (gel, neige, sol humide),

- Gestion après réalisation : une gestion extensive des formations prairiales est mise en œuvre (une fauche tardive annuelle). Un maintien des fourrés arbustifs pendant la durée de l'exploitation est prévu : aucune intervention sur les fourrés arbustifs qui sont gérés en libre évolution. Une gestion de la strate herbacée par fauche tardive annuelle en septembre est réalisée en rotation annuellement sur 2/3 des prairies, avec export des produits de fauche, afin de maintenir des « zones refuge » pour la faune.

- **MC02 : « Crédit de mares »**

La mesure consiste à créer des habitats favorables aux amphibiens et aux odonates. Le nombre minimum de mares est de 3 (2 d'une surface minimum de 150 m² chacune et 1 d'une surface minimum de 100 m²) alimenté par les eaux de ruissellement. Les travaux de cette mesure s'effectuent en plusieurs phases :

- Terrassement : Il s'agit de creuser des mares dont la profondeur sera comprise entre 0,5 et 1,5 m au plus profond (0,8 m en moyenne) après évaluation de l'épaisseur de la couche d'argile/marne (sondages préliminaires). En cas d'absence de matériaux imperméables sur le site d'implantation de la mare, ils sont à prévoir et à mettre en œuvre sur les fonds et sur les berges afin que **la présence d'eau dans les mares ait un caractère permanent**. Les pentes sont douces (entre 10/1 et 5/1 selon les endroits) afin de favoriser l'installation de la végétation aquatique et semi-aquatique. Les travaux de terrassement sont réalisés entre octobre et janvier,
- Végétalisation : Les berges font l'objet d'une végétalisation d'amorce à l'aide de mottes d'héliophytes prélevées sur les mares impactées. Au minimum **30 mottes par mare** sont viables et croissantes en vue de reconstituer des caricaies, des jonchaies, des scirpaies et des phragmitaies. Quelques hydrophytes peuvent être transplantées : 20 plants ou éclats de rhizomes par mare constituent un minimum nécessaires. Les travaux de végétalisations sont réalisés fin du printemps/début de l'été,
- Pompage et transfert d'eau pour une amorce biologique des mares : pour amorcer les mares nouvellement créées, **l'eau des mares impactées et son contenu biologique (larves d'insectes notamment) sont transférés dans les nouvelles mares**. Une partie des sédiments des mares impactées sont également transférées vers les nouvelles mares. **L'opération doit être réalisée à l'automne et avant comblement des mares impactées**,
- Transfert des individus d'amphibiens : une pêche de sauvegarde d'individus d'amphibiens des mares à combler est réalisée en période de reproduction (mars à avril). Les individus capturés sont immédiatement transférés dans les mares de compensation créées préalablement. Le nombre d'intervenant et le temps-agent – le nombre de jours -- nécessaire à cette action sont à adapter au nombre d'amphibiens effectivement présents durant l'opération, qui peut être supérieur aux informations issues de l'état initial,
- Gestion des mares après réalisation : entretien doux par curage partiel (par exemple par tiers, tous les 3 à 5 ans), sur une épaisseur moyenne de vase de 0,20 à 0,40 m suivant la dynamique des mares à l'aide d'une pelle mécanique. Dégagement des ligneux en berges

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
*portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)*

Géolocalisation de la mesure compensatoire

En application de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

4) Mesures d'accompagnement (annexe XX du présent arrêté) :

- MA01 : « Réaliser de petits aménagements pour la faune sur site »

La mesure consiste à créer des micro-habitats favorables aux reptiles. Des tas de bois et de pierres sont disposés sur les secteurs remis en état, à partir de matériaux récupérés lors du chantier sur le site du projet. Ces hibernacula renforceront les habitats favorables aux reptiles sur site (hibernation, estive). Ils font une taille d'environ 1 m x 2 m et sont installés à l'écart des chemins, dans des milieux naturels et ensoleillés. A minima, une dizaine d'ouvrages sont à créer.

- MA02 : « Plan de gestion du site »

Dans une logique d'évolution des espaces naturels et des enjeux de conservation des continuités écologiques, un plan de gestion est prévu. Ce plan de gestion est réévalué tous les 5 ans afin de réorienter certaines modalités au besoin voire certains objectifs dans un but d'intégration de nouveaux enjeux de conservation. Cette réévaluation est réalisée sur la base d'un diagnostic écologique au printemps, comprenant une cartographie des habitats et l'inventaire des oiseaux nicheurs (ce groupe faunistique étant la cible première du plan de gestion). Le bénéficiaire se rapproche des structures naturalistes locales pour prendre en charge la rédaction et le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion. À défaut, le plan de gestion est élaboré par l'écologue en charge du suivi du chantier.

5) Mesures de suivi

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi sur 30 ans de leur mise en œuvre et de leur efficacité. Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour :

- vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation,
- vérifier l'efficacité des mesures à court, moyen et long terme (suivi).

Les suivis consistent :

- pour MC01 : suivi floristique, ornithologique et entomologique réalisé à n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 (n correspondant au début des travaux d'aménagements des 25 ha) avec
 - pour la flore : transects sur 2 passages en juin/juillet,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

- pour l'avifaune : **4 points d'écoute sur 2 sessions entre avril et juin** (période de nidification),
- pour les insectes : suivi STERF en vigueur (transects sur 2 passages entre mi-mai et fin juin),
- pour MC02 : suivi des amphibiens et des insectes (odonates) réalisé à n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 (n correspondant au début des travaux d'aménagements des 25 ha) avec :
 - pour les amphibiens : relevé en mars/avril selon le protocole de prospection POP Amphibiens en vigueur,
 - pour les insectes : relevé en juin des odonates selon le protocole de prospection STELI (préconisation).

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, **avant le 31 mars de l'année suivante**, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre des résultats des suivis écologiques, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

ARTICLE 17.3 - TRANSMISSION DES DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ

Conformément à l'article L. 411-1A du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT d'Île-de-France, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

ARTICLE 17.4 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R. 411-12 du Code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

TITRE 18 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 18.1 - BILAN TRIMESTRIEL D'ACTIVITÉS

Chaque fin de trimestre et avant la fin du trimestre suivant, l'exploitant adresse sous format informatique à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- synthèse des analyses initiales d'acceptation, de renouvellement, de contrôle à l'entrée du site,
- synthèse des contrôles internes sur déchets ou sur les installations,
- synthèse sur les consommations d'eau, de produits, de réactifs,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités, etc.),
- analyses des eaux de ruissellement rejetées,
- analyses du biogaz,
- synthèse des installations de traitement de biogaz,
- synthèse sur le fonctionnement de l'installation de traitement de terres polluées (type, durée de fonctionnement, autosurveillance des rejets gazeux, etc.),
- contrôles externes (rejets gazeux, eaux souterraines),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, dérives, faits marquants.

Plans d'exploitation :

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation (semestriellement),
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz (semestriellement),
- emplacement des zones de terres polluées, en cours de traitement, notamment biopile), traitées,
- emplacement des zones de préparation de support de culture.

Le contenu du rapport trimestriel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 18.2 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉS

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous format informatique, un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports trimestriels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, modes de traitement, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets valorisés et éliminés, modes de valorisation ou d'élimination, destinations finales,
- quantités de déchets d'amiante réceptionnés et évacués, producteurs, provenances, durée de transit, destination,
- bilan des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés en application de l'article 12.3.5,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc.,
- relevé topographique de l'ensemble du site,
- capacités disponibles restantes au niveau des zones de stockage de déchets dangereux,
- évaluation du tassemement des déchets dangereux stockés,
- bilan de l'installation de traitement terres polluées,
- bilan de traitement des terres polluées par des PCB,
- bilan de l'installation de production de supports de culture,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (quantités, résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux,
- synthèse sur les contrôles de la qualité des eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents, et dérives,
- demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- comparatif avec le fonctionnement des installations au cours de l'année précédente.

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ARTICLE 18.3 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

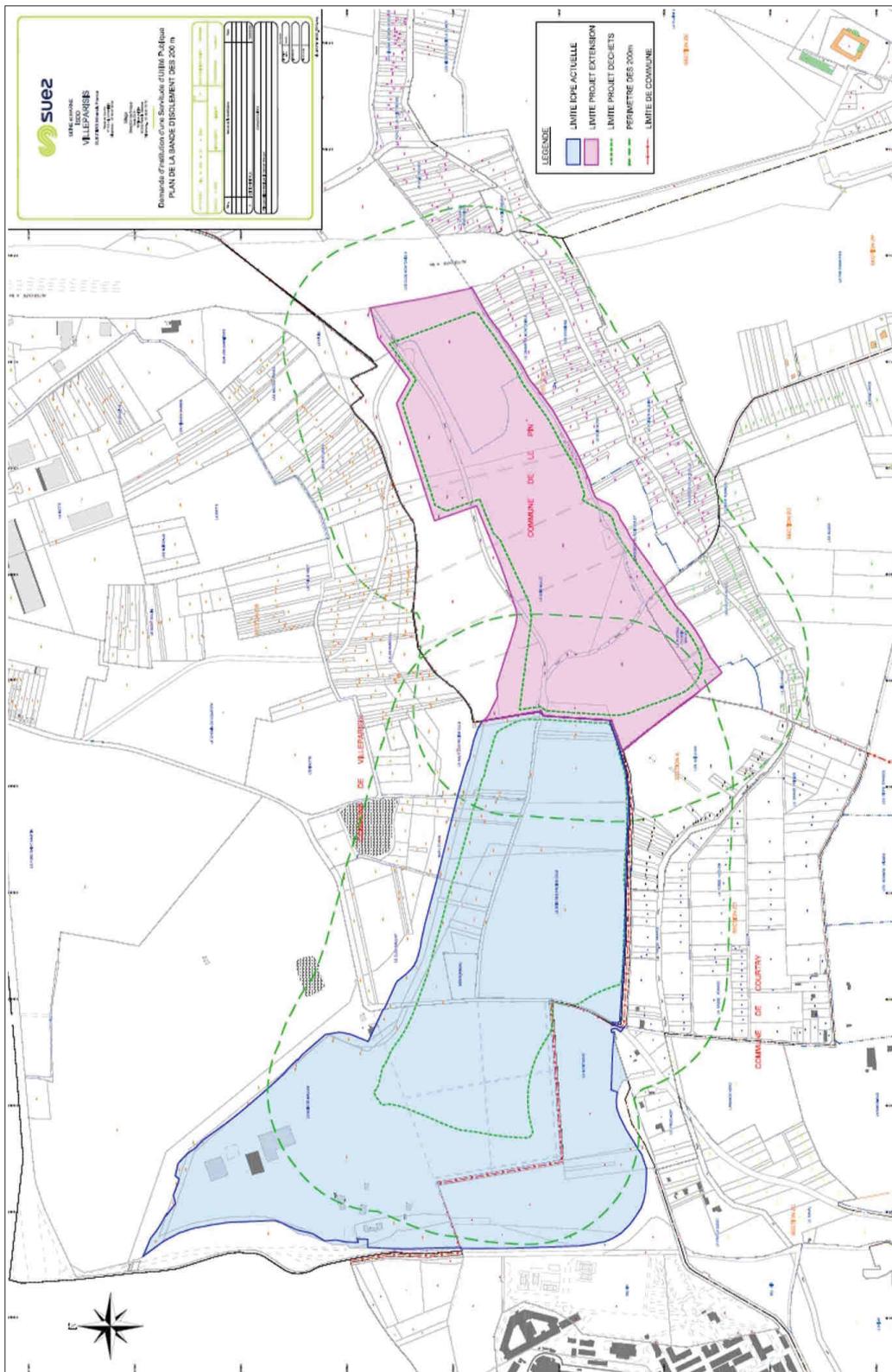
ARTICLE 18.4 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

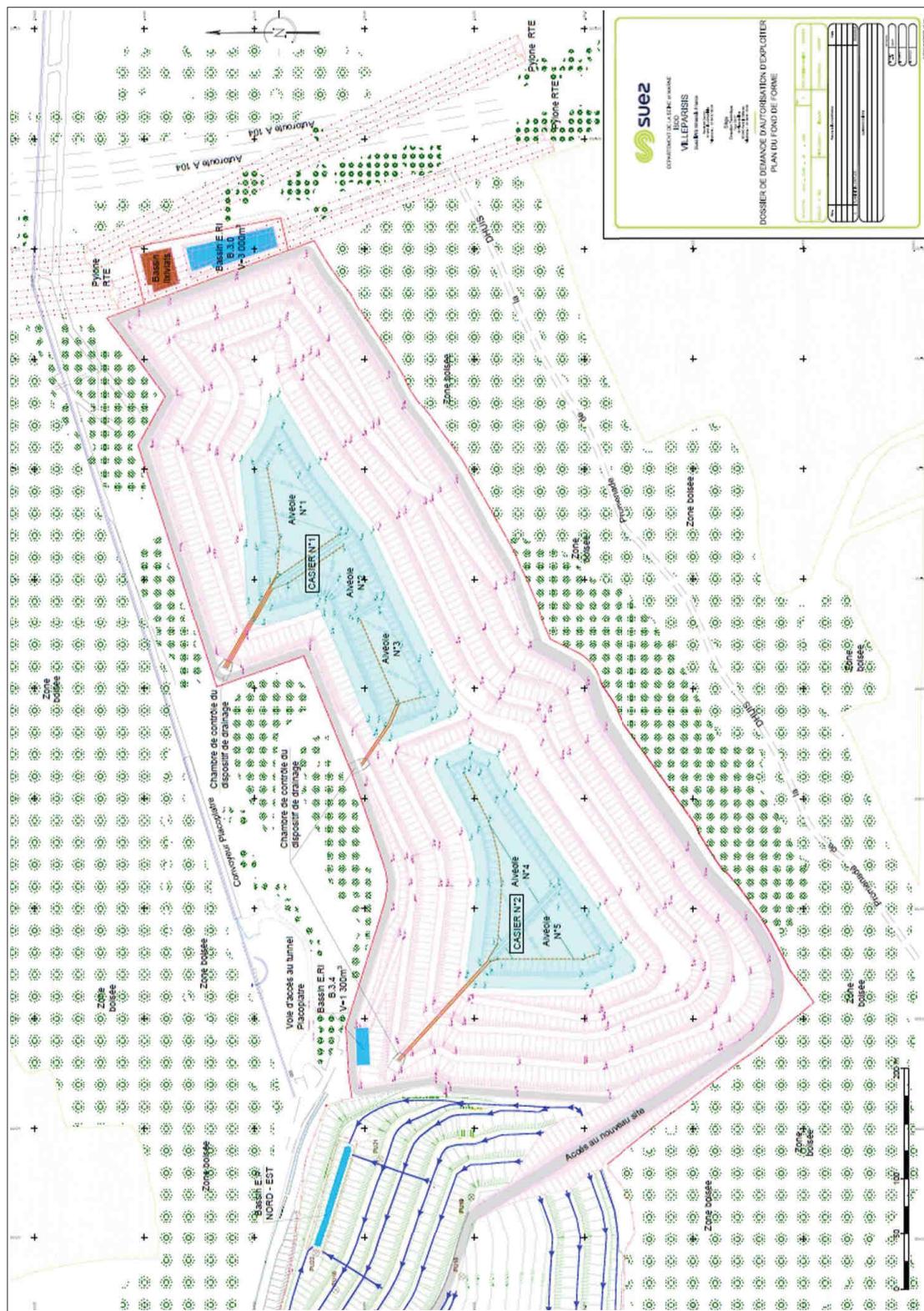
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL DU PROJET



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

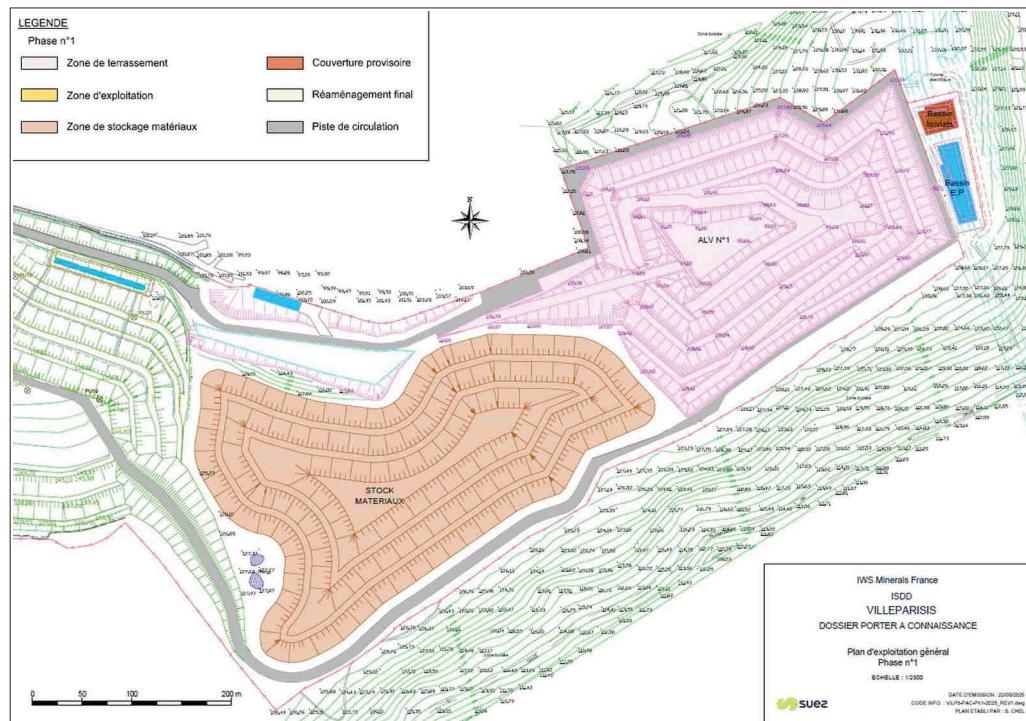
ANNEXE 2 – FOND DE FOUILLE DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PIN



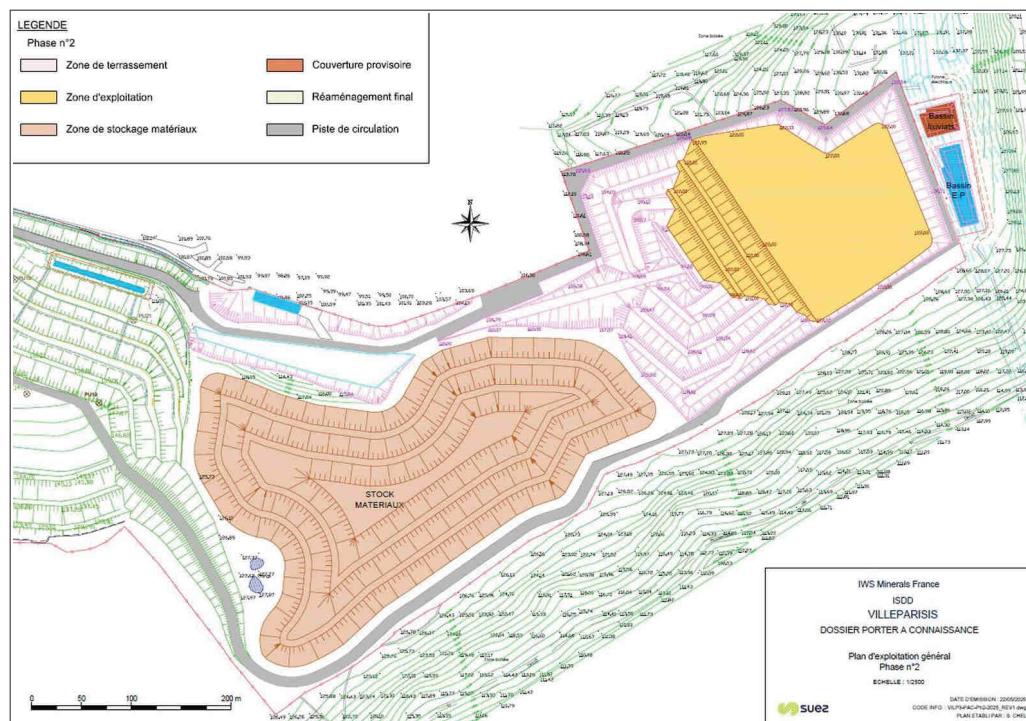
**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)**

**ANNEXE 3 – PHASAGE D’EXPLOITATION DE L’EXTENSION DE L’INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX**

Phase n° 1 :

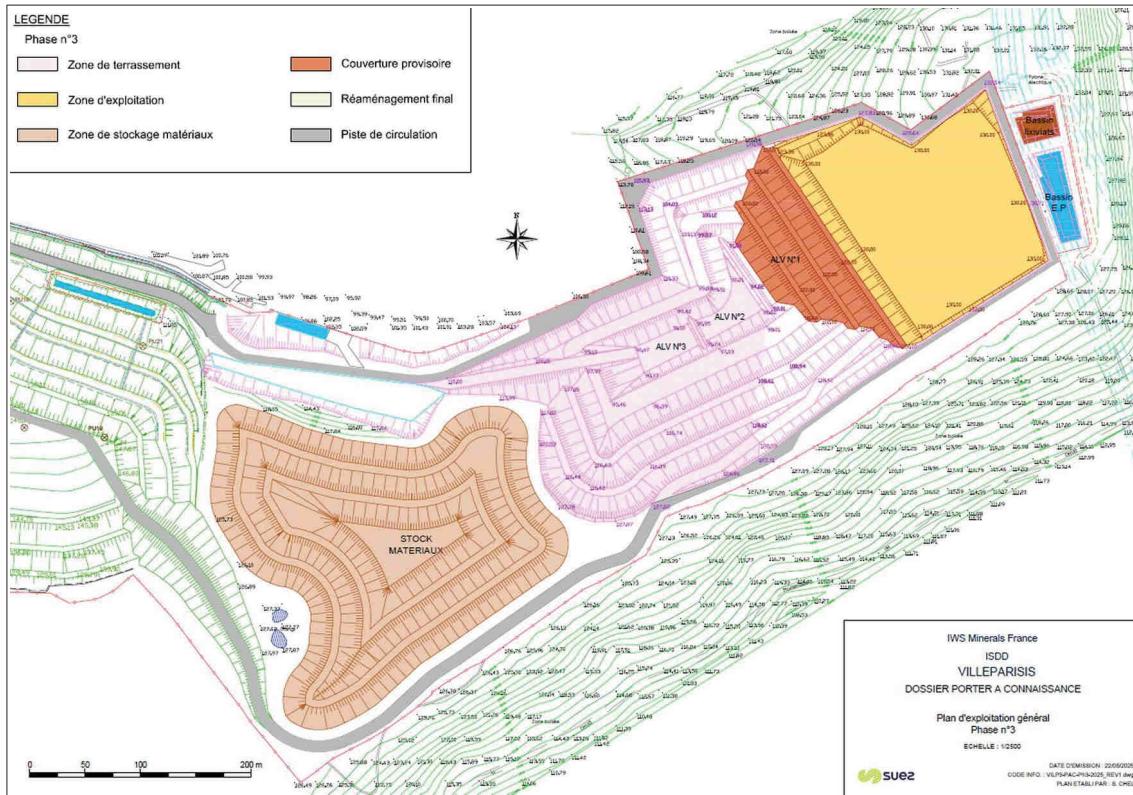


Phase n° 2 :

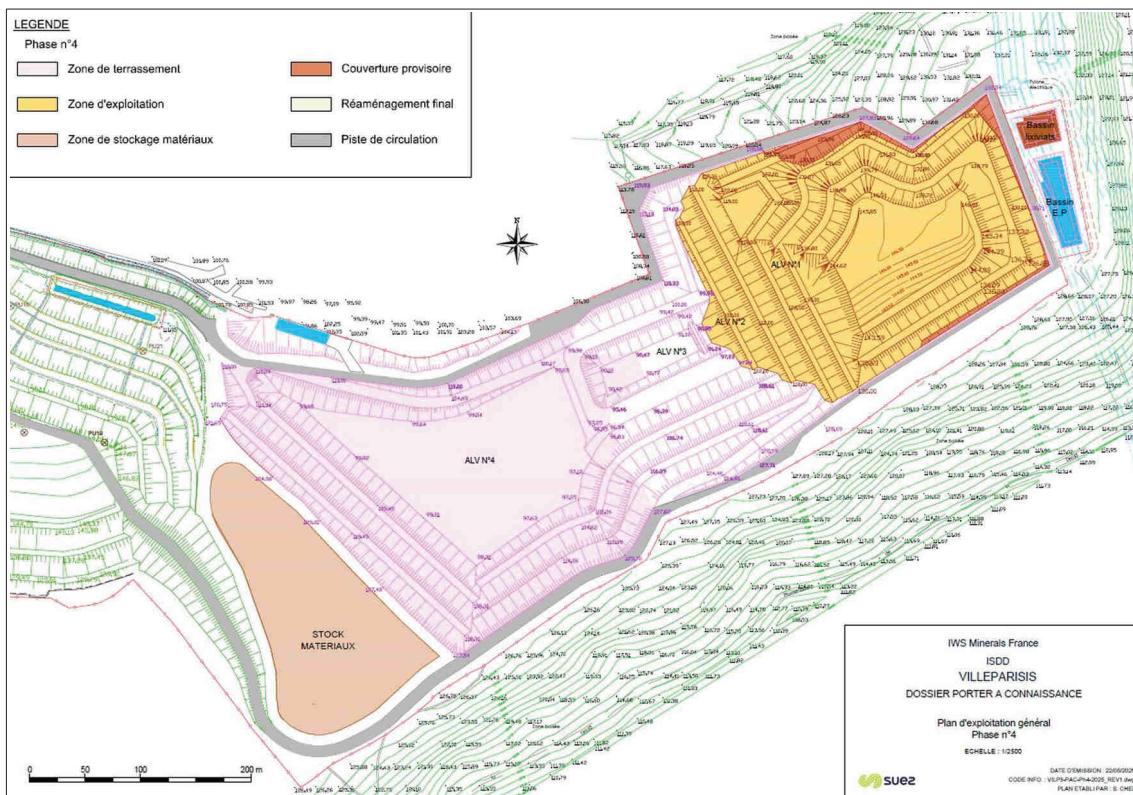


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Phase n° 3 :

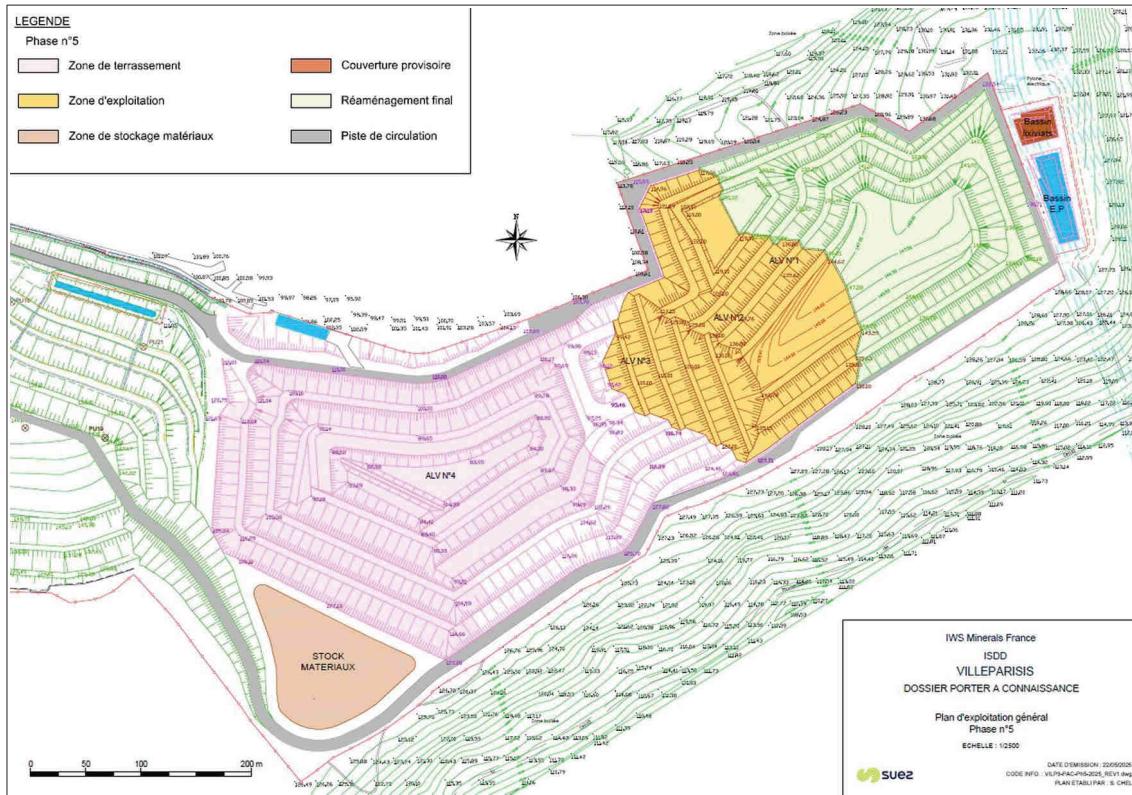


Phase n° 4 :

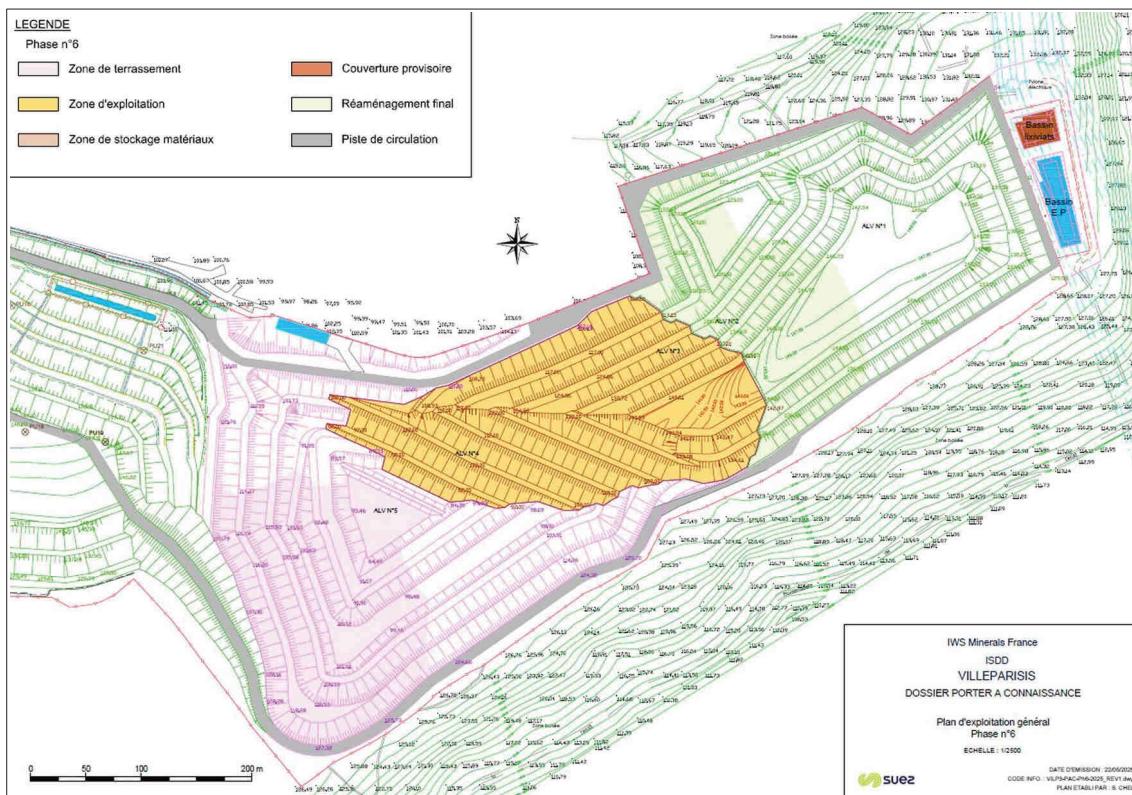


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Phase n° 5 :



Phase n° 6 :

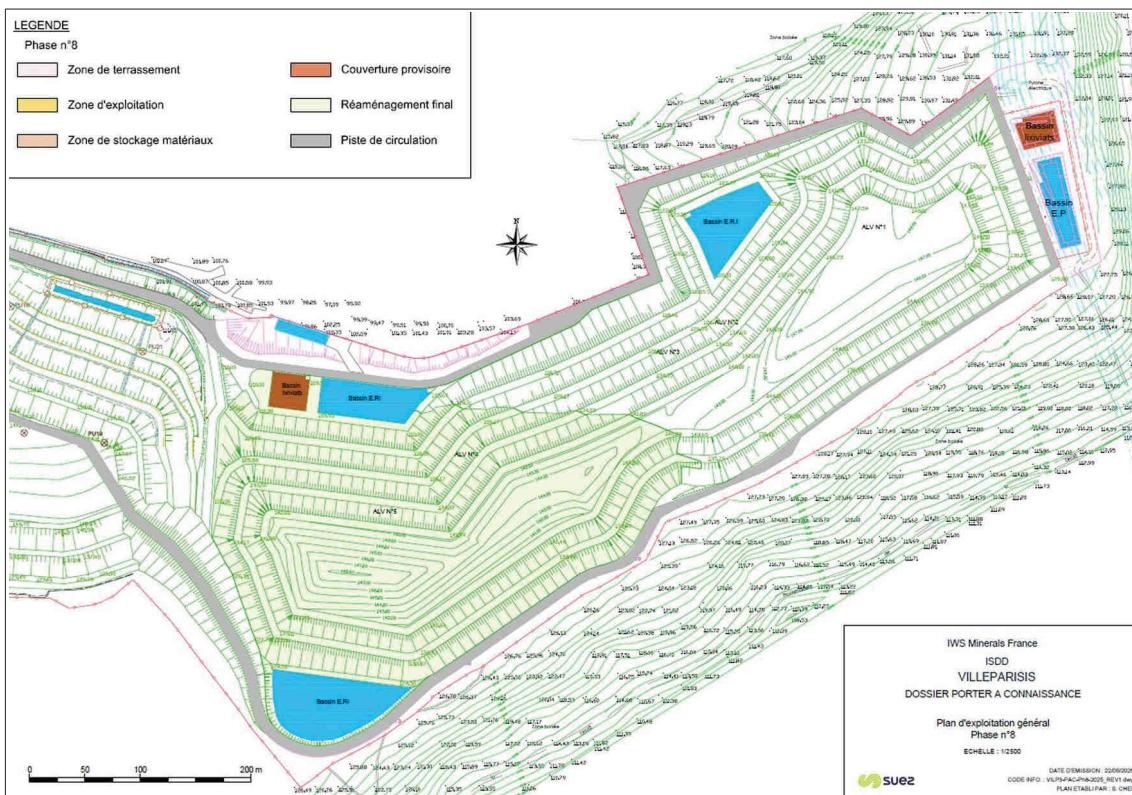


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Phase n° 7 :



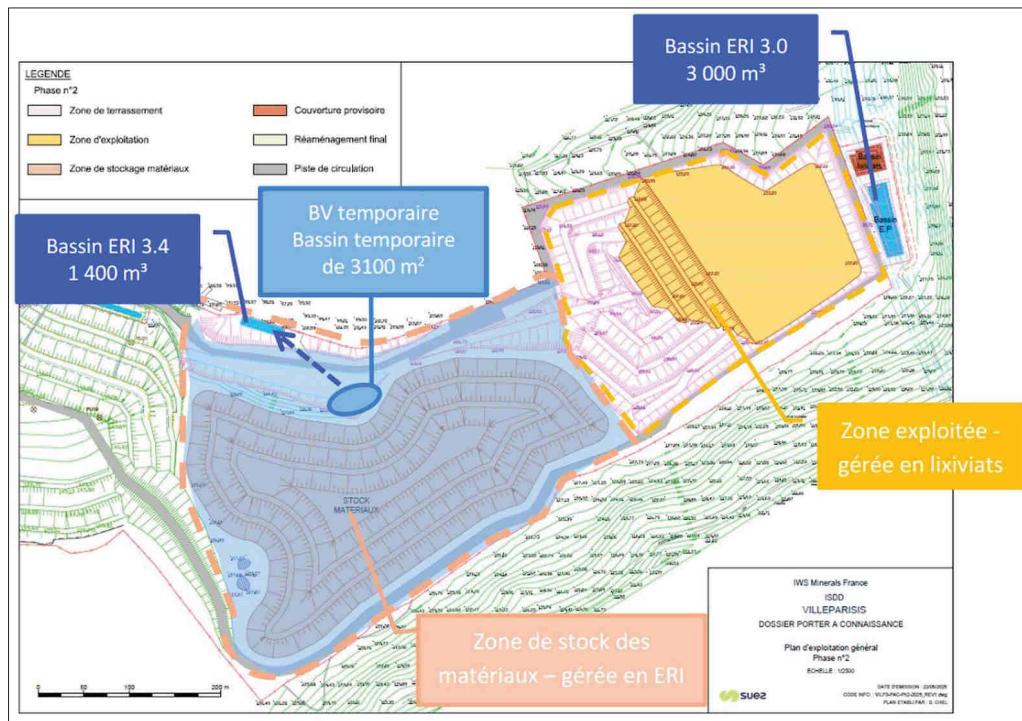
Phase n° 8 :



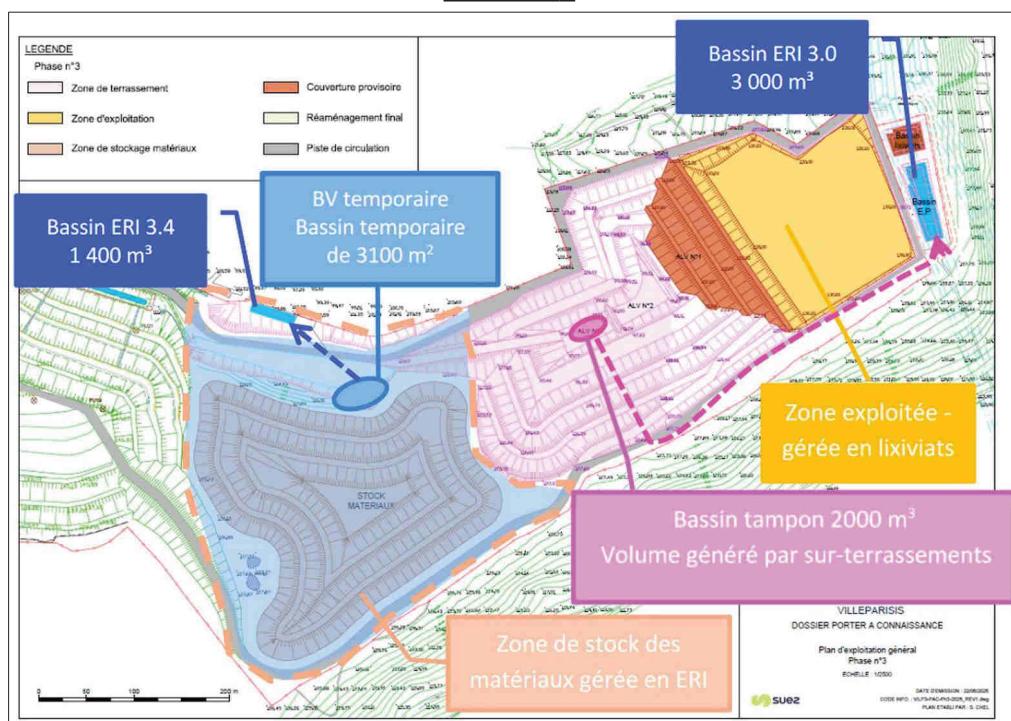
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
 portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
 de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
 sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
 et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

**ANNEXE 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA ZONE DE STOCKAGE
 SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PIN**

Phases n° 1 et 2 :

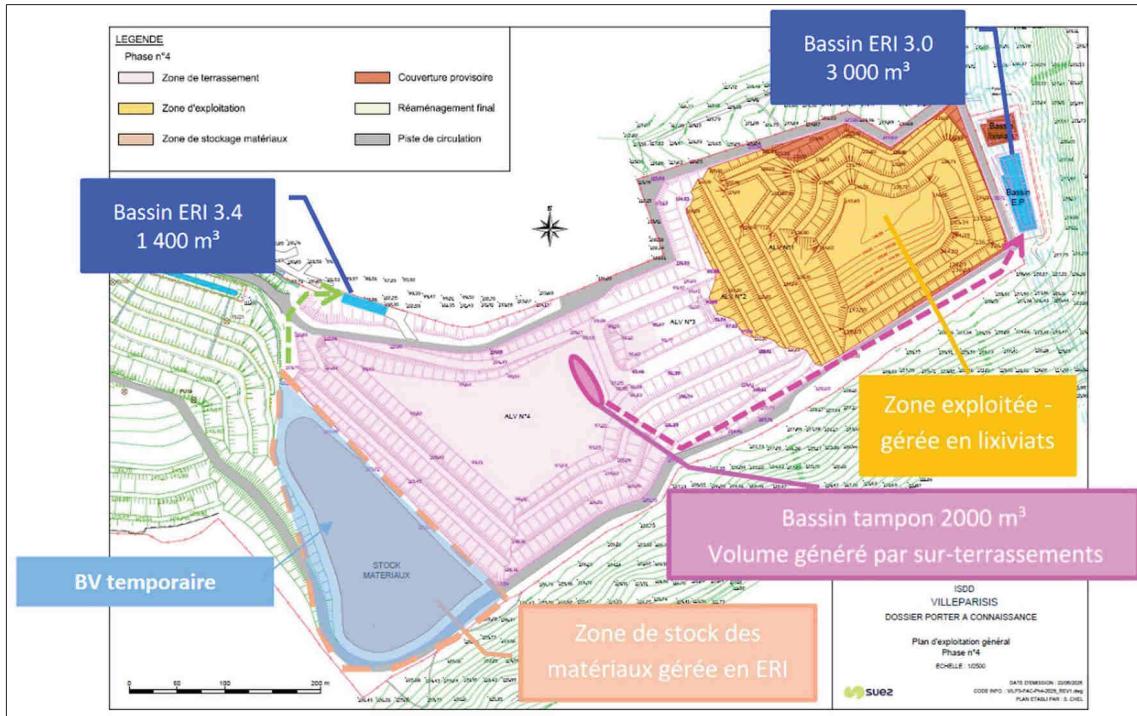


Phase n° 3 :

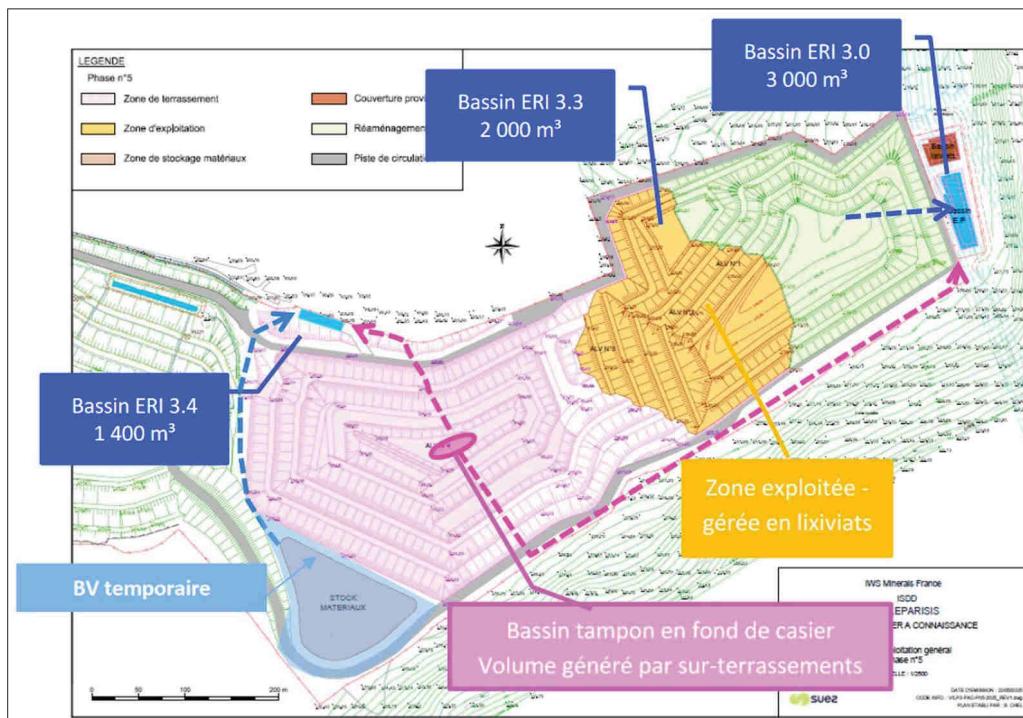


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Phase n° 4 :

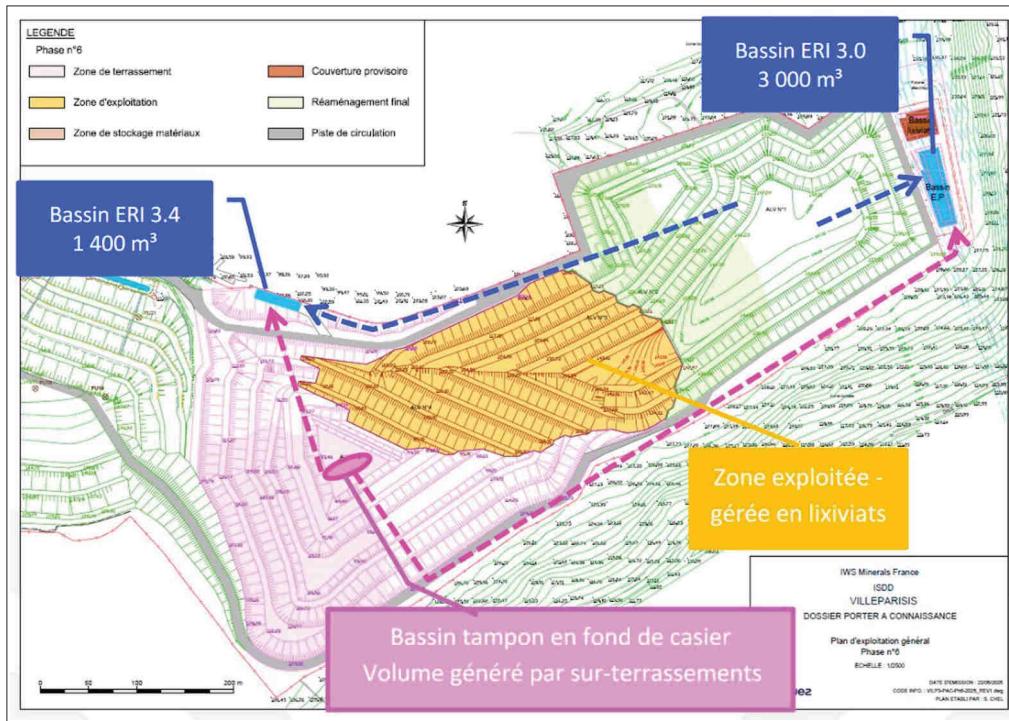


Phase n° 5 :

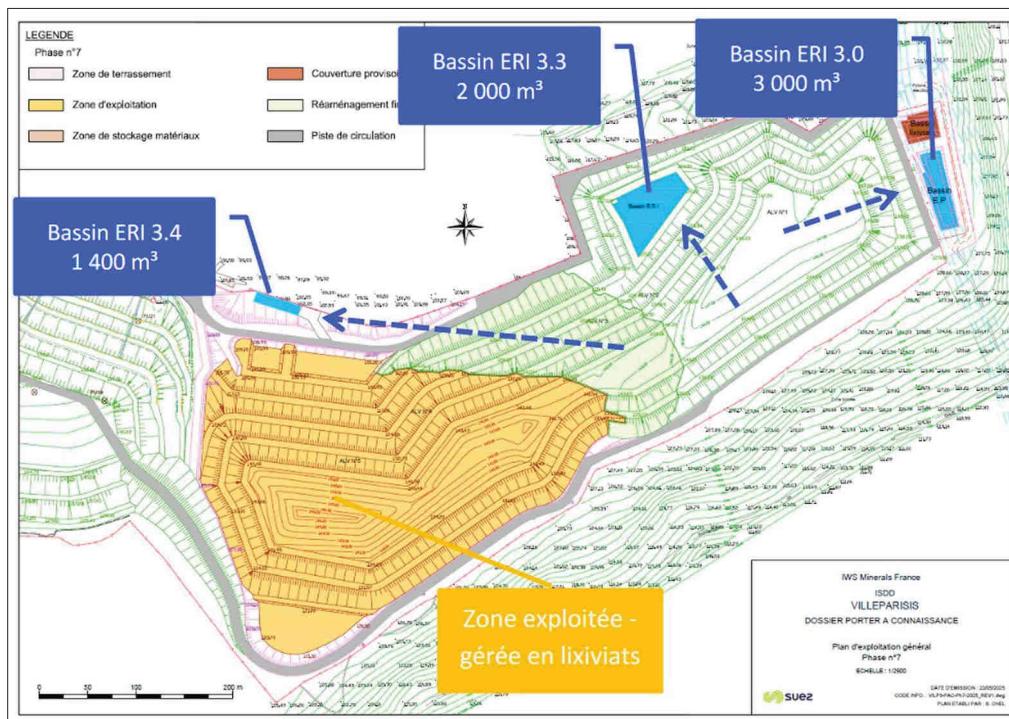


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Phase n° 6 :

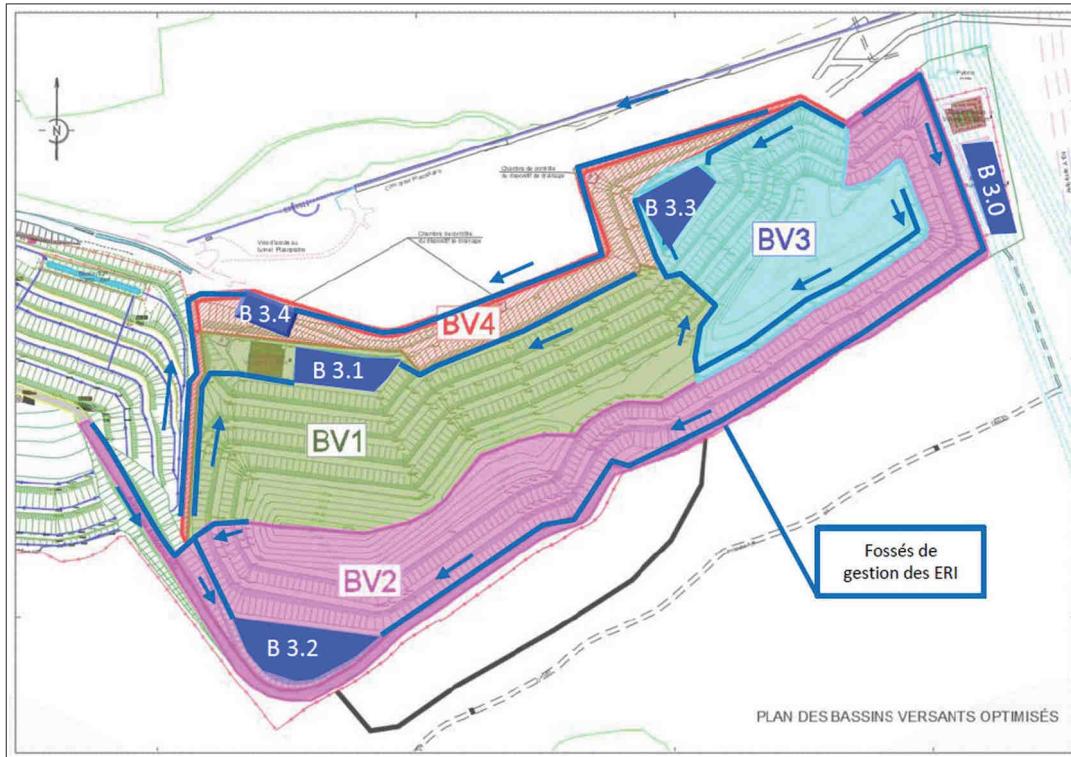


Phase n° 7 :

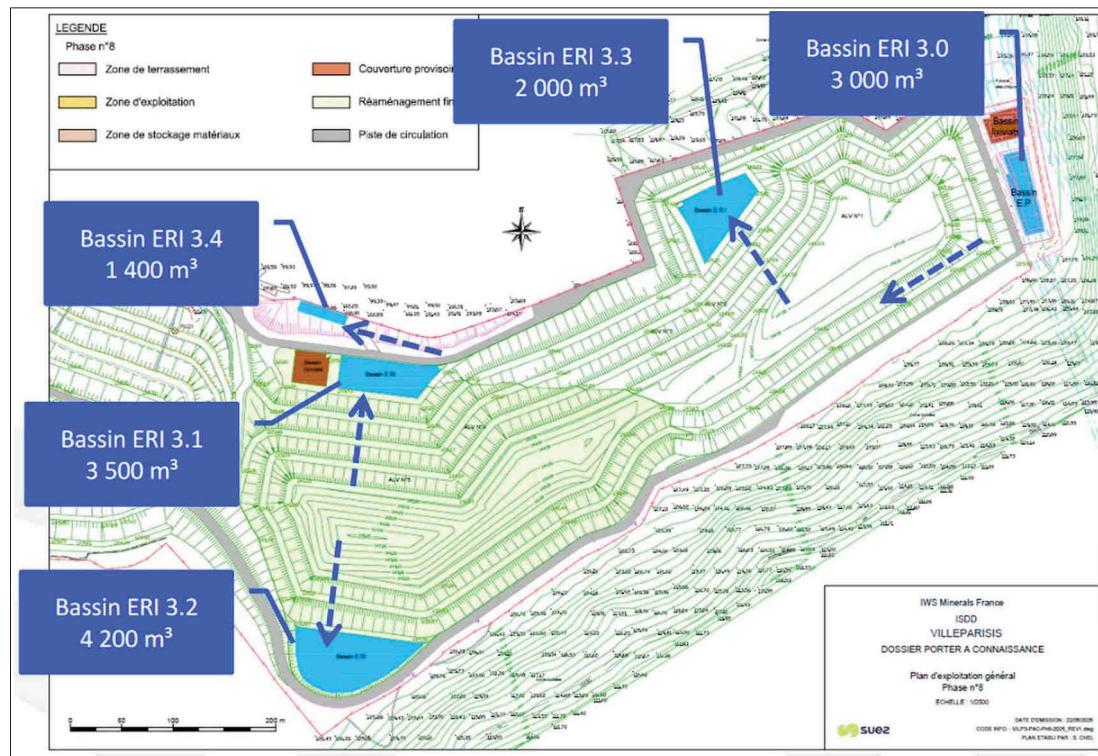


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
 portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
 de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
 sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
 et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Localisation des bassins versants après le réaménagement final :

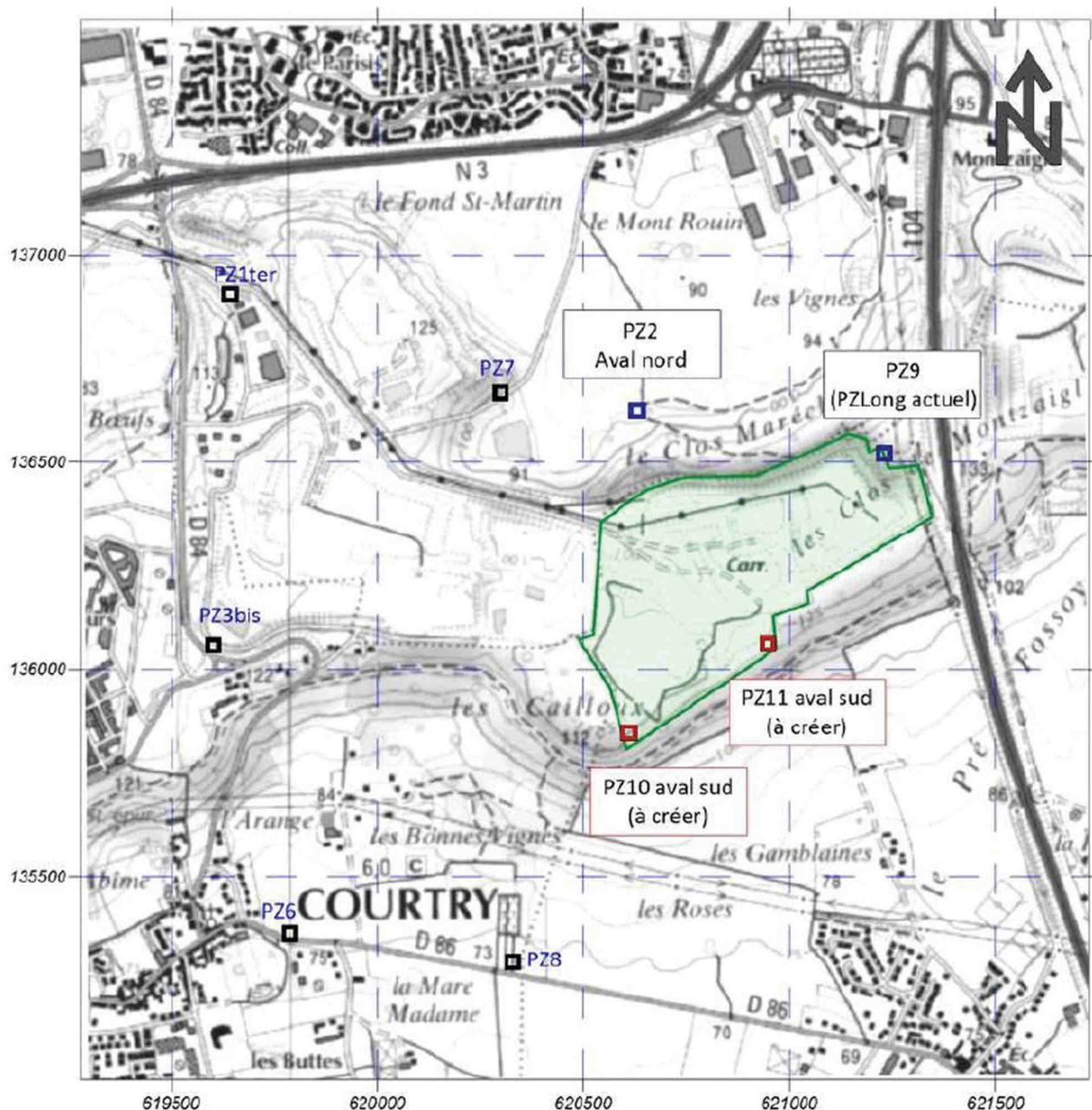


Bassins de gestion des eaux pluviales après le réaménagement final :



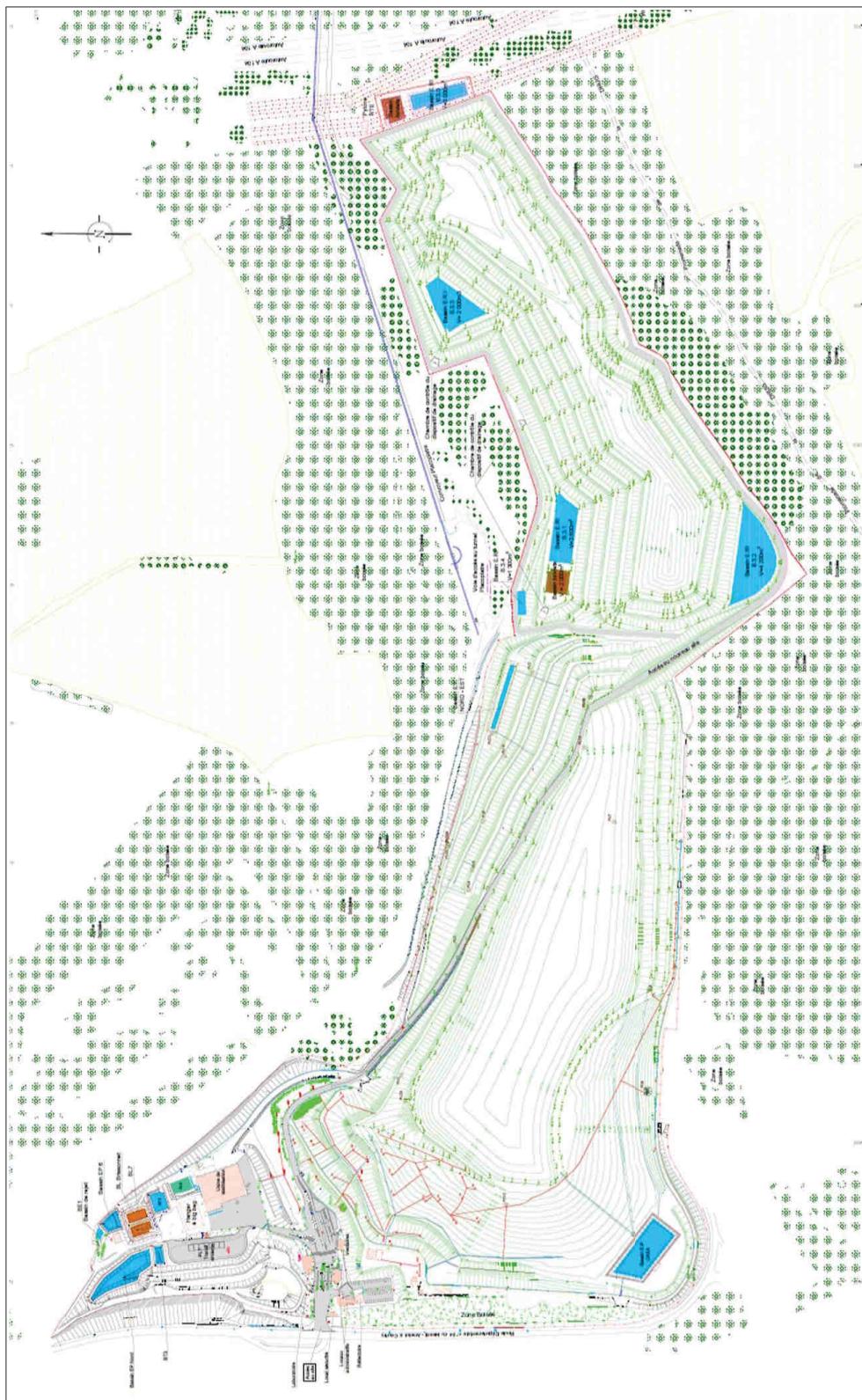
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ANNEXE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DU RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ANNEXE 6 – RÉAMÉNAGEMENT FINAL



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ANNEXE 7 – FICHES ACTIONS ET CARTE DES MESURES DE RÉDUCTION

✓ **MR1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune**

Intitulé de la mesure	<i>Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune</i>																							
Nom Cerema	R3.1a - Réduction temporelle en phase travaux - Adaptation de la période des travaux sur l'année																							
<u>Descriptif plus complet :</u>	un des principaux impacts attendus est le dérangement d'individus et le risque de mortalité lors du dégagement des emprises (déboisement, coupes, débroussaillages et premiers terrassements). Afin de ne pas déranger la faune, même commune, en période de reproduction et/ou d'hibernation, les premiers travaux de dégagement des emprises devront être réalisés entre la fin d'été et la fin d'automne, soit entre septembre et fin novembre.																							
<u>Objectif de la mesure :</u>	limiter au maximum les travaux impactant les habitats d'espèces durant les périodes où les espèces sont les plus sensibles. Mesure favorable à l'ensemble des espèces.																							
<u>Modalités de mise en œuvre :</u> le tableau ci-après présente les périodes de travaux recommandées en fonction des groupes d'espèces concernés.																								
<i>Tableau 35. Recommandations pour la période de démarrage des travaux</i>																								
Groupe / Espèce	Période sensible / Période sans contrainte particulière																							
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.												
Oiseaux																								
Mammifères terrestres																								
Amphibiens	Hib.											Hib.												
Reptiles																								
Insectes																								
<u>Modalités de suivi :</u> vérification du calendrier des travaux pendant la période de préparation de chantier et observation directe en phase chantier.																								
<u>Indicateur :</u> période d'intervention et de réalisation des travaux.																								

✓ **MR2 : Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives**

Intitulé de la mesure	<i>Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives</i>																							
Nom Cerema	R2.1.f - Réduction technique en phase travaux - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)																							
<u>Descriptif plus complet :</u>																								
Plusieurs espèces exotiques à caractère invasif sont actuellement présentes au sein de l'aire d'étude, dont 4 sont concernées par l'emprise du projet (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Sainfoin d'Espagne et Solidage du Canada). En l'occurrence, la Renouée du Japon, localement bien présente sur le site, devra être mise en décharge.																								
Le protocole d'éradication de la renouée comprend :																								
<ul style="list-style-type: none"> • Une cartographie fine des foyers de renouée ; • L'estimation du volume de sol infesté à extraire (estimation financière) ; 																								

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	<i>Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • La coupe, mise en big-bag et exportation des parties aériennes en ISDND ou incinération ; • La purge du sol contenant les rhizomes de renouée jusqu'à 3m de profondeur (en traçant les rhizomes jusqu'à constatation d'absence de rhizomes) et 2 à 3 m plus large que l'emprise des parties aériennes ; • Export des terres en ISDND ou centre de valorisation des terres avec traitement des terres de renouée.
	<p>Le protocole d'éradication du Robinier faux-acacia comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cartographie fine des foyers de robinier ; • L'estimation du volume de sol infesté à extraire (estimation financière) ; • Coupe des arbres ou boisements et exportation des rémanents « bois » en filière de valorisation des déchets verts, export des organes portant les fleurs (bouts des branches) en incinération ou ISDND ; • Arrachage/dessouchage des parties souterraines et évacuation en centre de valorisation des déchets verts. Les souches devront être broyées à l'arrivée sur site avant mise en compostage ; • Décapage du sol sur les 30 premiers cm (comportant la banque de graines et quelques racines de surface) et évacuation en décharge de déchets inertes ; • Enfouissement sous au moins 2 mètres de matériaux pour éviter la recolonisation de ces espèces sur l'ISDI.
	<p>Le protocole d'éradication du Sainfoin d'Espagne et du Solidage du Canada comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cartographie fine des foyers de sainfoin et de solidage ; • L'estimation du volume de sol infesté à extraire (estimation financière) ; • Arrachage manuel, mise en big-bag et exportation en incinération. Idéalement en période végétative afin de pouvoir les identifier et les repérer et avant floraison des espèces (de fin juin à début octobre). • Décapage superficiel (10 cm) des matériaux sur les zones de pousses (présence de graines), et évacuation en ISDI. • Enfouissement sous au moins 2 mètres de matériaux pour éviter la recolonisation de ces espèces sur l'ISDI.
	<p>Afin d'éviter l'apport d'espèces envahissantes sur le chantier, il sera important de veiller à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par ces espèces invasives et si besoin, laver soigneusement ces engins avant leur arrivée sur le chantier. En effet, si des engins sont recouverts de quelques propagules, certaines espèces pourraient alors coloniser le chantier.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la provenance des engins (s'ils ne viennent pas d'un secteur infesté) ; • le lavage minutieux des engins. <p>Pour la réalisation des remblais, des plantations et pour tout apport de terre, il faudra également veiller à ce que la terre végétale ne provienne pas de secteurs infestés par des espèces invasives problématiques (Renouée du Japon, etc.).</p>
<u>Objectif de la mesure :</u>	Limiter au maximum la dissémination d'espèces exotiques envahissantes. Mesure favorable aux espèces et aux habitats.
<u>Modalités de mise en œuvre :</u>	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	<i>Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives</i>
Mise en place d'un document de planification environnementale rédigé par les entreprises travaux incluant ces mesures.	
<u>Modalités de suivi :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'existence des documents de planification environnementale pour toutes les entreprises travaux ; • Système d'auto contrôle et de reporting des entreprises travaux et de l'exploitant ; • Vérification sur le terrain de la mise en œuvre des mesures du document ; • Recherche des espèces exotiques sur les emprises et aires de stockage de matériaux et de chantier temporaires en période de végétation (1 passage entre mi-juin et mi-août) 	
<u>Indicateur :</u>	
Absence d'espèces exotiques envahissantes.	

✓ **MR3 : Gestion générale du chantier**

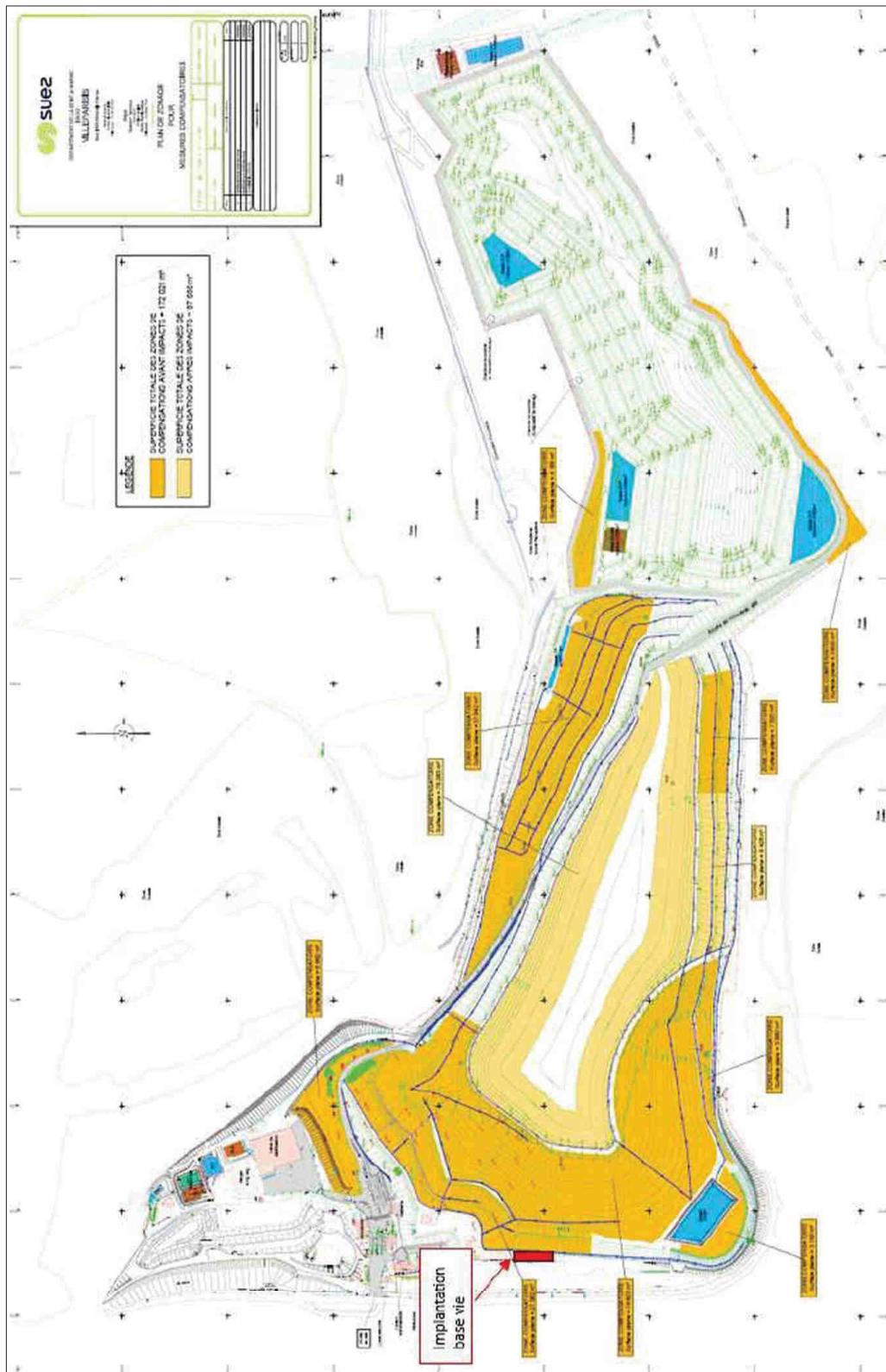
Intitulé de la mesure	<i>Gestion générale du chantier</i>
Nom Cerema	R1.1.a – Réduction géographique en phase travaux – Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
<u>Descriptif plus complet :</u>	
Afin de préserver les milieux naturels situés aux abords immédiats de la zone d'exploitation, il apparaît indispensable d'appliquer les principes généraux suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> • Balisage des emprises travaux ; • Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement... hors des limites des emprises, notamment au niveau des emprises du déboisement ; • Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc d'engins (dumpers, engins d'extraction ...) de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches, emploi d'huiles biodégradables, mise en place d'un débourbeur/déshuileur au niveau de la base vie... ; • Aucun éclairage ne sera mis en place sur les parcelles visées par le projet (hors besoin temporaire et ponctuel en phase chantier). 	
<u>Objectif de la mesure :</u>	
Limiter au maximum les risques de dérangement d'espèces, de dégradation des milieux naturels ou d'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Mesure favorable à l'ensemble des espèces et aux habitats.	
<u>Modalités de mise en œuvre :</u>	
Mise en place d'un document de planification environnementale rédigé par les entreprises travaux incluant ces mesures.	
<u>Modalités de suivi :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'existence des documents de planification environnementale pour toutes les entreprises travaux ; • Système d'auto contrôle et de reporting des entreprises travaux et de l'exploitant ; • Vérification sur le terrain de la mise en œuvre des mesures du document. 	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	<i>Gestion générale du chantier</i>
<u>Indicateur :</u> Linéaire balisé, absence de pollution et autres détériorations des habitats, absence d'espèces exotiques envahissantes.	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Implantation de la base vie :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

ANNEXE 8 – FICHES ACTIONS ET CARTE DES MESURES DE COMPENSATION

✓ **MC1 : Plantation de fourrés arbustifs**

Intitulé de la mesure	<i>Plantation de fourrés arbustifs</i>
Nom Cerema	C1.1.a - Crédit/Renaturation de milieux - Action concernant tous types de milieux - Crédit ou renaturation d'habitats
<p><u>Descriptif plus complet:</u> La mesure consiste à modifier le plan de réaménagement initial et développer des fourrés arbustifs sur les redans des espaces réaménagés de l'actuelle ISDD qui vont être enherbés (remises en état actuellement prévues). Les plantations arbustives actuellement prévues seront densifiées. Les figures ci-dessous illustrent la remise en état prévue initialement et la densification des plantations arbustives envisagée.</p>	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

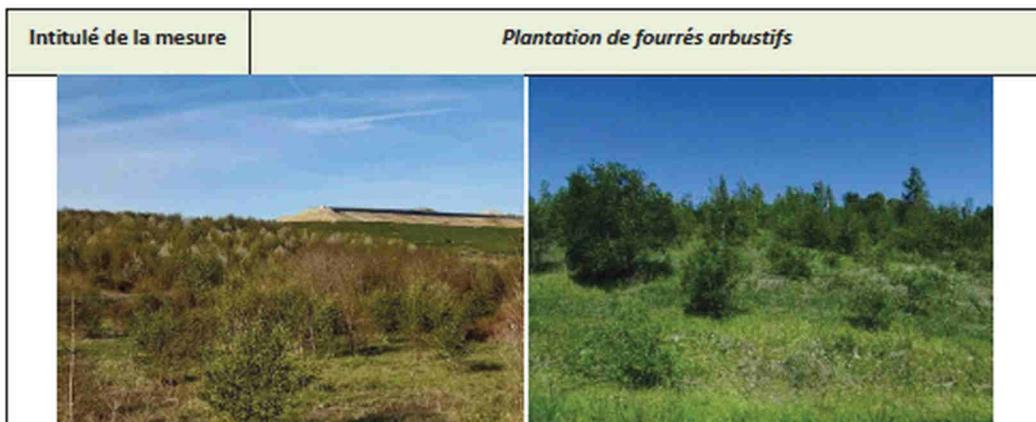


Figure 14. Exemples d'habitats arbustifs favorables au Pouillot fitis

Il s'agira de reconstituer des fourrés arbustifs d'un mélange diversifié d'essences indigènes, en prenant modèle sur les cortèges aux alentours. Les travaux décrits ci-dessous interviennent après la mise en place des terres végétales de surface.

Initialement, environ 5 ha de plantations diffuses était prévu. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation, environ 25 ha d'espaces herbacés piquetés d'arbustes seront aménagés, dont environ 16 ha avant impact. Les 9 ha complémentaires seront aménagés 1 an après les travaux d'extension.

Le tableau suivant présente les surfaces de fourrés arbustifs initialement prévues dans le cadre du réaménagement du site ouest, et les surfaces de fourrés arbustifs actuellement projetées, au regard de la compensation des espèces à enjeu et / ou protégées. La valeur de 251 059 m² intègre les linéaires de haies auxquels se rajoutent les espaces herbacés alentours. La valeur de 4 900 m² intègre seulement les linéaires de haie. Afin de nous baser sur des valeurs comparables, les linéaires de haies et les espaces herbacés alentours ont été estimés à 5 ha. Le gain net s'élève donc à 20 ha.

Tableau 39. Evolution des surfaces de fourrés arbustifs (SUEZ, 2024)

	Réaménagement paysager prévu pour le site actuel	Surface de compensation des habitats arbustifs et boisés		
	Mesures	Surface <u>initialement prévue</u> au réaménagement du site actuel	Surface compensée dans le cadre de l'extension, <u>avant travaux du site d'extension</u>	Surface compensée supplémentaire dans le cadre de l'extension <u>après travaux de remise en état du site actuel</u>
Plantation de haie et massifs arbustifs	4 900 m ²	163 371 m ² Cette surface correspondant au 172 021 m ² du plan auxquels on soustrait : - les 3 800 m ² de compensation au titre des zones humides - les 4 900 m ² de plantations déjà prévues	87 688 m ²	
	4 900 m ²	163 371 m ²	87 688 m ²	251 059 m²

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	<i>Plantation de fourrés arbustifs</i>
<p><u>Objectif de la mesure :</u> Création de milieux favorables à l'avifaune sur 25 ha (Pouillot fitis, Hypolaïs polyglotte, Tourterelle des bois, Mésange à longue queue, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres et Pouillot véloce) et au Thécla du coudrier. La remise en état initiale n'était pas favorable à l'installation des espèces visées par la mesure (faible densité de haies arbustives). La mesure consiste à aménager des espaces favorables à l'accueil de ces espèces en augmentant les surfaces de plantation.</p> <p>Le gain net porte sur 20 ha à terme de création d'habitats favorables à l'avifaune des milieux arbustifs et des jeunes boisements (ratio de 6,8 pour 1 pour le Pouillot fitis, de 8 pour 1 pour la Mésange à longue queue, la Tourterelle des bois et l'Hypolaïs polyglotte, de 1,8 pour 1 pour la Fauvette à noire, le Pinson des arbres, le Rougegorge familier, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon et de 10,7 pour 1 pour la Thécla du coudrier).</p> <p><u>Modalités de mise en œuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Apport de terre végétale sur les redans ➤ Travaux préparatoires du sol <p>Il s'agira d'améliorer la qualité des sols reconstitués en travaillant les matériaux de surface avant toute opération d'enherbement et de plantation.</p> <p>Le travail de préparation des sols comprendra 3 types d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décompactage profond des sols : réalisé à l'aide d'un tracteur muni d'une sous-soleuse sur l'ensemble des espaces faisant l'objet de travaux de plantation de ligneux ; • le pseudo-labour de l'ensemble des espaces à végétaliser : le travail consiste en un travail du sol par le passage d'un tracteur muni d'un chisel ou d'un cover-crop. L'objectif est d'ameublir le sol et de réduire la compaction de surface liée au terrassement. Le passage de ces outils ne doit pas se faire sur une profondeur de plus de 15 cm afin de ne pas remonter les marnes bleues. • Apport de compost : pour finir un apport de compost à raison de 30T/ha devra être réalisé avec un épandeur agricole. Ce compost sera laissé en surface afin de recréer l'horizon humique de surface. Les caractéristiques de ce compost doivent être conformes à la norme NFU 44-051 pour les amendements organiques. Il s'agira d'un compost destiné à l'amélioration du taux d'humus dans le sol. <p><u>Période d'intervention :</u> les travaux de préparation des sols devront avoir lieu en fin d'été, voire en début d'automne (septembre à mi-octobre). Cependant, ils devront être effectués en conditions sèches (après ressuyage du sol).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enherbement prairial <p>L'enherbement prairial sera réalisé pour l'obtention d'une couverture de sol pour les plantations ligneuses. Il va favoriser la structuration du sol et ainsi le développement des jeunes ligneux plantés. Idéalement, l'enherbement doit être réalisé 1 à 2 ans avant les plantations ligneuses pour bien structurer les sols.</p> <p>L'enherbement est réalisé après le travail du sol superficiel par semis agricole classique à l'aide d'un combiné composé d'une herse rotative, d'un rouleau packer et semoir de type agricole.</p> <p>La densité sera de 50 kg/ha.</p>	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	Plantation de fourrés arbustifs	
Mélange prairial proposé :		
	Espèces	Pourcentage du poids de graine
Nom français	Nom scientifique	
Graminées (96 %)		
Agrostis commun	<i>Agrostis capillaris</i>	1%
Agrostis stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i>	1%
Brome érigé	<i>Bromus erectus</i>	28%
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata subsp. Glomerata</i>	8%
Fétuque élevée	<i>Festuca arundinacea</i>	25%
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>	16%
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	11%
Fléole des prés	<i>Phleum pratensis</i>	1%
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	3%
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	2%
Légumineuses (4%)		
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	2%
Minette	<i>Medicago lupulina</i>	2%
Total		100%
<p>➤ Plantations des ligneux</p> <p>Les essences à privilégier sont les suivantes : Prunellier, Troène commun, Viorne lantane, Noisetier, Sureau noir, Cornouiller sanguin, Aubépine. Les ligneux seront labellisés Végétal Local et auront une taille de 60/80 cm. Ils pourront être en racines nues ou en godets anti-chignons. Ils permettront d'accueillir plus rapidement la faune.</p> <p>Les sols sur le site étant très contraignants (argiles en sous-couche et géomembrane), il est important de réaliser des petites fosses de plantations (20 x 20 cm par 30 cm de profondeur maximum). Elles pourront être réalisées à la tarière thermique avec une mèche de diamètre 30 cm, mais attention à s'assurer que les parois de la fosse ne soient pas lissées par la mèche.</p> <p>Les plants seront plantés à une densité de 3333 plants / ha afin d'obtenir le plus rapidement possible des fourrés denses, soit un espacement de 1,5 mètres entre chaque plant sur le rang et de 2 mètres entre les rangs.</p> <p>L'installation de manchons de protections individuelles sera réalisée. On priviliera des protections biodégradables (et non bio-compostables) en fibre d'amidon ou similaire 60 cm x 14 cm, ainsi que deux tuteurs bois.</p> <p>Un paillage des plants à base de copeaux de bois sera mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apport de compost <p>Au pied de chaque plant, sera étalé 1,5 kg de compost sur une surface de 1 m². Ne pas enfouir le compost.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paillage <p>Au pied de chaque plant sera étalé du BRF sur 60 cm * 60 cm sur une épaisseur de 10 cm, ou des dalles en fibre végétale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrosages <p>Au moment de la plantation, chaque plant devra être arrosé avec au moins 20 L pour bien plomber le substrat.</p>		

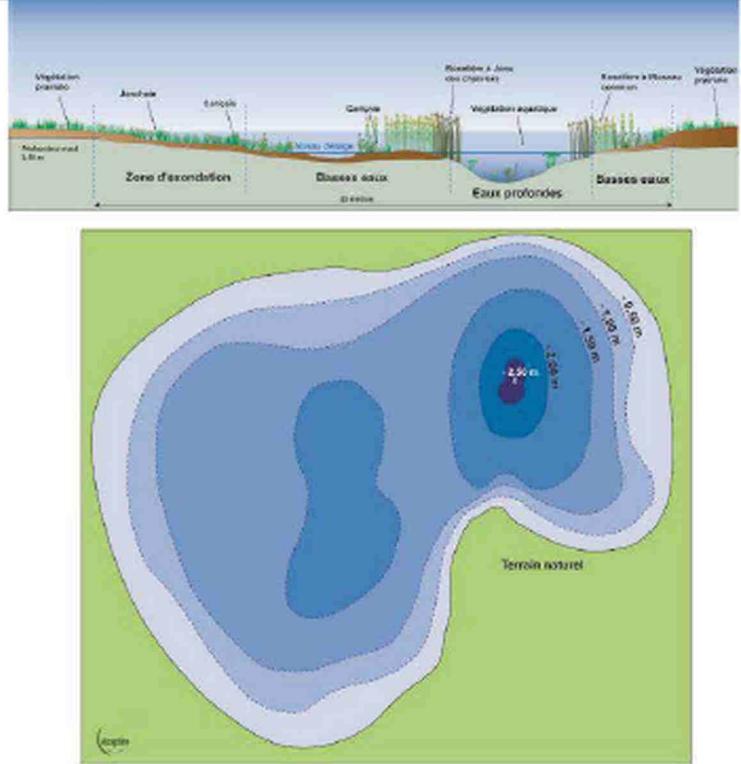
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	<i>Plantation de fourrés arbustifs</i>
<u>Modalité de suivi :</u>	
Suivi floristique (n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20) Suivi ornithologique (n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20). Suivi entomologique - papillons de jour (n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20)	
<u>Indicateur :</u> Taux de reprise des arbustes.	
<u>Calendrier de mise en œuvre de la mesure :</u>	
Les travaux devront être réalisés en période optimale de plantation sous nos climats, c'est-à-dire de novembre à mars. Toutefois, l'arrêt est impératif en cas de gel, de neige ou de sol trop humide.	
<u>Evaluation de l'additionnalité :</u>	
Densification arbustive de la remise en état actuellement prévue sur l'actuelle ISDD.	
<u>Evaluation de l'équivalence écologique :</u>	
Equivalence temporelle : mesure mise en place avant l'impact Equivalence écologique : même entité naturelle (fourrés arbustifs) Equivalence géographique : à quelques centaines de mètres des habitats impactés	
<u>Garantie foncière :</u>	
Foncier de SUEZ IWS.	
<u>Modalité de gestion :</u>	
Maintien des fourrés arbustifs pendant la durée de l'exploitation. Aucune intervention sur les fourrés arbustifs laissés en libre évolution. Gestion de la strate herbacée par fauche tardive annuelle en septembre, avec export des produits de fauche. La fauche sera réalisée en rotation, avec 2/3 de la surface fauchée annuellement, afin de préserver la petite faune	

✓ **MC2 : Crédit de mares**

Intitulé de la mesure	<i>Création de mares</i>
Nom Cerema	C1.1.a - Crédit/Renaturer de milieux - Action concernant tous types de milieux - Crédit ou renaturer d'habitats
<u>Descriptif plus complet :</u> Crédit de mares en limite sud du projet avant impact.	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	Création de mares
	
	<p>Objectif de la mesure : Créer de habitats favorables aux amphibiens et aux odonates (notamment le Leste verdo�ant).</p>  <p>Modalités de mise en œuvre : Les mares seront essentiellement alimentées par les eaux de ruissellement</p>

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	Création de mares
1) Terrassement :	<p>Il s'agira de creuser des mares d'une superficie d'environ 150 m², dont la profondeur sera comprise entre 0,5 et 1,5 m au plus profond (0,8 m en moyenne), mais elle devra être fixée au cas par cas au moment des travaux, après une évaluation de l'épaisseur de la couche d'argile/marne (sondages préliminaires). En cas d'absence de matériaux imperméables sur site, ils seront à prévoir et à mettre en œuvre sur les fonds et les berges basses des mares afin qu'elles aient un caractère permanent. Les mares seront alimentées par l'eau météorique.</p> <p>Localement des petites dépressions de 0,1 et 0,6 m de profondeur (correspondant à un décapage) pourront être réalisées. Elles seront alimentées par l'eau météorique.</p> <p>Les contours des mares et des dépressions seront les plus sinués possible afin d'augmenter la surface de contact milieu aquatique/milieu terrestre et favoriser la diversité biologique.</p> <p>Les pentes seront douces : entre 10/1 et 5/1 selon les endroits afin de favoriser l'installation de la végétation aquatique et semi-aquatique qui est privilégiée par une fluctuation du niveau d'eau entraînant une exondation partielle des berges en été (passage d'une partie des berges hors d'eau).</p>
2) Végétalisation	<p>Les berges feront l'objet d'une végétalisation d'amorce à l'aide de mottes d'hélophytes prélevées aux alentours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transplantation d'hélophytes à partir des mares impactées : pour orienter la dynamique de végétation au niveau des berges, on réalisera une végétalisation d'amorce par transplantation de mottes. On cherchera à reconstituer des caricaies, des jonchais, des scirpaies et des phragmitaies. 30 mottes par mare seront mises en place. - Transplantation d'hydrophytes : quelques hydrophytes pourront être transplantées. 20 plants ou éclats de rhizomes par mare seront nécessaires.
3) Pompage et transfert d'eau pour une amorce biologique des mares	<p>Afin d'amorcer les mares nouvellement créées, l'eau des mares impactées et son contenu biologique (larves d'insectes notamment) seront transférés. L'opération devra être réalisée à l'automne avant comblement des mares. Transfert d'une partie des sédiments des mares impactées dans les mares compensatoires.</p>
4) Transfert des individus d'amphibiens (Triton palmé, Grenouille agile)	<p>En période de reproduction (mars-avril), une pêche de sauvegarde d'individus d'amphibiens des 2 mares à combler sera réalisée. Les individus seront immédiatement transférés dans les mares de compensation qui auront été créées préalablement (automne précédent).</p>
Modalités de suivi :	<p>Suivi de chantier par un écologue lors de la création des mares</p> <p>Suivi des amphibiens et des odonates (n+3, n+5, n+10, n+20, n+30)</p>
Indicateur :	<p>Quantification de la population d'amphibiens et d'odonates</p>
Calendrier de mise en œuvre de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> - Terrassement : entre octobre et janvier pour limiter l'impact sur la faune et la flore ; - Végétalisation : fin de printemps – début d'été afin de permettre aux plants de s'enraciner correctement avant l'automne

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025
portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située
sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Country (77181)
et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181)

Intitulé de la mesure	<i>Création de mares</i>
<u>Evaluation de l'additionnalité :</u>	Ajout de mares, non prévues initialement dans les aménagements
<u>Evaluation de l'équivalence :</u>	Equivalence temporelle : mesure mise en place avant l'impact Equivalence écologique : même entité naturelle (mares) Equivalence géographique : à une centaine de mètres des mares impactées
<u>Garantie foncière :</u>	Foncier de SUEZ IWS
<u>Modalité de gestion :</u>	Gestion sur 30 ans. Curage partiel (sur environ 50 % de la surface) tous les 5 ans, sur une épaisseur moyenne de vase de 0,20 à 0,40 m suivant la dynamique des mares à l'aide d'une pelle mécanique Dégagement des ligneux en berges